

ALMANACH

DE

LA GUADELOUPE

ET

DÉPENDANCES,

pour 1851.

BASSE-TERRÉ,

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — Mars 1851.

LIBRAIRIE
F. & R. CHAMONAL
5, rue Drouot - 75009 PARIS
☎ 47.70.84.87

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

R 133

ALMANACH

DE

LA GUADELOUPE

ET

DÉPENDANCES,

POUR L'ANNÉE 1851.



Prix 2 francs.

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

NUMÉRO D'ENTRÉE :

M. 117

ÉCLIPSES.

Les 17 janvier, Éclipse partielle de Lune, en partie, visible à Paris.

Le 1^{er} février, Éclipse annulaire de Soleil, invisible à Paris.

Le 13 juillet, Éclipse partielle de Lune, invisible à Paris.

Le 28 juillet, Éclipse totale de Soleil.

POSITION DE LA GUADELOUPE.

BASSE - TERRE. . .	15° 59' 30" <i>Latitude Nord.</i>
	et 64° 4' 22" <i>Longitude Ouest.</i>
POINTE-A-PITRE. . .	16° 14' 12" <i>Latitude Nord.</i>
	et 63° 51' 32" <i>Longitude Ouest.</i>
GROS-MORNE	{ 16° 20' 18" <i>Latitude Nord.</i>
de Deshayes.	

SIGNES POUR LES DÉCORATIONS.

Ordre national de la Légion d'honneur.

(G. ✱) Grand' Croix. (G. O. ✱) Grand-Officier.
 (C. ✱) Commandeur. (O. ✱) Officier. ✱ Chevalier.

ARTICLES PRINCIPAUX

pour l'année 1851.

Année de la période Julienne. 6564.

— de la fondation de Rome, selon Varron. 2604.

— de l'ère de Nabonassar. 2598.

L'année 2627 des Olympiades ou la 3^e année de la 657^e Olympiade commence en juillet 1851.L'année 1267 des Turcs commence le 6 novembre 1850 et finit le 26 octobre 1851, selon l'usage de Constantinople, d'après *l'art de vérifier les dates*.*Comput Ecclésiastique.*

Nombre d'Or. 9.

Épacte. XVIII.

Cycle solaire. 12.

Indiction Romaine. . . 9.

Lettre Dominicale. . . E.

Quatre-Temps.

12, 14 et 15 mars.

11, 13 et 14 juin.

17, 19 et 20 septembre.

17, 19 et 20 décembre.

Vigiles et Jeûnes.

7 juin. — 14 août. — 31 octobre. — 24 décembre.

Fêtes mobiles.

Septuagésime, 16 février.

Les Cendres, 5 mars.

La Passion, 6 avril.

Pâques, 20 avril.

Rogat., 26, 27 et 28 mai.

Ascension, 29 mai.

Pentecôte, 8 juin.

La Trinité, 15 juin.

La Fête-Dieu, 19 juin.

1^{er} Dim. de l'Av. 30 nov.*Fêtes conservées.*

Ascension, 29 mai.

Assomption, 15 août

La Toussaint, 1^{er} nov.

Noël, 25 décembre.

Les fêtes transférées au dimanche suivant sont celles de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, de St-Pierre et St-Paul, et les fêtes patronales.





FÊTES TITULAIRES

des Communes de la Guadeloupe et dépendances.


19 Mars.	<i>Saint-Joseph.</i> . . .	} Vieux-Habitans. V.-Fort (Marie-Galante)
1 ^{er} Mai.	<i>S.-Jacq. et S.-Phil.</i>	
15 juin.	<i>La Trinité.</i> . . .	Petit-Canal. Lamentin.
24 Juin.	<i>S.-Jean-Baptiste.</i>	} Baie-Mahault. Moule.
29 Juin.	<i>S. Pierre et S. Paul.</i>	
2 Juill.	<i>Visitation, N. D.</i>	Deshaies. Pointe-à-Pitre.
16 Juill.	<i>N. D. du M. C.</i>	Port-Louis. Basse-Terre.
26 Juill.	<i>Sainte-Anne.</i> . .	} Goyave. Sainte-Anne. Capesterre (M.-Galante).
4 Août.	<i>St.-Dominique.</i> . .	
7 Août.	<i>St. - Albert.</i> . . .	
15 Août.	<i>L'Assomption.</i> . .	} Baillif. Vieux-Fort. Pointe-Noire. Petit-Bourg. Trois-Rivières. Terre de haut des Saintes La Désirade.
16 Août.	<i>St.-Hyacinthe.</i> . .	
25 Août.	<i>Saint-Louis.</i> . . .	
28 Août	<i>St-Augustin.</i> . . .	
30 Août.	<i>Sainte-Rose.</i> . .	Basse-Terre (Ext.-Muros). Sainte-Rose.
4 Oct.	<i>Saint-François.</i> . .	} Saint-Franç. (B.-Terre). idem (Grand ² -Terre).
9 Oct.	<i>Saint-Denis.</i> . .	
4 Nov.	<i>St.-Charles.</i> . . .	Anse-Bertrand. Gourbeyre.
11 Nov.	<i>Saint - Martin.</i> . .	Saint-Martin.
30 Nov.	<i>Saint-André.</i> . .	Morne-à-l'Eau.
6 Déc.	<i>Saint-Nicolas.</i> . .	Terre de bas des Saintes.
8 Dec	<i>La Conception.</i> . .	Gd.-Bourg (M.-Galante).





JANVIER.

Le Soleil dans le signe du ♉ Verseau.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	merc.	CIRCONCISION.	6 28	5 32	
2	jeudi	Adélarde, abbé.			
3	vendr.	Généviève.			N. L. le
4	samedi	Rigobert, évêque.			2 à 6 h.
5	<i>Dim.</i>	Télesphore.	6 28	5 32	37 m.
6	lundi	<i>Les Rois.</i>			du mat.
7	mardi	Théau.			
8	merc.	Lucien, martyr.			
9	jeudi	Julien, martyr.			
10	vendr.	Guillaume.	6 27	5 33	
11	samedi	Hygin, pape.			P. Q. le
12	<i>Dim.</i>	<i>St-Nom de Jésus.</i>			10 à 0 h.
13	lundi	Kentigerne de G.			15 m.
14	mardi	Hilaire.			du soir.
15	merc.	Paul, hermite.	6 26	5 34	
16	jeudi	Marcel, pape.			
17	vendr.	Antoine.			
18	samedi	Chaire St-P. à R.			
19	<i>Dim.</i>	Marius, martyr.			P. L. le
20	lundi	Fabien et S.	6 24	5 36	17 à 0
21	mardi	Agnès, vierge.			h. 36 m.
22	merc.	Émérentienne.			du soir.
23	jeudi	Raymond de P.			
24	vendr.	Timothee.			
25	samedi	Conv. St-Paul.	6 23	5 37	
26	<i>Dim.</i>	Polycarpe.			D. Q. le
27	lundi	Jean Chrysostome			24 à 4.
28	mardi.	Agnès, sec.			h. 10 m.
29	merc.	François de S.			du mat.
30	jeudi	Martine, v. mart.	6 21	5 39	
31	vendr.	Pierre-Nolas.			




FÉVRIER.

Le Soleil dans le signe des  Poissons.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	samedi	Ignace, martyr.	6 20	5 40	
2	<i>Dim.</i>	<i>Purification.</i>			
3	lundi	Blaise, évêque.			N. L. le
4	mardi	André, c.			1 à 1 h.
5	mercer.	Agathe, vierge.	6 19	5 41	55 m.
6	jeudi	Dorothee, vierge.			du mat.
7	vendr.	Romuald.			
8	samedi	Jean de Matha.			
9	<i>Dim.</i>	Apolline, vierge.			
10	lundi	Scholastique.	6 17	5 43	P. Q. le
11	mardi	Séverin.			9 à 4 h.
12	mercer.	Eulalie.			49 m.
13	jeudi	Lésin.			du mat.
14	vendr.	Valentin, p. m.			
15	samedi	Faustin et Jovite.	6 15	5 45	
16	<i>Dim.</i>	<i>Septuagesime.</i>			
17	lundi	Silvain.			P. L. le
18	mardi	Siméon, m.			15 à 11
19	mercer.	Barbat, évêque.			h. 22 m.
20	jeudi	Éleuthère.	6 13	5 47	du soir.
21	vendr.	Daniel, m.			
22	samedi	Ch. de St-P. d'Ant.			
23	<i>Dim.</i>	<i>Sexagesime.</i>			
24	lundi	Flavien, m.			D. Q. le
25	mardi	Taraise, év.	6 11	5 49	22 à 5
26	mercer.	Alexandre d'Alex.			h. 32 m.
27	jeudi.	Honorine.			du soir.
28	vendr.	Romain.	6 9	5 51	

MARS.

Le Soleil dans le signe du ♈ Bélier.


DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	samedi	Aubin, évêque.	6 8	5 52	
2	<i>Dim.</i>	<i>Quinquagesime.</i>			
3	lundi	Marin, martyr.			
4	mardi	Casimir.			N. L. le
5	merc.	<i>Les Cendres.</i>	6 7	5 53	2 à 9 h.
6	jeudi	Colette.			8 m.
7	vendr.	Perpétue.			du soir.
8	samedi	Jean de Dieu.			
9	<i>Dim.</i>	<i>Quadragesime.</i>			
10	lundi	40 Martyrs.	6 4	5 56	
11	mardi	Sophrone.			P. Q. le
12	merc.	Grégoire.			10 à 5
13	jeudi	Euphrasie, vierge.			h. 38 m.
14	vendr.	Boniface.			du soir.
15	samedi	Abraham, herm.	6 2	5 58	
16	<i>Dim.</i>	<i>Reminiscere.</i>			
17	lundi	Patrice.			
18	mardi	Cyrille.			
19	merc.	Joseph.			P. L. le
20	jeudi	Wulfran, évêque.	6 0	6 0	17 à 9
21	vendr.	Benoît.			h. 12 m.
22	samedi	Basile, martyr.			du mat.
23	<i>Dim.</i>	<i>Oculi.</i>			
24	lundi	Gabriel, arc.			
25	mardi	<i>Annonc.</i>	5 58	6 2	
26	merc.	Ludger, évêque,			D. Q. le
27	jeudi	Rupert.			24 à 9
28	vendr.	Gontrand.			h. 19 m.
29	samedi	Eustase, abbé.			du mat.
30	<i>Dim.</i>	<i>Létare.</i>	5 55	6 5	
31	lundi	Benjamin.			


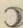



AVRIL.

Le Soleil dans le signe du ♉ Taureau.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	mardi	Hugues, év.	5 54	6 6	
2	merc.	François de Paul.			☉
3	jeudi	Richard, évêque.			N. L. le
4	vendr.	Isidore, évêq.			1 à 2 h.
5	samedi	Vincent Fériér.	5 53	6 7	26 m.
6	<i>Dim.</i>	<i>Passion.</i>			du soir.
7	lundi	Hégésippe.			
8	mardi	Gautier.			
9	merc.	Marie d'Ég.			☾
10	jeudi	Mechtilde, vierge.	5 51	6 9	P. Q. le
11	vendr.	Léon, pape.			9 à 2 h.
12	samedi	Jules, pape.			55 m.
13	<i>Dim.</i>	<i>Rameaux.</i>			du mat.
14	lundi	Tiburce.			
15	mardi	Paterne.	5 48	6 12	
16	merc.	Joachim.			
17	jeudi	Anicet, pape.			☽
18	vendr.	<i>Vendredi Saint.</i>			P. L. le
19	samedi	Elphège, martyr.			15 à 6
20	<i>Dim.</i>	PAQUES.	5 46	6 14	h. 29 m.
21	lundi	Anselme, évêque.			du soir.
22	mardi	Soter et Cains, p.			
23	merc.	George, martyr.			
24	jeudi	Fidèle, martyr.			
25	vendr.	Marc, évang.	5 44	6 16	☾
26	samedi	Clet et Marcelin.			D. Q. le
27	<i>Dim.</i>	<i>Quasimodo.</i>			23 à 2
28	lundi	Vital, martyr.			h. 51 m.
29	mardi,	Pierre, martyr.			du mat.
30	merc.	Catherine de S.	5 42	6 18	



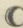

MAI.

Le Soleil dans le signe des  Gemeaux.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	jeudi	Philippe et Jacq.	5 42	6 18	 N. L. le
2	vendr.	Athanas, évêque.			1 à 4 h.
3	samedi	<i>Inv. de la Ste-Cr.</i>			55 m.
4	<i>Dim.</i>	Monique, veuve.			du mat.
5	lundi	Pie, pape.	5 41	6 19	
6	mardi	Jean Porte-Latine.			
7	mercr.	Stanislas.			
8	jeudi	Appar. St-Michel.			P. Q. le
9	vendr.	Grégoire de Naz.			8 à 9 h.
10	samedi	Antonin.	5 39	6 21	27 m.
11	<i>Dim.</i>	Mamert.			du mat.
12	lundi	Nérée et Achillée.			
13	mardi	Servais, évêque.			
14	mercr.	Boniface, m.			
15	jeudi	Euphrase, évêq.	5 37	6 23	P. L. le
16	vendr.	Ubalde, évêque.			15 à 3
17	samedi	Possidius de C.			h. 58 m.
18	<i>Dim.</i>	Venant, martyr.			du mat.
19	lundi	Pierre Célestin, p.			
20	mardi	Bernardin de S.	5 36	6 24	
21	mercr.	Hospice.			D. Q. le
22	jeudi	Émile, martyr.			22 à 8
23	vendr.	Julie, v. m.			h. 58 m.
24	samedi	Donatien, martyr.			du soir.
25	<i>Dim.</i>	Urbain, p. m.	5 35	6 25	
26	lundi	<i>Rogations.</i>			
27	mardi	Pantaléon.			
28	mercr.	Germain de Paris.			N. L. le
29	jeudi.	ASCENSION.			30 à 4
30	vendr.	Félix, pape.	5 34	6 26	h. 40 m.
31	samedi	Pétronille.			du soir.





JUN.

Le Soleil dans le signe de ♋ l'Écrevisse.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	<i>Dim.</i>	Justin.	5 33	6 27	
2	lundi	Marcellin, mart.			
3	mardi	Clotilde.			
4	mercr.	Quirin, évêque.			P. Q. le
5	jeudi	Allyre, évêque.	5 33	6 27	6 à 2 h.
6	vendr.	Norbert.			21 m.
7	samedi	Robert, abbé.			du soir.
8	<i>Dim.</i>	PENTECÔTE.			
9	lundi	Prime et Félicien.			
10	mardi	Landri de P	5 32	6 28	
11	mercr.	Barnabé, ap.			P. L. le
12	jeudi	Basilide.			13 à 2
13	vendr.	Antoine de P.			h. 37 m.
14	samedi	Basile, D. de l'égl.			du soir.
15	<i>Dim.</i>	<i>Trinité.</i>	5 32	6 28	
16	lundi	Jean-François R			
17	mardi	Avit.			
18	mercr.	Amand, évêque.			D. Q. le
19	jeudi	FÊTE-DIEU.			21 à 2
20	vendr.	Sylvère, pape.	5 31	6 29	h. 28 m.
21	samedi	Leufroi, abbé.			du soir.
22	<i>Dim.</i>	Paulin, évêque.			
23	lundi	Audry, abbesse.			
24	mardi	<i>Nativ. Jn.-Bapt.</i>			
25	mercr.	Prosper.	5 32	6 28	
26	jeudi.	<i>Octave Fête-Dieu.</i>			N. L. le
27	vendr.	Ladislas, roi.			29 à 2
28	samedi	Léon, pape.			h. 18 m.
29	<i>Dim.</i>	Pierre et Paul.			du mat.
30	lundi	Comm. de St-Paul.	5 32	6 28	



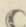
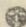
JUILLET.

Le Soleil dans le signe du Ω Lion.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	mardi	Gal, évêque.	5 32	6 28	
2	merc.	<i>Visitation.</i>			
3	jeudi	Bertran, évêque.			
4	vendr.	Ulric.			P. Q. le
5	samedi	Modwène, vierge.	5 32	6 28	5 à 7 h.
6	<i>Dim.</i>	Julien.			01 m.
7	lundi	Benoit XI, pape.			du soir.
8	mardi	Élisabeth, reine.			
9	merc.	Éphrem.			
10	jeudi	7 Frères et Fél., m.	5 33	6 27	
11	vendr.	Pie, pape, mart.			P. L. le
12	samedi	Jean Gualbert.			13 à 3 h.
13	<i>Dim.</i>	Eugène. Anaclet.			07 m.
14	lundi	Bonav. et Camille.			du mat.
15	mardi	Henri, emper.	5 34	6 26	
16	merc.	<i>N. D. du Mont-C.</i>			
17	jeudi	Alexis.			
18	vendr.	Philastre.			D. Q. le
19	samedi	Vincent de Paul.			21 à 6
20	<i>Dim.</i>	Marguerite, v., m.	5 35	6 25	h. 33 m.
21	lundi	Praxède. Victor.			du mat.
22	mardi	Marie-Magdeleine			
23	merc.	Apollinaire.			
24	jeudi	Christine, v., m.			
25	vendr.	Jacques-Majeur.	5 37	6 23	
26	samedi	Anne.			N. L. le
27	<i>Dim.</i>	Pantaléon, mart.			28 à 10
28	lundi	Nazaire et Celse.			h. 34 m.
29	mardi	Marthe.			du mat.
30	merc.	Abdon et Sennen.	5 38	6 22	
31	jeudi	Ignace de Loyola.			





AOUT.

Le Soleil dans le signe de la Vierge.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	vendr.	Pierre aux Liens.	5 39	6 21	
2	samedi	Étienne, pr., m.			
3	<i>Dim.</i>	Inv. de St-Étienne.			
4	lundi	Dominique.			P. Q. le
5	mardi	<i>N. D. des Neiges.</i>	5 40	6 20	4 à 1 h.
6	mercr.	<i>Tr. de N. S. J.-C.</i>			01 m.
7	jeudi	Gaëtan et Albert.			du mat.
8	vendr.	Cyriaque, martyr.			
9	samedi	Romain, martyr.			
10	<i>Dim.</i>	Laurent, martyr.	5 42	6 18	
11	lundi	Suzanne, vierge.			P. L. le
12	mardi	Claire, abbesse.			11 à 5 h.
13	mercr.	Hyppolyte.			36 m.
14	jeudi	Eusèbe.			du soir.
15	vendr.	ASSOMPTION.	5 44	6 16	
16	samedi	Hyacinthe.			
17	<i>Dim.</i>	Mammès, martyr.			
18	lundi	Hélène.			D. Q. le
19	mardi	Timothee, mart.			19 à 8
20	mercr.	Bernard, abbé.	5 46	6 14	h. 52 m.
21	jeudi	J.-Franç F. de C.			du soir.
22	vendr.	Symphorien.			
23	samedi	Philippe Béniti.			
24	<i>Dim.</i>	Barthélemi, ap.			
25	lundi	Louis.	5 48	6 12	
26	mardi	Zépherin, p., mart.			N. L. le
27	mercr.	Ebbon.			26 à 6 h.
28	jeudi	Augustin, d. del'è.			13 m.
29	vendr.	Décol. de St-J.-B.			du soir.
30	samedi.	Rose de Lima.	5 50	6 10	
31	<i>Dim.</i>	Isabelle.			

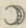




SEPTEMBRE.

Le Soleil dans le signe de la ♎ Balance.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	lundi	Gilles, abbé.	5 51	6 9	
2	mardi	Étienne, roi.			
3	mercr.	Siméon Stylite.			
4	jeudi	Rosalie, vierge.			P. Q. le
5	vendr.	Laurent Justinien.	5 52	6 8	2 à 9 h.
6	samedi	Éleuthère, abbé.			46 m
7	Dim.	Cloud, prêtre.			du mat.
8	lundi	Nat. de la Ste-V.			
9	mardi	Gorgonius, mar.			
10	mercr.	Nicolas de Tolent.	5 55	6 5	
11	jeudi	Prote, martyr.			P. L. le
12	vendr.	St Nom de Marie.			10 à 9
13	samedi	Maurille. Amè.			h. 37 m.
14	Dim.	Exalt. de la Ste Cr.			du mat.
15	lundi	Nicomède, mart.	5 57	6 3	
16	mardi	Euphémie, vierge.			
17	mercr.	Lambert.			
18	jeudi	Joseph de Cupert.			D. Q. le
19	vendr.	Janvier, martyr.			18 à 9 h.
20	samedi	Eustache, martyr.	5 59	6 1	22 m.
21	Dim.	Mathieu, ap. év.			du mat.
22	lundi	Maurice, martyr.			
23	mardi	Lin, pape, martyr.			
24	mercr.	N. D. de la M.			
25	jeudi	Firmin, évêque.	6 1	5 59	
26	vendr.	Cyprien, martyr.			N. L. le
27	samedi	Cosme et Damien			25 à 2
28	Dim.	Wenceslas, mart.			h. 05 m.
29	lundi.	Michel et t. les ang.			du mat.
30	mardi	Jérôme, d. del'ég.	6 4	5 56	

OCTOBRE.

Le Soleil dans le signe du ♏ Scorpion.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	merc.	Remi, évêque.	6 4	5 56	
2	jeudi	Anges gardiens.			P. Q. le
3	vendr.	Gérard, abbé.			1 à 10
4	samedi	François d'Ass.			h. 23 m.
5	<i>Dim.</i>	<i>Rosaire.</i>	6 6	5 54	du soir.
6	lundi	Bruno.			
7	mardi	Pallade, év.			
8	merc.	Brigitte et Pélagie.			P. L. le
9	jeudi	Denys et Comp.			10 à 2
10	vendr.	François de Borgia	6 8	5 52	h. 26 m.
11	samedi	Nicaise et Comp.			du mat.
12	<i>Dim.</i>	Wilfrid.			
13	lundi	Édouard.			
14	mardi	Calliste, pape, m.			
15	merc.	Thérèse	6 10	5 50	D. Q. le
16	jeudi	Gal, ab. Aloph.			17 à 8 h.
17	vendr.	Hedwige, veuve.			06 m.
18	samedi	Luc, évangéliste.			du soir.
19	<i>Dim.</i>	Pierre d'Alcantara			
20	lundi	Artème, martyr.	6 12	5 48	
21	mardi	Ursule.			N. L. le
22	merc.	Mellon, évêque.			24 à 11
23	jeudi	Théodoret, mart.			h. 3 m.
24	vendr.	Magloire, évêque.			du mat.
25	samedi	Chrysanthe, mart.	6 14	5 46	
26	<i>Dim.</i>	Évariste, pape, m.			
27	lundi	Frumence.			
28	mardi	Simon et J., ap.			P. Q. le
29	merc.	Narcisse.			31 à 3
30	jeudi.	Lucain, martyr.	6 16	5 44	h. 11 m.
31	vendr.	Quentin, martyr.			du soir.

NOVEMBRE.

Le Soleil dans le signe du \rightarrow Sagittaire.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	samedi	TOUSSAINT.	6 17	5 43	
2	<i>Dim.</i>	<i>Les Morts.</i>			
3	lundi	Hubert, évêque.			☾
4	mardi	Charles B.			P. L. le
5	mercr.	Bertille, abbesse.	6 19	5 41	8 à 7 h.
6	jeudi	Léonard.			15 m.
7	vendr.	Engelbert.			du soir.
8	samedi	Les 4 Couronnés.			
9	<i>Dim.</i>	<i>Dédicace.</i>			
10	lundi	André Avellin.	6 21	5 39	☾
11	mardi	Martin, évêque.			D. Q. le
12	mercr.	René.			16 à 5 h.
13	jeudi	Didace.			15 m.
14	vendr.	Laurent de Dub.			du mat.
15	samedi	Eugène. Gertrude.	6 22	5 38	
16	<i>Dim.</i>	Edmond			
17	lundi	Grégoire de T.			☉
18	mardi	<i>Déd. St-P. et St-P.</i>			N. L. le
19	mercr.	Pontien, p., mart.			22 à 10
20	jeudi	Félix de Valois.	6 24	5 36	h. 0 m.
21	vendr.	<i>Prés. de la Ste-V.</i>			du soir.
22	samedi	Cécile, vierge, m.			
23	<i>Dim.</i>	Clément, pape, m.			
24	lundi	Jean de la Croix.			☾
25	mardi	Catherine, v., m.	6 25	5 35	P. Q. le
26	mercr.	Pierre.			30 à 11
27	jeudi	Maxime, ab.			h. 20 m.
28	vendr.	Etienne, martyr.			du mat.
29	samedi	Saturnin, martyr.			
30	<i>Dim.</i>	<i>I^{er} Avent. André.</i>	6 26	5 34	

DÉCEMBRE.

Le Soleil dans le signe du ♄ Capricorne.

DATES.	JOURS de la semaine	NOMS des SAINTS.	SOLEIL.		PHASES de la LUNE.
			lev.	couc.	
1	lundi	Éloi, évêque.	6 27	5 33	
2	mardi	Bibiane, vierge.			
3	mercr.	François Xavier.			
4	jeudi	Barbe, vierge.			☾
5	vendr.	Sabas, abbé.	6 27	5 33	P. L. le
6	samedi	Nicolas.			8 à 11 h.
7	<i>Dim.</i>	II ^e <i>Avent.</i>			21 m.
8	lundi	<i>Couc. de la Ste V.</i>			du mat.
9	mardi	Léocadie, vierge.			
10	mercr.	Melchiade, pape.	6 28	5 32	
11	jeudi	Damase, pape.			☾
12	vendr.	Alexandre, m.			D. Q. le
13	samedi	Luce, vierge.			15 à 1 h.
14	<i>Dim.</i>	III ^e <i>Avent.</i>			19 m.
15	lundi	Mesmin.	6 28	5 32	du soir.
16	mardi	Adélaïde.			
17	mercr.	Beggue, abbesse.			
18	jeudi	Gatien, évêque.			☾
19	vendr.	Némésion, m.			N. L. le
20	samedi	Philogone, évêq.	6 29	5 31	22 à 11
21	<i>Dim.</i>	IV ^e <i>Avent.</i>			h. 27 m.
22	lundi	Ischyriou.			du mat.
23	mardi	Victoire.			
24	mercr.	Delphin, évêque.			
25	jeudi	NOËL.	6 29	5 31	☾
26	vendr.	Étienne, martyr.			P. Q. le
27	samedi	Jean l'évangéliste.			30 à 9
28	<i>Dim.</i>	Innocents.			h. 8 m.
29	lundi	Thomas de C., m.			du mat.
30	mardi.	Sabin, évêque, m.	6 28	5 32	
31	mercr.	Sylvestre, pape.			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté. Égalité. Fraternité.

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I. — La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, *d'augmenter* l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. — La République française est démocratique, une et indivisible.

III. — Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. — Elle a pour principes la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V. — Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. — Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. — Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. — La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète ainsi qu'il suit la constitution de la République :

CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

De la souveraineté.

ART. 1^{er}. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.

Droits des citoyens garantis par la Constitution.

2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes, actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État.

8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voix de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable,

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.

Des Pouvoirs publics.

18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir législatif.

20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la constitution.

23. L'élection a pour base la population.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. Sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les *électeurs* âgés de vingt-cinq ans.

27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourraient y être élus.

28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la constitution.

30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose.

33. Les représentants sont toujours rééligibles.

34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposi-

tion d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir exécutif.

43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmises immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas

remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution.

49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

52. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive, elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

59. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'État.
La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre signés par un ministre.

68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI.

Du Conseil d'État.

71. Il y aura un conseil d'État, dont le vice-président de la République sera de droit président.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il sont indéfiniment rééligibles.

73. Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

74. Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du président de la République.

75. Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les réglemens d'administration publique ; il fait seul ceux de ces réglemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déferés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

CHAPITRE VII.

De l'Administration intérieure.

76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. Il y a : 1^o dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture ;

2^o Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3^o Dans chaque canton, un conseil cantonal ; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons ;

4^o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.

Du Pouvoir judiciaire.

81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne

soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

91. Une haute cour de justice juge, sans appels ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département où siègera la cour.

95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

De la force publique.

101. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. Tout français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X.

Dispositions particulières.

108. La Légion d'Honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la constitution.

109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les français.

CHAPITRE XI.

De la révision de la constitution.

111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la



constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

112. Les dispositions des codes, lois et réglemens existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. Après le vote de la constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le président et les secrétaires,

ARMAND-MARRAST, LÉON ROBERT, LANDRIN,
BÉRARD, ÉMILE PÉAN, PEUPIN, F. DÉGEORGE.

Le président de l'Assemblée nationale, ARMAND-MARRAST.

FRANCE.

LOUIS - NAPOLÉON - BONAPARTE (G ✱),
né à Paris le 20 avril 1808; élu président de la République française le 10 décembre 1848, proclamé le 20 décembre.

BOULAY [de la Meurthe] (Henry) (O ✱), vice-président de la République.

GOUVERNEMENT.

CONSEIL DES MINISTRES.

Le conseil des ministres se réunit sous la présidence du président de la République; en son absence, il est présidé par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Il délibère sur les questions de la politique étrangère, sur les matières de haute administration, sur tout ce qui tient à la police et à la sûreté générale.

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Messieurs :

ROUHER ✱, représentant du peuple, garde-des-sceaux, la Justice;

~~Le général De La HETTE~~ (G O ✱), les Affaires étrangères;

~~Le général De Schramm~~ (G O ✱), la Guerre;

~~L'amiral ROMAIN DESFORGÈS~~ (G O ✱), représentant du peuple, la Marine et les Colonies;

~~BAROCHÉ~~ (C ✱), représentant du peuple, l'Intérieur;

BINEAU (C ✱), représentant du peuple, les Travaux publics;

- Buffet* ~~DEMAS~~ (G O ✱), représentant du peuple, *l'Agriculture et le Commerce* ;
Crouseilles ~~DE PARIÉS~~ ✱, représentant du peuple, *l'Instruction publique et les Cultes* ;
 FOULD (Achille) ✱, représentant du peuple, *les Finances*.

MINISTÈRE

DE LA MARINE ET DES COLONIES.

- M. ~~DESFOSSÉS~~ (ROMAIN-JOSEPH), (G O ✱), contre-amiral, représentant du peuple, *Ministre de la marine et des colonies*.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

- M. le Ministre de la marine et des colonies, *président*.

Membres du Conseil.

- MM. Hugon (G O ✱), vice-amiral, *vice-président* ;
 De La Susse (G O ✱), vice-amiral ;
 CASY (G O ✱), vice-amiral ;
 Fauveau (O ✱), directeur des constructions navales ;
 Bonifacio (O ✱), commissaire-général de la marine,
Secrétaire.

Belvèze ✱, capitaine de vaisseau.

Membres Adjoints.

- MM. Lapière (O ✱), capitaine de vaisseau ;
 Clavaud ✱, idem ;
 Lebas (O ✱), ingénieur de la marine de 1^{re} classe ;
 Penaud ✱, contrôleur de la marine de 1^{re} classe.

Cabinet du Ministre.

- M. Chassériau (Frédéric), (O ✱) chef du cabinet.

DIRECTION DU PERSONNEL

M. Layrle (C ✱), *Directeur*.

DIRECTION DES TRAVAUX.

M. Garnier (O ✱), *Directeur*.

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

M. Jurien (O ✱), *Directeur*.

DIRECTION DES COLONIES.

M. Mestro (O ✱), *Directeur*.

Bureau du régime politique et du commerce.

M. Lepeltier Saint-Rémy, chef.

Affaires politiques; exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs; régime du travail agricole et industriel; questions de colonisation et d'immigration; missions et voyages; régime commercial; tarif et service des douanes; régime des impôts; banques coloniales; statistique générale.

Bureau de législation et d'administration.

M. Blanquet du Chayla ✱, chef.

Législation civile et criminelle; administration de la justice; statistique judiciaire; régime administratif et municipal; état-civil; enregistrement et hypothèques; domaine; successions vacantes; instruction publique; cultes et administrations de charité; travaux publics; presse; police générale; service sanitaire; régime électoral.

Bureau du personnel et des services militaires.

M. Douiat ✱, chef.

Personnel de l'ordre civil, judiciaire et ecclésiastique; états-majors; officiers et employés du commissariat de la marine et officiers de santé détachés aux colonies; service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; gendarmerie; gardes nationales; matériel de l'artillerie et du génie; budgets des services militaires aux colonies.

Bureau des finances et approvisionnements.

M. Raymond Legrand ✱, chef.

Budgets et comptes coloniaux; administration des finances des colonies (l'ordonnancement des dépenses excepté); achat et envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales; monnaies.

DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Blanchard (O ✱), *Directeur*.

DIRECTION DES INVALIDES.

M. Turbést (O ✱), *Directeur*.

CONTRÔLE CENTRAL.

M. Morin (O ✱), *contrôleur en chef*.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Génie maritime.

M. Boucher (C ✱), *Inspecteur général*.

Travaux maritimes.

M. Trotté de la Roche (O ✱), *inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale*.

Service de Santé.

M. Quoy (O ✱), *Inspecteur général*.

Matériel de l'Artillerie de Marine.

M. Laguerre (C ✱), *contre-amiral, Inspecteur-général provisoire*.

Infanterie de la Marine.

M. De Fitte de Soucy (C ✱), *général de brigade, Inspecteur général*.

DÉPÔT DES CARTES ET PLANS

de la Marine et des Colonies.

MM. Mathieu (C ✱), contre-amiral, *Directeur général*;
 Daussy (O ✱), ingénieur hydrographe en chef;
 Gressier (O ✱), *Conservateur*.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

M. Coffinières (O ✱), lieutenant-colonel du génie, *Directeur*.

 CONSEIL D'ÉTAT.

Comité des finances, de la guerre et de la marine.

MM. CONSEILLERS D'ÉTAT.

Stourm, *président*.

De Cormenin ✱.

J. Boulay (de la Meurthe) (O ✱).

Pons (de l'Hérault) ✱.

Mahéault (C ✱).

MM. MAÎTRES DES REQUÊTES.

De Cheveigné (O ✱).

Masson ✱.

Hallez-Claparède.

Pascalis.

MM. AUDITEURS.

Curé de la Chaumelle.

Dubois de Jancigny.

Marbeau.

Sauteyra.

Bathie.

SECRETARIAT.

M. Loaré, *secrétaire*.

*Commission consultative pour l'examen des cas
d'application des pouvoirs extraordinaires des
gouverneurs des colonies.*

- MM. Macarel (C ✱), conseiller d'état
 J. Boulay (de la Meurthe) (O ✱), idem.
 Tournouer (O ✱), idem.
 Marchand ✱, idem.
 Dehaussy (O ✱), conseiller à la cour de cassation.
 Vincens-Saint-Laurent (O ✱), idem.
 Jacquinot-Godard (O ✱), idem.
 Isambert ✱, idem.
 Reverchon ✱, maître des requêtes.
 De Beaulieu (O ✱), ancien maître des requêtes.
 Partarrien-Lafosse ✱, cons. à la cour d'appel de Paris.

CORPS DE LA MARINE.

MM. AMIRAUX.

1840. (30 oct.) Roussin (G ✱).
 1847. (30 déc.) De Mackau (G ✱).

MM. VICE-AMIRAUX.

1839. (22 janv.) Baudin (G ✱).
 1840. (31 déc.) Hugon (G O ✱), *vice-président du conseil d'amirauté.*
 1841. (12 juillet) Le Blanc (G O ✱), *préfet maritime du 2^e arrondissement, Brest.*
 1844. (2 juin) De La Susse (G O ✱) *membre du conseil d'amirauté.*
 1845. (17 déc.) Casy (G O ✱), idem.
 1846. (15 juillet) Parseval-Deschène (G O ✱), *commandant en chef l'escadre d'évolutions.*

MM.

VICE-AMIRAUX.

1846. (4 sept.) Du Petit Thouars (G O ✱), *représentant du peuple.*
 1847. (27 mars) Lainé (G O ✱), *représentant du peuple.*
 1847. (23 déc.) Cécille (G O ✱), *représentant du peuple.*
 1848. (7 juillet) Hamelin (G O ✱), *préfet maritime du 5^e arrondissement, Toulon.*
-

MM.

CONTRE-AMIRAUX.

1841. (12 juillet) Laplace (C ✱), *préfet maritime du 4^e arrondissement, Rochefort.*
 1844. (17 oct.) Hernoux (C ✱), *représentant du peuple.*
 " " Montagnières de la Roque (C ✱), *commandant de la station du Levant.*
 1845. (14 août) Deloffre (C ✱), *préfet maritime du 1^{er} arrondissement, Cherbourg.*
 " (17 déc.) Le Goarant de Tromelin (C ✱).
 1846. (15 février) Tréhonart (G O ✱).
 " (4 septb.) Bruat (G O ✱), *gouverneur général des Antilles et commandant de la station navale des Antilles et du golfe du Mexique.*
 " (18 oct.) Mathieu (C ✱), *directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine.*
 1847. (28 févr.) Lemarié (C ✱), *commandant supérieur de la marine, à Alger.*
 " (27 mars) Leprédour (C ✱), *commandant la station du Brésil et de la Plata.*
 " (27 sept.) Desfossés (Romain) (C ✱), *représentant du peuple, ministre de la marine et des colonies.*
 1848. (26 février) Delassaux (C ✱), *major général de la marine, à Toulon.*
 " (26 février) Bérard (C ✱).

MM. CONTRE-AMIRAUX.

1848. (7 juillet) Dubourdiou (C ✱), *commandant une division de l'escadre d'évolutions.*
 « (16 oct.) De Ricaudy (C ✱), *major général de la marine, à Brest.*
 « (16 déc.) Verninac St-Maur (O ✱) *représentant du peuple.*
 1849. (1^{er} mai) Vaillant (O ✱), *commandant une division de l'escadre d'évolutions.*
 « (1^{er} mai) Laguerre (C ✱), *inspecteur général prov. du matériel d'artillerie de marine.*
 1850. (23 janvier) De Suin (C ✱), *préfet maritime du 3^e arrondissement à Lorient.*
 « (11 nov.) Guillois (O ✱), *membre du conseil des travaux de la marine.*

MM. PRÉFECTURES MARITIMES.

- Le Blanc, vice-amiral, préfet marit. du 2^e arrond.^t (*Brest*).
 Hamelin, id. idem du 5^e id. (*Toulon*).
 La Place, contre-amiral, idem du 4^e id. (*Rochéfort*).
 Deloffre, id. idem du 1^{er} arr.^t (*Cherbourg*).
 De Suin, id. idem du 3^e arrond.^t (*Lorient*).

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

(*Guadeloupe*).

MM. SCHOELCHER, homme de lettres.

PERRINON ✱, chef de bataillon d'art^e de marine.

COLONIES FRANÇAISES.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

M. FIÉRON (O ✱), Colonel, *Gouverneur*.

M. CHAUMONT (O ✱), colonel, *Command. militaire*.

M. GUILLET ✱, commissaire général de la marine de 2^e classe, *Ordonnateur*.

M. BLANC, *Directeur de l'Administ. intérieure*.

M. RABOU (O ✱), *Procureur général*.

MARTINIQUE.

MM. BRUAT (G O ✱), contre-amiral, *gouverneur général des Antilles françaises*.

DE LA FAYE (O ✱), colonel, *commandant militaire*.

JORET ✱, commissaire de la marine de 1^{re} classe, *ordonnateur*.

BONTEMPS ✱, commissaire-adjoint de la marine, *directeur de l'administration intérieure*.

MAURIN ✱, *procureur général*.

GUYANE FRANÇAISE.

MM. ~~MAISON~~ (O ✱), capitaine de vaisseau, *gouverneur provisoire*.

N....., commissaire de la marine, *Ordonnateur*.

VIDAL DE LINGENDES (O ✱), *procureur général*.

NORD DE L'AFRIQUE.

MM. D'HAUTPOUL (G O ✱), général de division, *gouverneur général provisoire*.

LEMARIÉ (C ✱), contre-amiral, *commandant supérieur de la marine*.

RAMPAL ✱, commissaire de la marine de 1^{re} cl., *chef du service administratif à Alger*.

PANDRIGUE DE MAISONSEUL ✱, lieutenant de vaisseau, *directeur du port à Alger*.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

- MM. PROTET ✱, capitaine de frégate, *gouverneur*.
 AUMONT ✱, cap. de frégate, *com. particulier à Gorée*.
 VÉRAND ✱, commissaire-adjoint de la marine, *chef du service administratif*.

ILE DE LA RÉUNION.

- MM. DORET (C ✱), capitaine de vaisseau, *Gouverneur*.
 BAROLET DE PULIGNY (O ✱), colonel, *com. militaire*.
 BARRET ✱, commissaire de 2^e classe de la marine *ordonnateur*.
 MANÈS ✱, *directeur de l'administration intérieure*.
 MASSOT ✱, *procureur général*.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

- MM. GERVAIS ✱, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, *commandant*
 BRUSLÉ, *chef du service administratif*.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

- MM. BÉDIER (O ✱), com. gén. de la marine, *gouverneur*.
 MALASSIS ✱, *Chef du service à Pondichéry*.
 VIGNÉTY ✱, *idem à Chandernagor*.
 MORAS ✱, *idem à Karikal*.
 HUGOT, *idem à Yanaon*.
 HAYES, *idem à Mahé*.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

- MM. BONARD (O ✱), capitaine de vaisseau de 2^e classe, *commiss. de la République aux îles de la Société*.
 NICOLAÏ ✱, chef de bataillon, *command. l'infant.*
 N....., commissaire-adjoint de la marine *chef du service administratif*.
 LESSON ✱, second chirurgien en chef de la marine.

MAYOTTE ET DÉPENDANCES.

- MM. BONFILS (O ✱), capitaine de frégate, *commandant supérieur*.
 MERMIER ✱, chef de bataillon, *commandant à Ste-Marie de Madagascar*.
 MARGUET, *chef du service administratif*.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

CHRONOLOGIE

Des Gouverneurs, Commandants-militaires, Intendants, Commissaires-Ordonnateurs, Subdélégués-généraux, Préfets coloniaux, Chefs d'Administration, Commissaires de Justice, Procureurs généraux, etc., qui se sont succédé depuis l'établissement de la Guadeloupe.

GOUVERNEURS.

<i>An.</i>	<i>Messieurs,</i>
1635	(28 juin) L'Olive et Duplessis, <i>Gouverneurs, au nom des Seigneurs de la compagnie, débarquent dans l'île.</i>
"	(4 déc.) L'Olive, <i>Gouverneur au même titre, après la mort de Duplessis.</i>
1637	(2 déc.) L'Olive, <i>capitaine-général pour la comp^e.</i>
1640	(25 nov.) Aubert, <i>Gouverneur et lieutenant-général pour le Roi.</i>
1643	(7 sept.) Houël, <i>Gouverneur et Sénéchal de l'île.</i>
1644	(^o août) Marivet, <i>lieut.-général civil et criminel, Gouverneur, p. i.</i>
1645	(29 mai) Houël, <i>Gouverneur et Sénéchal de l'île.</i>
1654	(8 juillet) chevalier Houël et de Boisseret, <i>Gouverneurs, p. i.</i>
1656	Houël, <i>Gouverneur et Sénéchal de l'île:</i>
1664	(23 juin) Ducoudray, <i>Gouverneur, p. i., sous le gouvernement général du chev. seig. de Tracy.</i>
1664	(5 nov.) Dulion, <i>Gouverneur de la Guadeloupe.</i>
1677	(^o juillet) Hincelin, <i>idem</i> <i>idem.</i>
1695	(15 juillet) Auger, <i>idem</i> <i>idem.</i>
1703	(^o août) De Boisfermé, <i>idem, p. i.</i> <i>idem.</i>
1704	De la Malmaison, <i>Gouverneur de la Guadeloupe.</i>
1717	(^o juin) Laguarrigue de Savigny, <i>id. id., p. i.</i>
1719	(^o mai) De Moyencourt, <i>Gouv. de la Guadeloupe.</i>
1728	(3 février) Giraud Du Poyet, <i>idem.</i>
1734	(27 juillet) De Larnage, <i>idem.</i>

Messieurs,

- 1737 (17 août) De Clieu, *Gouverneur de la Guadeloupe*
 1749 (» oct.) De Lafond, lieut. du Roi, *Gouverneur, p.*
 1750 (» déc.) De Clieu, *Gouverneur.*
 1752 (15 août) De Lafond, lieut. du Roi, *Gouverneur, p.*
 1753 (27 déc.) chevalier De Mirabeau, *Gouverneur.*
 1757 (» mars) Nadau du Treil, *idem.*
 1759 (27 avril) *Capitulation des habitants de la Guadeloupe : Les Anglais maîtres de l'île, sous les ordres de l'amiral Moore et du gén. Baringtown*
 » (1^{er} mai) Le colonel Krumpt, *Gouverneur.*
 1761 Champbell Dalrymple, *idem.*
 1763 (4 juillet) chevalier De Bourlamaque, *Gouverneur général après la remise de l'île.*
 1764 (24 juin) baron Copley, *Gouverneur général, p.*
 1765 (20 mars) comte De Nolivos, *Gouverneur général.*
 1768 (29 nov.) De Malartic, colonel, *Gouverneur, p.*
 1769 (» janvier) marquis De Bouillé, *Gouverneur de la Guadeloupe.*
 1771 (» août) chevalier Dion, *Gouverneur, par intérim confirmé dans ses fonctions le 18 mars 1772.*
 1774 (» avril) comte De Tilly, lieutenant du Roi, *Gouverneur, p. i.*
 1775 le comte d'Arbaud, lieut.-général, *Gouverneur.*
 1781 le vicomte de Damas, lieutenant-général, *idem.*
 1784 le baron de Clugny, *idem.*
 1786 le comte de Micoud, *Gouverneur, par intérim*
 » le baron de Clugny, *Gouverneur.*
 1792 le vicomte d'Arrot *idem, par intérim.*
 1793 Lacrosse. *Gouverneur.*
 » Collot. *idem.*
 1794 (21 avril) *Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres de Sir Jh. Grey et John Jervis*
 » (2 juin) *Reprise de l'île par Chretien et V^r Hugues, Commissaires délégués par la Convention nat.*
 1794 Victor Hugues, *Commissaire délégué par la Convention nationale.*

Messieurs,

- 1795 (6 janvier) Hugues, Goyrand et Lebas, *Commissaires délégués par la Convention nationale*,
 „ Hugues et Lebas, *idem*.
- 1796 les mêmes, *Agens particul. du Directoire executif*.
- 1798 Hugues, *Agent particulier du Directoire executif*.
 „ (22 nov.) Desfourneaux, *idem*.
- 1799 „ (30 oct.) Le général Paris, Danan et Roche Rupez,
Membres du Gouvernement provisoire, après le départ pour France du général Desfourneaux.
 „ (11 déc.) Jeannet, Baco et Lavaux, *Agens part, etc*.
- 1800 les mêmes, *Agens des Consuls*.
 „ Jeannet, Baco et Bresseau, *idem*.
 „ Jeannet et Bresseau, *idem*.
- 1801 (26 mai) Lacrosse, *Capitaine général*.
 „ (oct.) Pélage, H. Fransas, Danois, Corneille,
Membres du conseil formant le Gouvern. prov. après l'embarquement du général Lacrosse.
- 1802 (7 mai) Richepance, *Général en chef*.
 „ (3 sept.) Lacrosse, *Capitaine général*.
- 1803 (8 mai) Ernouf, *idem*.
- 1810 (6 fév.) *Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres du lieutenant-général Sir G^{es} Beckwith et du vice-amiral Sir Alexander Cochrane*.
- 1814 (7 déc.) *Reprise de possession provisoire de l'île par l'adjudant-général Boyer de Peyreleau, commandant en second, Gouverneur, p. i.*
 „ (14 déc.) *Reprise de possession de l'île pour S. M. T. C., par le comte de Linois, gouverneur général*.
- 1815 (10 août) *Prise de l'île par les Anglais, sous les ordres du lieutenant-général Sir James Leith, Gouverneur général pour S. M. B.*
- 1816 (15 juillet) *Reprise de possession de l'île pour S. M. T. C., par le lieutenant-général comte de Lardenoy, Gouverneur général*.
- 1818 (12 janvier) le même, *Gouverneur et Administrateur pour le Roi*.

Messieurs

- 1823 (1^{er} juillet) Louis-Léon Jacob, contre-amiral
Gouverneur et Administrateur pour le Roi.
- 1826 (18 mai) baron Vatable, maréchal-de-camp,
commandant militaire, *Gouverneur et Admi-
nistrateur pour le Roi, par intérim.*
- 1826 (1^{er} juin) Jean-Julien baron Angot Des Rotours,
contre-amiral, *Gouverneur pour le Roi.*
- 1830 (1^{er} mai) baron Vatable, maréchal-de-camp,
Gouverneur pour le Roi.
- 1831 (8 juillet) René Arnous-Dessaulsay, contre-
amiral, *Gouverneur de l'île de la Guadeloupe
et de ses dépendances.*
- 1837 (3 juin) Jubelin, commissaire général de la
marine, *Gouverneur de l'île de la Guadeloupe
et dépendances.*
- 1841 (15 juin) Gourbeyre, contre-amiral, *Gouver-
neur de l'île de la Guadeloupe et dépendances.*
- 1845 (7 juin) Varlet, colonel, commandant militaire,
Gouverneur par interim.
- » (31 octobre) Layrle, capitaine de vaisseau,
Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.
- 1848 (5 juin) Gatine, commissaire général de la Ré-
publique à la Guadeloupe et dépendances.
- » (12 octob.) Fiéron, colonel, *gouverneur de la
Guadeloupe et dépendances, (Nommé par
arrêté du 1^{er} septembre 1848).*
- 1849 (14 avril) Fabvre, capitaine de vaisseau, *Gou-
verneur provisoire de la Guadeloupe et dé-
pendances.*
- » (12 déc.) Fiéron, colonel, *Gouverneur de la
Guadeloupe et dépendances. (Nommé par décret
du 9 novembre 1849.)*

1851 - 1^{er} g^{er} *Chambré de Col - gouv. p. i.*

COMMANDANTS EN SECOND ET COMMANDANTS
MILITAIRES.

Messieurs,

- 1814 (14 déc.) Boyer de Peyreleau, adjudant-général,
commandant en second.
- 1815 (10 août) Prise de l'île par les Anglais.
- 1816 (30 août) Baron Vatable, maréchal-de-camp,
commandant en second.
- 1818 (12 janvier) Le même, commandant militaire,
- 1830 (26 déc.) Aurange, lieut.-colonel, *par intérim.*
- 1831 (12 janvier) Guingret, colonel du 51^e rég., *p. i.*
" (7 mai) Aurange, colonel, *titulaire.*
- 1837 (3 mai) Cappès, colonel du premier régiment
de marine, *par intérim.*
" (7 août) L'Eleu de la Ville-aux-Bois, colonel du
deuxième régiment de marine, *par intérim.*
" (25 sept.) L'Eleu de la Ville-aux-Bois, colonel, *tit.*
- 1840 (30 janv.) Law de Clapernou, lieutenant-colonel
du 1^{er} rég. d'infanterie de marine, *par intérim.*
" (18 février) Law de Clapernou, colonel d'infanterie
de marine, *par intérim.*
- 1840 (18 mai) De Fitte de Soucy, colonel, *titul.*
- 1841 (12 décembre) Varlet, colonel du premier régi-
ment d'infanterie de marine, *par intérim.*
- 1842 (17 août) Varlet, colonel, *titulaire.*
- 1845 (7 juin) Mallié, colonel du premier régiment
d'infanterie de marine, *par intérim.*
" (31 octobre) Varlet, colonel, *titulaire.*
- 1847 (27 mars) Laborel, lieutenant-colonel du 1^{er} régi-
ment d'infanterie de marine, *par intérim.*
- 1847 (30 juillet) Pascal, colonel, *titulaire*
- 1848 (4 septemb.) Chaumont, lieutenant-colonel, *p. i.*
" (12 octobre) le même, colonel, *titulaire.*

INTENDANS, COMMISSAIRES-ORDONNATEURS, ETC.

Messieurs ,

- 1707 Renauld , *Subdélégué de l'Intendant.*
 1713 Mesnier , *Commissaire-Ordonnateur.*
 1717 De la Chapelle , *Subdélégué-général.*
 1735 Marin , *Commissaire-Ordonnateur.*
 1763 le président de Peinier , *Intendant.*
 » Mignot , *Subdélégué-général.*
 1764 Laval , *idem.*
 1765 Prost de Larry , *idem.*
 1766 le baron de Moissac , *Intendant.*
 1769 d'Eu de Montdenoix , *Commissaire-Ordonnateur.*
 1775 le président de Peinier , *Intendant.*
 1780 d'Eu de Montdenoix , *Com.-gén.-Ordonnateur.*
 1781 Constant de Boispineau , *Com.-Ordon. par int.*
 » Cayolle , *idem.*
 1782 de Foulquier , *Intendant.*
 1786 Foullon d'Écotier , maître des requêtes , *idem*
 » Petit de Viévigne , *Com.-gén.-Ordon. par int.*
 » Foullon d'Écotier , m. des requêtes , *Intendant.*
 1789 Iger , *Commissaire-Ordonnateur par intérim.*
 » Petit de Viévigne , *Com.-gén.-Ordonnateur.*
 1791 Rochepierre , *Com.-Ordonnateur par intérim.*
 1792 Minut , *Intendant.*
 » Chabert de Prailles , *Com.-Ordon. par intérim.*
 1793 Voisin , *idem idem.*
 1794 Durand Villegégu , *Chef d'Administration.*
 1796 Paquenesse , *idem par intérim.*
 1798 Devers , *idem idem.*
 1799 Garnaud , *idem idem.*
 1799 Roustagnenq , *Com. principal Ordonnateur.*
 1802 Lescalier , *Préfet colonial.*
 1803 Roustagnenq , *idem par intérim.*
 1805 le général Kerversau , *Préfet colonial.*
 1810 (6 février) *Prise de l'île par les Anglais.*
 1814 (14 déc.) De Vaucresson , *Commissaire-Ordonnateur, Intendant p. i.*

Messieurs.

- 1815 (20 janvier) De Guillermy, *Intendant, et De Vaucresson, Commissaire-Ordonnateur.*
- « (10 août) *Prise de l'île par les Anglais.*
- 1816 (30 août) Foullon d'Écotier, conseiller d'état, *Intendant, et Roustagnenq, Com.-gén. Ordonn.*
- 1818 (12 janv.) *Suppression de la place d'Intendant.*
- « Roustagnenq, *Com.-gén. Ordonnateur.*
- 1823 (1^{er} juillet) Delacour, *Com.-pr.-Ordonnateur.*
- « (10 sept.) Boisson, contrôleur de marine de 1^{re} classe, *Ordonnateur par intérim.*
- 1824 (1^{er} juin) Motas, commissaire de marine de 1^{re} classe, *Ordonnateur par intérim.*
- 1825 (18 janv.) Jubelin, *Com.-princ. Ordonnateur.*
- 1826 (11 avril) de Muysart, *Com.-pr. Ordonnateur.*
- 1829 (1^{er} juin) Mainié, commissaire de marine, *Ordonnateur par intérim.*
- « (2 juillet) Motas, commissaire de marine de 1^{re} classe, *Ordonnateur par intérim.*
- 1830 (1^{er} mars) de Muysart, *Com.-pr. Ordonnat.*
- 1833 (31 janvier) Motas, commissaire de marine, *Ordonnateur par intérim.*
- 1835 (6 février) Motas, commissaire de marine de première classe, *Ordonnateur.*
- 1837 (29 juillet) Pariset, commissaire de la marine de première classe, *Ordonnateur.*
- 1841 (8 septembre) le même, commissaire-général de la marine, *Ordonnateur*
- 1844 (26 avril) L. de Vauclin, commissaire de la marine de première classe, *Ordonnateur p. int.*
- 1845 (1^{er} octobre) Chatel, commissaire de la marine de deuxième classe, *Ordonnateur par intérim.*
- « (22 octob.) L. de Vauclin, commissaire de la marine de première classe, *Ordonnateur, (en congé).*
- 1846 (25 novembre) le même, rentré de congé, prend son service.

Messieurs

- 1847 (30 juin) Chatel, commissaire de la marine de première classe, contrôleur colonial, *Ordonnateur par intérim.*
- 1848 (11 avril) Guillet, commissaire de la marine de 1^{re} classe, *ordonnateur.*
- » (8 septembre) le même, commissaire général de la marine, *ordonnateur.*
- 1851-30 *8^e - Leduiter c^m de 2^e classe*

COMMISSAIRES DE JUSTICE.

Messieurs ,

- 1802 Coster, *Commissaire de Justice.*
- » Nadal Saintrac, *idem par intérim.*
- 1803 Bertolio, *Commissaire de Justice.*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTÉRIEUR.

Messieurs ,

- 1826 (1^{er} juin) Jules Billecocq, *Directeur général.*
- 1829 (20 mai) Jourand, commissaire de marine de 1^{re} classe, *Directeur général par intérim.*
- 1831 (16 janv.) Jules Billecocq, *Directeur général.*
- 1833 (22 août) le même, *Directeur de l'Administration intérieure.*
- 1848 (5 juin) Boitel, *Directeur de l'intérieur.*
- » (12 juillet) Lignières, *Directeur de l'intérieur p. i.*
- » (12 septembre) Blanc, *Directeur de l'intérieur.*
- 1849 (14 mars) V. Eggimann, chef de bureau, *ayant la direction et la signature des affaires pendant la mission de M. Blanc.*
- » (31 mai) Blanc, *Directeur de l'intérieur.*

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Messieurs,

- 1711 Rolland , *Procureur général.*
 1717 Pèrée , conseiller , *faisant fonctions.*
 1720 Ducharmois , conseiller , *idem.*
 1730 Dorillac , *Procureur général.*
 1741 Brondon , *idem.*
 1748 Coquille , substitut , *faisant fonctions.*
 1753 Coquille , *Procureur général.*
 1792 Dissolution du conseil.
 1802 Rétablissement du conseil sous le nom de cour
 d'appel.
 » Robert Lavielle , *Procureur général.*
 1810 Desislets-Mondésir , substitut , *faisant fonctions.*
 » Dampierre , second substitut , *idem.*
 » Lavielle Duberceau , *Procureur général.*
 » (6 février) Prise de l'île par les Anglais.
 1814 Labiche de Reignefort , *idem.*
 1815 (10 août) Prise de l'île par les Anglais.
 1816 (23 juillet) Labiche de Reignefort , *Procureur*
général.
 1818 (1^{er} mai) Le Borgne Clermont , substitut , *faisant*
fonctions.
 1820 (25 mars) Pellerin , *Procureur général près la*
Cour royale.
 1826 (10 juin) De Lacharière , avocat général , *faisant*
fonctions.
 1827 (26 janv.) Prosper Cabasse , *Procureur général.*
 1828 (28 avril) De Lacharière , avocat-gén. , *faisant*
fonctions.
 1829 (6 février) De Ricard , procureur du roi près le
 tribunal de la Basse-Terre , *Procureur général p. i.*
 » (24 avril) Nogues , *Procureur général.*
 1830 (6 août) Chabert de Lacharière aîné , conseiller
 à la cour royale , *Procureur général provisoire.*
 » (24 déc.) Du Lyon de Rochefort , *idem idem*

Messieurs,

- 1831 (10 janv.) Joyau, procureur du roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, *Pr. gén. provisoire.*
 » (13 janv.) Du Lyon de Rochefort, *idem.*
 » (1^{er} août) Auguste Bernard, *Procureur général.*
 1835 (10 août) Marais, procureur du roi près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, *faisant fonctions.*
 1836 (25 juillet) De Sambucy, conseiller-auditeur à la cour royale, *faisant fonctions.*
 » (19 novembre) Aug. Bernard, *Procureur général.*
 1840 (27 avril) A. Ristelhueber, procureur du roi près le tribunal de la B.-Terre, *faisant fonctions.*
 » (3 novembre) Aug. Bernard, *Procureur général.*
 1841 (18 juin) L. Ristelhueber, *faisant fonctions.*
 1842 (26 décembre) Aug. Bernard, *Procureur général.*
 1844 (8 janvier) Le Roy (Ch.-Constant-Joseph), conseiller à la cour royale, *Procureur général p. i.*
 » (25 juin) Fourniols (M.-Alex.), premier substitut du procureur général, *Procureur général p. i.*
 » (10 décembre) Aug. Bernard, *Procureur général.*
 1846 (21 mai) L. Mittaine, premier substitut du procureur général, *Procureur général, p. i.*
 » (22 déc.) Bayle Mouillard, *Procureur général.*
 1849 (23 janvier) L. Baffer, 1^{er} substitut du Procureur général, *Procureur général p. i.*
 » (15 novembre) Rabou, *Procureur général.*

1851 15 g^{de} Baffer p^{ur}.



GOUVERNEMENT

DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

M. FIÉRON (O ✱), colonel, *Gouverneur*.

M. CHAUMONT (O ✱) colonel, *Command. militaire*.

M. GUILLET ✱, commissaire général de la marine
de 2^e classe, *Ordonnateur*.

M. BLANC, *Directeur de l'Adminstr. intérieure*.

M. RABOU (O ✱), *Procureur général*.

SECRETARIAT.

MM. L. MICHAX, aide-commissaire de la marine, *Chef
du Secrétariat du Gouvernement*.

CONSEIL PRIVÉ.

M. le GOUVERNEUR, *président*;

MM. le Commandant militaire;

l'Ordonnateur;

le Directeur de l'Intérieur;

le Procureur général;

trois Conseillers privés titulaires ou suppléants;

le Contrôleur colonial;

le Secrétaire archiviste.

CONSEILLERS PRIVÉS.

MM. BONNET ✱,

LIGNIÈRES ✱,

SAINVAL-NOEL,

LAVOLLÉ ✱,

MOLLENTHIEL,

LAURICHESSE,

}

Conseillers titulaires.

MM. CHAMPY ✱,	}	<i>Suppléants.</i>
DARASSE,		
JOUANNET,		
TÉLÉMAQUE,		
BRUNET,	}	<i>Honoraires.</i>
E. PEDEMONTE,		
BÉLOST,		

 SECRÉTARIAT.

M. CORNILLOT, sous-commissaire de la marine, *Secrétaire archiviste.*

MM. SAINVAL NOEL, *commis expéditionnaire.*

LE GUAY (Léon), *idem.*

MICHINEAU jeune, huissier du Conseil.

Nota. La composition du Conseil privé n'admet à la fois que trois conseillers privés titulaires, suppléants ou honoraires.

Dans les affaires ordinaires d'administration, le Conseil privé délibère en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'ordonnance royale du 9 février 1827, constitutive du gouvernement des colonies françaises.

Lorsque le Conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, deux magistrats lui sont adjoints et le Contrôleur colonial y remplit les fonctions de ministère public. Le mode de procéder devant ce conseil est déterminé par l'ordonnance royale du 31 août 1828.

Dans les cas prévus par cette dernière ordonnance, quatre avocats désignés par le gouverneur ont le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant le Conseil.

MM. AVOCATS AU CONSEIL PRIVÉ.

LE DENTU,
PAYEN,

H. BELEURGEY,
E. BÉLEURGEY.

M. le Président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, à Paris, est chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'état contre les décisions des conseils privés des colonies.

CONSEIL DE DÉFENSE.

MM. Le Gouverneur, *président*.

Le Commandant militaire.

L'Ordonnateur.

Le Commandant des forces navales.

Le Directeur d'artillerie.

Le Directeur du génie.

Ce Conseil est institué en vertu de l'ordonnance organique du 9 février 1827.

MM. ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

CHAUMONT (O ✱), colonel, *Commandant militaire*.

REBOUL, capitaine, *officier d'ordonnance du Gouverneur, attaché à l'Etat-Major général*.

DABRY, sous-lieutenant, *détaché provisoirement comme officier d'ordonnance*.

NAUDIN (O ✱), capitaine de 1^{re} classe, *Commandant à Marie-Galante*.

FOUQUES ✱, capitaine de 1^{re} classe, *Commandant aux Saintes*.

PLANE, capitaine de 1^{re} classe, *Commandant la partie française de Saint-Martin.*

HOUBÉ ✱, chef de bataillon, *Commandant la place de la Pointe-à-Pitre,*

MUNIER ✱, capitaine de 1^{re} classe, *Adjudant de place, ff. de Commandant de place, à la Basse-Terre.*

MM. DIRECTION DE L'ARTILLERIE.

DE PREUILLY (✱), chef de bataillon d'artillerie de marine, *Directeur.*

BADRÉ, capitaine en second, *détaché à la direction.*

BONNET, sous-chef ouvrier d'état.

FLANDRIN, garde d'artillerie de 1^{re} classe, *contrôleur d'armes.* (annoncé).

PAQUOTTE, sergent d'artillerie, élève-garde, ff. de garde d'artillerie.

GUIOL, sergent-major d'artillerie, *chef artificier.*

MM. DIRECTION DU GÉNIE MILITAIRE.

D'AUSBOURG dit PARENT ✱, capit. en 1^{er}, *Sous-directeur,* (en congé).

HENRIET ✱, capitaine en premier, *Sous-directeur, p. i.*

MÉLIN, capit. en second, *chargé du service à la P-à-Pitre.*

DE LAGARDE ✱, garde de première classe.

FROUMY, idem idem.

DURAND, garde de deuxième classe.

MARTIN, garde provisoire de première classe.

CARMICHAEL, garde provisoire de deuxième classe.

VIGNAL, chef de comptabilité.

LAURE, dessinateur.

GENDARMERIE DES COLONIES.

MM. *Compagnie de la Guadeloupe.*

- GUÉRIN ✱, chef d'escadron, *Commandant*, Basse-Terre.
 PLANIOL ✱, capitaine, *Commandant de lieutenantance*, id.
~~COMBES~~ ✱, ^{Capitaine} lieutenant, à la Pointe-à-Pitre. *arrhi ghi*
 THIÉRY, lieutenant trésorier, à la Basse-Terre.
~~GUILLON~~ ✱, sous-lieutenant à la suite, Basse-Terre.

Brigades.

MM.

- | | | | |
|-----------------|-------------------------|---------------|---------------------|
| Basse-Terre. | 1 ^{re} Brigade | Fougère, | maréchal des logis. |
| | 2 ^e idem. | Guillou, | Brigadier. |
| | 3 ^e idem. | Cochez, | idem. |
| | 4 ^e idem. | N...., | idem. |
| Trois-Rivières. | | N...., | idem |
| Capesterre. | | Duval, | maréchal des logis. |
| Bouillante. | | Lallemand, | Brigadier. |
| Pointe-Noire. | | Homel, | idem. |
| Saint-Martin. | | Gonnot, | maréchal des logis. |
| Pointe-à-Pitre. | 1 ^{re} Brigade | Solleville, ✱ | idem. |
| | 2 ^e idem. | Antoine, | Brigadier. |
| | 3 ^e idem. | Perrin, | idem. |
| | 4 ^e idem. | N...., | idem. |
| Petit-Bourg. | | Chabaunes, | idem. |
| Baie-Mahault. | | Delagarenne, | idem. |
| Lamentin. | | Fraisse, | idem. |
| Sainte-Rose. | | Fatelet, | idem. |
| Morne-à-l'Eau. | | Martin, | idem. |
| Petit-Canal. | | Biechi, | idem. |
| Port-Louis. | | Achard, | maréchal des logis. |
| Anse-Bertrand. | | Guineaud, | Brigadier. |
| Moule. | | Engrand, | maréchal des logis. |
| St-François. | | Roques, | Brigadier. |
| Sainte-Anne. | | Bouquet, | maréchal des logis. |
| Mc-Galante | Grand-Bourg. | Sadron ✱, | idem. |
| | Capesterre. | Biausque, | Brigadier. |
| | Saint-Louis. | Leroux, | idem. |

CORPS D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

Dames MM. ~~DE PREUILLY~~ ✱, chef de bataillon directeur,
Commandant.

LESTROHAN, lieutenant en premier, *officier payé et d'habillement* (en congé).

MAILHETARD, lieutenant en premier, *officier payé et d'habillement provisoire*.

Quatorzième Compagnie.

MM. THOMAS ✱, capitaine en premier.

BADRÉ, capitaine en second.

PITON-BRESSANT, lieutenant en premier.

MOURETTE, lieutenant en second.

Dix-huitième Compagnie.

MM. GOUY ✱, capitaine en premier. ✕

LAFAY ✱, capitaine en second.

LAURENT, lieutenant en premier.

VIOT, lieutenant en second.

Détachement de la 6^e Compagnie d'Ouvriers d'Artillerie.

M. DAME, lieutenant en second, *commandant le détachement.* ✕

1^{er} RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LA MARINE.

Contrôle des Officiers par rang d'ancienneté de grade

ÉTAT-MAJOR.

MM. N....., colonel.

De Naspique ~~MUGET~~ ✱, lieutenant-colonel (en congé).

~~F.....~~ ✱, chef de bataillon, commandant le régiment.

BEAU ✱, *idem.*

FOUCHER D'AUBIGNY ✱, *idem.*

HENNIQUE ✱, *major.*

ROBIN DU PARC, *capitaine adjudant-major.*

DE VASSOIGNE, *idem.*

MAYER, *idem.*

BELLOT de VARENNES, *lieutenant officier payeur.*

GAILHARD, *lieutenant, officier d'habillement.*

ESNOL, *sous-lieutenant porte drapeau.*

BILOIRE, *sous-lieutenant, officier d'armement,*

FRANCK, *sous-lieut. adjoint à l'off. payeur.*

Walther ~~LESEUR~~ ✱, *chirurgien-major (en congé).*

PÉTRA, *chirurgien-aide-major.*

CAPITAINES, MM.

Vergand, ✱	1 ^{re} casse.	Varanguien de Villepin,	2 ^e cl.
Roy ✱,	<i>id.</i>	Blanchard,	<i>id.</i>
Cugnet ✱,	<i>id.</i>	De Chantepie,	<i>id.</i>
Camsat ✱,	<i>id.</i>	Tricot, ✱	<i>id.</i>
Cabou de Kérandraon,	<i>id.</i>	Victor,	<i>id.</i>
D'Espaux dit Darricades,	<i>id.</i>	Guibert ✱,	<i>id.</i>
Doisnel ✱,	<i>id.</i>	Reboul ✱,	<i>id.</i>
Ladrière, ✱	<i>id.</i>	Grosnier,	<i>id.</i>
Noyer,	<i>id.</i>	Grosjean, /	<i>id.</i>

LIEUTENANS, MM.

<i>Fosse</i> Fosse ✱,	1 ^{re} classe.	Graëve,	1 ^{re} classe.
Dumoulin,	<i>id.</i>	De Pineau,	2 ^e <i>id.</i>
Lespert,	<i>id.</i>	Walther,	<i>id.</i>
Stahl,	<i>id.</i>	Lemaire,	<i>id.</i>
Delisle,	<i>id.</i>	Lanchère,	<i>id.</i>
Marveraux,	<i>id.</i>	Puttmann,	<i>id.</i>
Lemerle de Beaufond,	<i>id.</i>	Henriquel,	<i>id.</i>
Poilleux,	<i>id.</i>	Mahieu,	<i>id.</i>
Petit,	<i>id.</i>	Testard,	<i>id.</i>

SOUS-LIEUTENANS, MM.

Durban,	Trève.
Bouzain.	Pasquet de la Broue.
Marteau.	Sasias.
Prax.	Caffard.
X Sorio.	Blocteur.
Vautrin.	De Thévenard.
Champcomunal.	Lepivain.
Dabry.	Hachon.
Jacquemont.	Dain.

CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION.

Premier Conseil de guerre permanent

MM.

Séant à la Pointe-à-Pitre.

Beau ✱, chef de bataillon au 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine,		<i>président.</i>
Doisnel ✱, capitaine au même régiment.		<i>juges.</i>
Ladrière, <i>id.</i>	<i>id.</i>	<i>id.</i>
De Chantepie, <i>id.</i>	<i>id.</i>	<i>id.</i>
Mourette, lieutenant d'artillerie de marine,		<i>id.</i>
Durban, sous-lieutenant au 1 ^{er} rég. d'inf. de marine,		<i>id.</i>
Legroux, sergent-major au même régiment,		<i>id.</i>
Crosnier, capitaine au même régiment,		<i>rapporteur.</i>
Varanguien de Villepin, capitaine,		<i>commiss. du Gouver.</i>

Deuxième Conseil de guerre permanent

MM. *Séant à la Basse-Terre.*De Preuilly ✱, chef de bataill. d'art. de marine, *président.*Fouché d'Aubigny ✱, chef de bataillon au
1^{er} régiment d'infanterie de marine, *juge.*Munier ✱, capitaine-adjutant de place, *id.*Camsat ✱, capitaine au 1^{er} rég. d'inf. de marine, *id.*Petit, lieutenant au même régiment. *id.*Caffard, sous-lieutenant, *id.*Katz, sergent-major d'artill. de marine, *id.*Robin du Parc, capitaine adjudant-major au
1^{er} régiment d'infanterie de marine, *rapporteur.*Thomas ✱, capitaine d'artillerie de marine, *commissaire
du Gouvernement.*

Conseil de révision

MM. *séant à la Pointe-à-Pitre.*Chaumont (O ✱), colonel, command.^t militaire, *présid.*Houbé ✱, chef de bataillon, commandant de
place, *juge.*Cabon de Kerandraon, capitaine au 1^{er} régiment
d'infanterie de marine, *idem.*Melin, capitaine du génie, *id.*Badré, capitaine d'artillerie de marine, *id.*Bégin ✱, commissaire-adjoint de la marine, *commis-
saire du Gouvernement.*

LOI SUR L'ÉTAT DE SIÈGE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des cas où l'état de siège peut être déclaré.

Art. 1^{er}. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II.

Des formes de la déclaration de l'état de siège.

2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siège, sauf les exceptions ci-après :

La déclaration de l'état de siège désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu :

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres.

Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siège, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'art. 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siège.

L'assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siège.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III.

Des effets de l'état de siège,

7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit :

1^o De faire des perquisitions de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2^o D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège;

3^o D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4^o D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'art. 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution, dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV.

De la levée de l'état de siège.

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siège, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République.

L'état de siège, déclaré conformément aux art. 3. 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

14. L'état de siège, déclaré conformément à l'art 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 9 août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

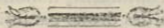
La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ODILON-BARROT.



ADMINISTRATION GUERRE ET MARINE.

M. GUILLET ✱, commissaire-général de la marine de
2^e classe, *Ordonnateur*.

OFFICIERS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE
suivant leur grade.

Commissaires-adjoints de 2^e classe.

MM. BÉGIN ✱,
NOËL ✱, (annoncé).
MALTERRE, (annoncé).

Sous-Commissaires de 1^{re} classe.

MM. ~~ROUSSEAU~~ (en expectative de retraite).
MIANY ✱.
QUESTEL.

Sous-Commissaires de 2^e classe.

MM. BONNEVILLE.
ANGRAND (annoncé).
~~QUÉVILLÉ~~.
DUCOING.
OLLIVIER (annoncé).
COUREJOLLE.
BEUCHER.
CORNILLOT.

Lohay

Aides-Commissaires.

MM. ~~LADATE.~~FISCHER (~~annoncé~~).RICHARD DE CHICOURT (L.-Henry), détaché au
Contrôle.

DE GALÉAN.

RIGAUD.

DE LAMORINIÈRE fils, détaché au Contrôle.

VENTRE DE LATOULOUBRE.

RIFFAUD.

DELRIEU.

L. MICHAUX.

CUINIER.

DAIN.

Commis entretenus.

MM. LE DRET, (en congé).

DE CHICOURT (Octave), détaché au Contrôle.

PENTHER.

DEVILLE DE PÉRIÈRE.

DELPECH DE FRAYSSINET.

MUSSARD DUCHAUDY.

HUC (Pierre-Antoine), détaché au Contrôle.

LACOUR.

BUREAUX DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

Basse-Terre.

*Secrétariat de M. l'Ordonnateur.*MM. DEVILLE DE PÉRIÈRE, commis entretenu, *chef*.

LACOUR, commis entretenu.

MM.

*Revues.*BEUCHER, sous-commissaire de 2^e classe, *chef.*

CUINIER, aide-commissaire.

DELPECH DE FRAYSSINET, commis entretenu.

MM.

*Armemens.*LAHAYE, aide-commissaire, *chef.*

VENTRE DE LATOULOBRE, aide-commissaire.

MM.

*Approvisionnement, Travaux, etc.*ROUSSEAU, sous-commissaire de 1^{re} classe, *chef.*

PENTHER, commis entretenu.

MM.

*Magasin général.*DE GALÉAN, aide-commissaire, *garde-magasin.*

MUSSARD DUCHAUDY, commis entretenu.

*Hôpitaux.*M. QUESTEL, sous-commissaire de 1^{re} classe, *chef.*

MM.

*Fonds.*MIANY ✱, sous-commissaire de 1^{re} classe, *chef.*

DELRIEU, aide-commissaire.

MM.

*Pointe-à-Pitre.*BÉGIN ✱, commissaire-adjoint, *chef du Service administratif.*QUÉVILLY, sous-commissaire de 2^e classe.

RIFFAUD, aide-commissaire.

*Magasin.*M. RIGAUD, aide-commissaire, *chargé du magasin.*

Le Moule.

- M. COUREJOLLE, sous-commissaire de 2^e classe, *chef du Service administratif.*
-

ILES DÉPENDANTES DE LA GUADELOUPE.

Marie-Galante.

- M. DAIN, aide-commissaire de la marine, *chef du Service administratif.*

Les Saintes.

- M. BONNEVILLE, sous-commissaire de 2^e classe, *chef du Service administratif.*

Saint-Martin (Partie-française).

- M. DUCOING, sous-commissaire de 2^e classe, *chef du Service administratif.*



CONTROLE COLONIAL

- M. LE DENTU ✱, commissaire de 2^e classe de la marine, *Contrôleur colonial.*

MM.

Basse-Terre.

RICHARD DE CHICOURT, aide-commissaire de la marine, *chef du bureau central.*

DE CHICOURT (Octave), commis entretenu, *préposé au magasin général.*

HUC, commis entretenu.

Pointe-à-Pitre.

DE LAMORINIÈRE, aide-commissaire, *préposé au Contrôle.*

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES.

*Fonctionnaires et Employés du Service des Ponts
et Chaussées par rang de grade.*

MM.

HENRY ✱, ingén. colonial, *chargé provisoirem. du service.*

LA SOLGNE DE VAUCLIN, sous-ingénieur colonial.

QUIN (P.-Léopold), conducteur de 1^{re} classe.

QUIN (Edgard-Louis), idem idem.

SANNER, conducteur de 2^e classe.LABADIE, conducteur de 3^e classe.

TANQUE, idem.

De POYEN, idem.

TROUILLÉ, conducteur provisoire.

MARTIN, aspirant-conducteur.

MM. *Arrondissement de la Basse-Terre.*HENRY ✱, ingén. colonial, *chargé provisoirem. du service.*QUIN (P.-Léop.), conducteur de 1^{re} cl., à la Capesterre.SANNER, conduct. de 2^e cl, Basse-Terre et Trois-Rivières.TROUILLÉ, idem de 3^e classe, prov., à la Basse-Terre.MARTIN, aspirant-conducteur, *service sous le vent de l'île.*MM. *Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*LASOLGNE DE VAUCLIN, sous-ingénieur colonial, *chef d'ar-
rondissement.*QUIN (Edgard-L^s), conducteur de 1^{re} classe, au Moule.LABADIE, conducteur de 3^e cl., à la Pointe-à-Pitre.

DE POYEN, idem idem, au Petit-Bourg.

TANQUE, idem idem, au Port-Louis.

MM. SERVICE DES PORTS.

- VIGNEUX ✱, capitaine de port à la Basse-Terre.
 PASCAUD ✱, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine
 de port à la Pointe-à-Pitre.
 DE GOURNAY, lieutenant de port à Marie-Galante.
 GIBOUIN, idem au Moule.
 RABEAU, idem à Saint-Martin.

STATION DE LA MARINE LOCALE.

*Bâtimens de la Marine nationale affectés au service
 de la Colonie.*

- La goëlette *la Jouvencelle*, commandée par M. LEFLOCH ✱,
 lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe.
 L'avis à vapeur de 2^e classe *le Castor*, de la force de
 120 chevaux, commandé par M. DUBOISGUEHENNEUC ✱,
 lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe.

MM. TRÉSOR PUBLIC.

- NAVAILLES ✱, trésorier de la Guadeloupe et de ses dé-
 pendances, trésorier des Invalides de la marine, caissier
 des prises et des gens de mer, résidant à la Basse-Terre.
 A. LAFON, chef de comptabilité.
 FOGAS, premier commis.
 MOLLENTHIEL, deuxième commis.
 ST-GÉRAUD, troisième commis.
 E. MORIN, caissier.

MM. *Préposés du Trésorier colonial.*

A. NAVAILLES,	trésorier particulier et chargé de la perception des contributions directes,	à la Pointe-à-Pitre.
CASSE,	idem	à Marie-Galante.
BEAUPERTHUY,	idem	à Saint-Martin.
Gaston NAVAILLES,	idem	au Moule.

MM. *Percepteurs du Domaine.*

E. Morin,	<i>Basse-Terre.</i>	Lesueur Saint-Prix, <i>Pointe-Noire.</i>	
Bernissant,	<i>Capesterre.</i>		
Terrade,	<i>Lamentin.</i>		Pic fils aîné, <i>Désirade.</i>
Chabrier de Preillans,	<i>Morne-à-l'Eau.</i>		Ferdinand (Aimé), <i>Saintes.</i>

SERVICE DE SANTÉ.

MM. *HOPITAL DE LA BASSE-TERRE.*

Conseil de santé.	}	CORNUEL (O ✱), D. M., premier médecin en chef de la marine, <i>président.</i>
		SAINT-PAIR ✱, D. M., chirurgien de la marine de première classe.
		GARNIER, pharmacien de la marine de première classe (en congé).
		DAVER ✱, pharmacien de la marine de 2 ^e classe, <i>chargé provisoirement du service pharmaceutique.</i>
		RIVET, D. M., chirurgien de la marine de 1 ^{re} cl. (en congé).
		JEOFFROY ✱, chirurgien entretenu de 2 ^e classe.
		MARC, idem idem. <i>Camp Jacob.</i>
		LONGUETEAU, chirurgien entretenu de 3 ^e classe.
		AIGUIER idem idem. (en congé).
		COCHOIS, idem idem.

DE GUÉRIN, chirurgien de 3^e classe.

LANGONNÉ, pharmacien entretenu de 3^e classe.

OTTIN, pharmacien auxiliaire de 3^e classe.

VITALIS, officier de santé surnuméraire.

MM. HOPITAL DE LA POINTE-A-PITRE.

Commission de santé.	{	GONNET ✕, D. M., second médecin en chef de la marine, chargé du service médical, président.
		ARNOUX (O ✕), D. M., chirurg. de la marine de 1 ^{re} cl., chargé du service chirurgical.
		CHAZE, pharmacien entretenu de 2 ^e classe, (en congé).
		FAUVEL, pharmacien auxiliaire de 3 ^e classe, chargé provisoirem. du service pharmaceutique.

POUMEAU, D. M., chirurgien entretenu de 2^e classe,
(en congé).

CROCQUET, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, prévôt.
(en expectative de retraite).

BANON, chirurgien entretenu de 3^e classe.

SALAUN, idem idem idem.

CASSAN dit RAVEL, chirurgien auxiliaire de 3^e classe.

CHaigneau, pharmacien surnuméraire.

MM. DÉPENDANCES DE LA GUADELOUPE.

BRETTE ✕, D. M., chirurgien entretenu de 2^e classe,
chargé du service à Marie-Galante.

SENELLE, D. M., chirurgien entretenu de 2^e classe,
chargé du service aux Saintes.

CLERMON-FELEP ✕, chirurgien entretenu de 2^e classe,
chargé du service à Saint-Martin.

LOZACH, chirurgien entretenu de 2^e cl., à la Désirade.

SOEURS HOSPITALIÈRES.

Mmes Basse-Terre.

- Marie-Anne DAVERNE, dite *sœur Adélaïde, supérieure.*
 Albertine-Michelle COSNUAU, dite *sœur Ambroisine.*
 Modeste-Adèle-Basilisse CINTRACT, dite *sœur Basilisse.*
 Françoise-Marie PICHON, dite *sœur Dorothee.*
 Marie-Mariette MARIN, dite *sœur Nathalie.*
 Rosalie RICHARD, dite *sœur Alexis.*
 Ste-Marguerite-Élise BRIÈRE, dite *sœur Élise.*
 Cathérine-Hélène-Véronique-Pulchérie FOISY, dite *sœur Pulchérie.*
 Ursule-Claudine CHAPUIS, dite *sœur Claudine.*
 Marie-Anna CHÉROUVRIER, dite *sœur Anne.*
 Rouvaine-Symphorienne BOUCHER, dite *sœur Symphorienne.*
 Nathalie PLOUVIER, dite *sœur St-Louis.*
 Françoise-Adrienne BROUSSES, dite *sœur Adrienne.*

Mmes Pointe-à-Pitre.

- Marie MOULARD, dite *sœur Maria, supérieure.*
 Désirée RIBOUS, dite *sœur Domnine.*
 Julie DELORME, dite *sœur Épiphane.*
 Louise MAILLARD, dite *sœur Appoline.*
 Jeanné TISSERAND, dite *sœur Appolinie.*
 Marie QUINTON, dite *sœur Marie de l'Incarnation.*
 Marthe GUETTÉ, dite *sœur St-Joseph.*
 Louise BOURDONNAIS, dite *sœur Gilbert.*
 Marie DORON, dite *sœur Chrysontine.*
 Rosalie FASSION, dite *sœur Rosa.*

Mmes Camp-Jacob.

- Louise TELLIER, dite *sœur Augustine.*
 Marie-Anne-Françoise FOURÉ, dite *sœur St-Jacques.*

Mmes

Saintes.

- Madelaine-Chantal LEFEBVRE, dite *sœur Chantal*.
 Justine-Françoise DUCHÈNE, dite *sœur Marie-Justine*.
 Louise BÉREAUX, dite *sœur Claire*.
 Julie LE GENDRE, dite *sœur Philomène*.
 St-Jean-Antoinette VEZON, dite *sœur Antoiuette*.
 Marie-Cécile-Antoinette MARQUET, dite *sœur Ste-Croix*,
 chargée de l'école gratuite des jeunes filles.

Mme

Marie-Galante.

- Marie Françoise BILLARD, dite *sœur Anne-Marie*, (de la
 Congrégation de St.-Joseph), chargée de l'hôpital.

Mme

Saint-Martin.

- Élisabeth DELANNAY, dite *sœur Laurent*, (de la Congré-
 gation de St.-Joseph), chargée de l'hôpital.

Mmes

Hospice St-Jules.

- Éloïse VAVASSEUR, dite *sœur Isaïe, supérieure*.
 Marie BARRÉ, dite *sœur Stanislas*.
 Sophie JONQUET, dite *sœur Sixte*.
 Joséphine DURAND, dite *sœur St-Lô*.

Mmes

Salle d'azile des Abymes.

- Louise BÉREAU, dite *sœur Claire, supérieure*.
 Marie BERTHEREAU, dite *sœur Gasparine*.
 Florine HARDY, dite *sœur St-Aignan*.
 Rose BOUDET, dite *sœur Radégonde*.
 Césarine GARNIER, dite *sœur St-Félix*.

M. l'abbé SAINTE-COLOMBE, *aumônier de l'hôpital de la
 Basse-Terre*.

M. l'abbé MAYNARD, *aumônier de l'hôpital de la P-à-Pitre*.

MM. PIC et ROBIN, *entrepreneurs des hôpitaux de la
 Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, des Saintes et du
 Camp-Jacob*.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

M. Jean-Baptiste DESNOÛES, chef de l'imprimerie du
 gouvernement, à la Basse-Terre.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

M. BLANC, *Directeur de l'Intérieur à la Guadeloupe et dépendances.*

Secrétariat général et Bureau du régime politique.

MM. V. EGGIMANN, *secrétaire général*, chargé du régime politique.

HUGUENIN (François-X.), *sous-chef.*

N. MERCIER, *commis rédacteur.*

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES,

Culte. — Instruction publique. — Élections générales et municipales. — Personnel des maires et adjoints. — Police générale et administrative. — Presse et imprimerie. — Théâtres. — Gendarmerie. — Ateliers de discipline. — Prisons et Geôles etc.

Bureau central d'administration.

MM. DE MÉRENDOL (Joseph), *chef.*

MÉYÈRE, *sous-chef.*

ROMMIEU (Frédéric-Auguste), *premier commis.*

ATTRIBUTIONS.

Administration et comptabilité des communes, des bureaux de bienfaisance et des fabriques. — Douane. — Enregistrement. — Contributions publiques. — Dégrevements et poursuites. — Domaine. — Recensements. — Statistique.

Bureau de l'agriculture et du commerce.

MM. ROUSSEAU (Jn.-Luc), *chef provisoire.*

IMBERT, (Gaspard-Joseph), *sous-chef.*

ATTRIBUTIONS.

Agriculture. — Établissements d'utilité publique. — Hospices. — Salles d'asile. — L'éproserie. — Aliénés. — Service des médecins aux rapports et des médecins vétérinaires. — Vaccine. — Privilèges d'industrie. — Boulangeries — Débits de poudre à feu. — Habitations domaniales. — Pensions et récompenses. — Secours. — Renseignements. — Successions vacantes. — Grande et petite voirie. — Poste coloniale. — État-civil.

MM. DOURNAUX (Charles), *commis d'ordre*.

DE LABARTHE père, *chargé de réunir les documents pour servir à la statistique annuelle*.

Commis expéditionnaires.

MM. LAFON (Horville).

MARILLAT (Gaston).

BORÉA (Brutus).

DE LONGCHAMP (Charles).

Pointe-à-Pitre.

M. MARION, *chef de bureau, préposé de la direction*.

Marie-Galante.

M. CASSE, *préposé*.

Saint-Martin.

M. DEVERS (Lambert), *préposé*.

COMPOSITION

DES CONSEILS MUNICIPAUX

Des Communes de la Guadeloupe et dépendances.

Arrondissement de la Basse-Terre.

Basse-Terre.

MM. LAURICHESSE (Pierre-Hyacinthe), *maire.*CABRE (Auguste), *premier adjoint.*SAINVAL-NOËL, *deuxième adjoint.*LÉTANG (Amédée), *troisième adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Extra-Muros.

MM. ITHIER LAVERGNEAU, *maire.*FRÉDÉRIC-ÉTIENNE, *adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

Lavergneau (N.-Ith.)	<i>maire.</i>	Laforce.
Frédéric-Étienne,	<i>adj.</i>	Souque (Albert).
Amé-Noël (Jean-Joseph).		Décostière (Valmire Samuel)
Martial Jacquet		Louis Casimir.
Nicaise Germain.		St-Jean Isidore.
Dournaux (Désir).		Lavergneau (Ernest-Ithier):

Gourbeyre.

MM. MICHINEAU (Stanislas), *maire*.BELLEROCHÉ (Corentin) ✨, *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*Michineau (Stanis.), *maire*. Marie.Belleroche (Coren.) ✨, *adj.* Urbain (François).

Saint-Ville. Jaffard.

Allot. Louis Bertrand.

Longueteau (Auguste).

Baillif.

MM. BLOCK DE FRIBERG, *maire*.MASSIEUX (St-Jean), *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux ;*

N..... N.....

N..... N.....

N..... N.....

N..... N.....

N..... N.....

Vieux-Fort.

MM. BLANDIN (Jean-Jacques-Marie), *maire*.MICHINEAU (Jn.-Baptiste-Désirée), *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*Blandin (J.-J.-Marie), *m.* André (Marguerite).Michineau (Jn.-B.-D.) *adj.* Bourgeois (L-Hilaire).

Delannay (Nicolas). Delanoue (Jean).

Eusèbe (Augustin). Marceau (Ch.-Jn.-Baptiste).

Trois-Rivières.

MM. ARNOUS (Pétrus), *maire*.FORESTAL (Ste-Luce), *premier adjoint*.ROMMIEU (J.-Charles), *deuxième adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Capesterre.

MM. TERRAIL (Jn.-Rémy), *maire*.MOUTON (V.-J.), *premier adjoint*.MIOLARD père, *deuxième adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Goyave.

MM. JAMMES (Jean-Baptiste), *maire*.MARCELIN-LOUIS, *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Jammes (Jn.-Bapt.), <i>maire</i> .	Revest Verville.
Marcelin (Louis), <i>adj.</i>	Martial St-Val.
Robin (Joseph).	Gautier (Henry).
Rousseau (Hippolyte).	Dédé Emmanuel.
Rémollon.	

Deshaies.

MM. BELLEVUE (Victor), *maire*.ADOLPHE (Jean), *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Bellevue (Victor) <i>maire</i> .	Michel Michaud.
Adolphe (Jean), <i>adj.</i>	Télamon (Pierre).
Latuguay (Jacques).	Edouard Nelson dit Caillon.
Parny (Jean-Baptiste).	Bernié (Alexis).

Pointe-Noire.

MM. Célestin DESFONTAINES, *maire*.COLLOT (Louis-Georges), *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Célestin Desfontaine, *maire*. Jean Christophe.
 Collot (Louis-Georges), *adj*. Rieule (Adélaïde).
 Desplan (Jacques-Philippe). Lacroix.
 Jusselin (Marius). Quidi (Étienne).
 Daniel Desplan. Capdestaing.
 Rémy (Joseph), St-Hillier Lacaze.

Bouillante.

MM. N, *maire*.BODENAN (Amédée), *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Bodenan (Amédée), *adj*. Vital Lative.
 Lesueur (Victorin), Agapit (Jean-Baptiste):
 Marsolle (Saint-Olympe). J.-L. Volnis:
 Durand de Surmont. Noël Rosillette.
 Bertrand. B. Bertin.
 Kabel (Étienne).

Vieux-Habitants.

MM. TACOU, *maire*.ANDRÉ aîné, *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Tacon, *maire*. Montaguères Colineau.
 André aîné, *adj*. Martial Nicolo.
 Desplan (Desrival-Évariste). Plantin (Laurent).
 Lemaitre (J.-B.) Ajax (Eustache).
 Labique (St-Val). Sevray (Gabriel).
 Dupont (Gédéon). Cadet (Monrose).

Les Saintes.

MM. DESNOYERS (Adolphe), *maire*.THOMAS (Simon), *1^{er} adjoint*LÉTANG (Édouard), *2^e adjoint* (Terre-de-Bas).MM. *Conseillers municipaux :*Desnoyers (Adolp.), *maire*. Cassin (Étienne).Thomas (Simon), *1^{er} adj.* Dieudonné (Aimé).Létang (Edouard), *2^e adj.* Cyrille (St-Georges).

Nesty (Achille). Magloire (St-Marc).

Reimonet (Théodore). Joyeux Lauzier.

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre

Pointe-à-Pitre.

MM. COTTIN, *maire*.THIONVILLE aîné, *premier adjoint*.CAUSSADE junior, *deuxième adjoint*.GABRIEL cadet, *troisième adjoint*.PIPEAU, *quatrième adjoint*.LERUBY (Judes), *cinquième adjoint*.MM. *Conseillers municipaux .*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Petit-Bourg.

MM. COLLIN RICHARDIÈRE, *maire*.DUC (Auguste), *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Collin Richardière, *maire*. Coudair (Jh.-Petit-Frère).
 Duc (Auguste), *adj.* Carbel (Augustin).
 François-Ad.-Pierre-Louis. Thibault-Pépin (J.-B.)
 Paul Dubos Miettes père. Sosthènes Schmit.
 Jean-Jacques Gabriel. Pachot fils (L.-Aug.-Joseph).
 Guillaume St-Val.

Baie-Mahault.

MM. DESCAMPS (Gaston), *maire*.RENÉ JARRY, *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Descamps (Gaston), *maire*. Louis Casimir.
 René Jarry, *adj.* Destine Laharpe.
 La Boissière Dublin. Désir Charles.
 Descamps (Auguste). Aline (Laurent).
 Barrière (Pierre). Gusnier (Adolphe).
 Florelle (Louis). Segond (Victor).

Lamentin.

MM. LAMOISSE, *maire*.N....., *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Lamoisse, *maire*. Duportail.
 Pouzol. Mongaillard.
 Lacout. St-Martin (Victor).
 St-Martin (Charles). Pierre Désir.
 Delphin Osmond. Malbert (Jn.-Charles).
 Bocage (Joseph).

Sainte-Rose.

MM. LE BOYER (Judes), *maire*.ÉLISÉE (Charles), *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Le Boyer (Judes), <i>maire.</i>	De Mauret (Charles).
Élisée (Charles), <i>adj.</i>	Mauville.
St-Gal (Citardy).	Poirié St-Aurèle ✱.
Danglemont.	Durieux.
Élisée (Gustave).	Granger (Luc).
Piton (Prudent).	Lafond (Louis).
Ninot (Régis).	Pasturin.
Fart (Edouard).	Granger (Louis).

Abymes.

MM. DAVID père, *maire.*GERNIGON (Gustave), *adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

David père, <i>maire.</i>	Rémy (François).
Gernigon (Gustave), <i>adj.</i>	Miné (François).
Laurent (Pierre-Louis).	J. Massiou.
Taillandier (Jh.)	Émery (Émile).
Beaudouin (Sidoine),	Lorger (Jn.)
A. Lambert.	Alitas Damas.
Anselme dit Coco.	

Gosier.

MM. MAIN, *maire.*BERTHELOT (Joseph-Victor), *adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

Main (L.-Henry), <i>maire.</i>	Malendure (Auguste).
Berthelot (Jh.-Victor), <i>adj.</i>	Rimbaud (Pierre-L.-Frédér.).
De Richemont (Jules).	Clavery (Gabriel).
Bourguignon (J.-B.)	Négrit (Christophe).
Bertin (J.-Antoine).	Cusson (Charles) ✱.
César Christophe.	

Sainte-Anne.

MM. LETERRIER d'ÉQUAINVILLE, *maire*.
LAMOthe QUINTRIE, *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Leterrier d'Équainville, <i>m.</i>	Tailleur (Jules).
Lamothe Quintrie, <i>adj.</i>	Biffard (Jn.-Louis).
Corneille (Côme).	Martial aîné.
Gruel (P.-C.)	Matignon (Carrère).
Beaubrun aîné.	Chérest.
Jean-Louis jeune.	St-Louis Louison.
Arçon (Belfort).	Beaubrun (Eugène)
Pierre Etienne.	

Saint-François.

MM. MARGAILLAN (J.-F.) *maire*.
ZAMY (Jean-Baptiste), *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Margaillan (J.-F.), <i>maire</i> .	Auguste Marie-Anne.
Zamy (J.-B.), <i>adj.</i>	Pomès (Jn.)
Survilliers.	Lambès (Auguste).
Adrien fils.	Belon (Ste-Ville).
Anestor (Hector).	Rady (Ch.-Marie).
Verviers (P.-Prosper).	Caruel (François).
Égidin (François).	Scheffer Bosc.
Mathieu (Eugène).	Durancy.

Moule.

MM. MONNEROT aîné ✱, *maire*.
ISIS DESBONNE, 1^{er} *adjoint*
Jh. SIMON 2^e *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Anse-Bertrand.

MM. LOUMAGNE, *maire.*DOUILLARD-GRANDFOND, *adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

Loumagne, <i>maire.</i>	Martial (Jean).
Douillard-Grandfond, <i>adj.</i>	Sannon (Antonin).
Macary.	Renette (Ste-Luce).
Paviot.	Narcisse Alphonse.
Sarragot.	Montchery.
Le Mercier.	Montout.
Bernand (St-Jean).	Nelson.
Crane (Jean-Baptiste).	Élin (Charles).

Port-Louis.

MM. ALCESTE SAUVAN, *maire.*BILILE (Pamphile), *adjoint.*MM. *Conseillers municipaux :*

Alceste Sauvan, <i>maire.</i>	Raymond (Joachim).
Bilile (Pamphile), <i>adj.</i>	Frédéric Dominique.
Jean Guillaume.	Baptiste.
Cordier (Jean-Baptiste).	Dérélie (Pierre-Louis).
Jh.-Ste-Marie Antonin.	Ducé (Prosper).

Petit-Canal.

MM. RAYMOND, D. M., *maire*.CHÉROT (Jean-Jacques), 1^{er} *adjoint*.CHÉROT-DUPAVILLON (Albert), 2^e *adjoint*.ANATOLE ARSÈNE, 3^e *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Morne-à-l'Eau.

MM. DELORE, *maire*.LOUIS ALFRED, *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Delore, <i>maire</i> .	S. Beaumont.
Louis Alfred, <i>adj.</i>	Honoré (Jn.-Baptiste)
Vincent.	V. Saumier.
Louis (Jn.-B.)	Jacob.

La Désirade.

MM. ROBIN jeune (Olympe), *maire*.N....., *adjoint*.MM. *Conseillers municipaux :*

Robin jeune (Olympe).	Brindamour (Jn.-Louis).
Mirre (Montroze).	Bibianne (Charles).
Robin (Michel-Julien).	Babin Virin.
Marguerite (Jean-Philippe).	

*Arrondissement de Marie-Galante.*Grand-Bourg.

MM. N....., *maire*.
 MAULOIS (Chéry), 1^{er} *adjoint*.
 DUCOS (Louis), 2^e *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Maulois (Chéry) 1 ^{er} <i>adj.</i>	M. Michaud.
Ducos (Louis), 2 ^e <i>adj.</i>	Félicien Ériou.
Magne.	V. Sanson.
Nicéphor Bonnet.	V. Annette.
Arsonneau (Monlouis).	Cérand.
M. Sébastien.	Jh. Tesserot.
Ventre.	Lacombe (Paul).
E. Anaclet.	Cyprien.
Jh. Solitaire.	Jh. Ambroise.

Capesterre.

MM. PARTARRIEU (Saint-Germain), *maire*.
 RAILLOT (François), *adjoint*.

MM. *Conseillers municipaux :*

Partarrieu (St-Germain), <i>m.</i>	Lesappin (St-Jean).
Raillet (François), <i>adj.</i>	St-Just (Frédéric).
Évariste Joachim Eugène.	Demeuille (Sydney).
Célestin.	Vergé (Louis-Antoine).
Boc (François).	Boulogne (St-Villiers).
Luzincourt (Toussaint).	Boulogne (Mondésir).
Baguio fils (Élie).	Wachter (Marc).
Cygalle (Antoine).	Lacavé (St-Georges-Joseph).

Vieux-Fort-Saint-Louis.

MM. BAUCAGE (Sévérin), *maire*.
 VERGÉ fils (Louis), 1^{er} *adjoint*.
 Paul PLACIDE, 2^e *adjoint*.

MM

Conseillers municipaux :

N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....
N.....	N.....

Saint-Martin.

MM. DORMOY (Peter-Georges), *maire*.LÉE (Abraham), 1^{er} *adjoint*.BEAUPERTHUY (Auguste), 2^e *adjoint*.

MM.

*Conseillers municipaux :*Dormoy (Georges), *maire*. Giroux (Édouard).

Hodge (Joseph).

Beaupertuy (Aug.), 2^e *adj.*Lée (Abraham), 1^{er} *adj.*

Devers (Jean-Baptiste).

Lambert (Devers).

De Durat (Louis).

Desbonnes (Philippe).

Aimé (Henry).

De Mery Darcy.

Becker (Frédéric).

POLICE.

M. A. VALLÉE, *Inspecteur de police*, résidant à la Basse-Terre.*Commissaires de police de canton.*

MM. TURLET,	Basse-Terre.
D'HUX, <i>Sylvester</i>	Capestere.
SILVESTRE, <i>J. Grand</i>	Pointe-Noire.
GERMAIN (François),	Saint-Martin.
ABDÉMA, <i>Ducalle</i>	Pointe-à-Pitre.
BLEIN,	Lamentin.
LANDREAU,	Port-Louis.
LANOIRAIX,	St-François.
POUJAL,	Moule.
DEASSE, <i>D'hu</i>	Marie-Galante.

ABATTOIRS PUBLICS.

Basse-Terre.

- MM. Royer, *vétérinaire principal*.
Césair Germain, *commis-percepteur*.

Pointe-à-Pitre.

- MM. Segretain, *artiste vétérinaire*.
N..... *commis-percepteur*.

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

MM. Du Gouvernement.

ROYER, *médecin vétérinaire de l'école d'Alfort, vétérinaire principal, à la Basse-Terre*.

SEGRETAIN, *artiste vétérinaire de l'école d'Alfort, à la Pointe-à-Pitre*.

MM. AVOUÉS DU DOMAINE.

- Payen, *avocat, à la Basse-Terre*.
N..... *à la Pointe-à-Pitre*.
N..... *à Marie-Galante*.

MM. ARPENTEURS COMMISSIONNÉS.

- Henry ✱, *arpenteur juré, Basse-Terre*.
Martin, *idem, idem*.
Trouillé, *id., id.*
Durand, *id., id.*
Mary, *id., id.*
Louis Martin, *id., id.*
Baudoin, *id, Vieux-Habitans.*

L. Quin, arpenteur juré,		Pointe-à-Pitre.
Faget de Quennefer,	<i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Félix Barjon,	<i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Négrié (J.-Fr.-Ben.),	<i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Tanque,	<i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Madec fils, arpenteur juré,		Anse-Bertrand.
Geanty,	<i>id.</i> ,	Saint-François.
Barrière,	<i>id.</i> ,	Morne-à-l'Eau.
Francès,	<i>id.</i> ,	Petit-Canal.
Lacroix,	<i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Sans (Hapol.),	<i>id.</i> ,	Lamentin.

COMITÉS DE VACCINE.

MM. Comité de la Basse-Terre.

Cornuel (O ✱), D. M., premier médecin en chef de la marine

Saint-Pair ✱, D. M., chirurgien de la marine de 1^{re} classe.

Daver ✱, pharmacien de la marine de 2^e classe.

Le curé de *St-François*.

Le Maire.

N..... secrétaire.

MM. Comité de la Pointe-à-Pitre.

Gonnet ✱, D. M., second médecin en chef de la marine,
chargé du service médical.

Arnoux (O ✱), D. M., chirurgien de la marine de 1^{re} cl.,
chargé du service chirurgical.

N... , pharmacien de la marine de 2^e classe, *chargé du service pharmaceutique.*

Le Curé.

Le Maire.

N..... secrétaire.

ENREGISTREMENT ET HYPOTHÈQUES.

MM.

Castellini, 1^{er} vérificateur de l'enregistrement, chef du service (en congé).

D'Aine de la Richerie, 2^e vérificateur, chef du service, p. i.
Cléret, receveur d'enregistrement et conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.

Lançon, receveur d'enregistrement et conservateur des hypothèques à la Pointe-à-Pitre.

Bertaud, receveur de l'enregistrement (actes judiciaires), à la Pointe-à-Pitre.

Roussel Bonnetterre, receveur d'enregistrement et conservateur des hypothèques à Marie-Galante.

Gardin, receveur d'enregistrement et conservateur des hypothèques à Saint-Martin.

Delmas de Lacoste, surnuméraire.

Laporte, idem:

Ducanchez, idem.

Ballet, (Jules), idem non soldé.

Beauchamp (Molia), idem id.

Fortin, idem postulant.

DOUANES DE LA GUADELOUPE.

MM.

LEMERLE DE BEUFOND (Constant-Césaire) ✱, Inspecteur de 1^{re} classe, Chef du service (en congé).

GARDIN (Hippolyte), 1^{er} commis de l'inspection.

DE BOUGEREL (Sextius), 2^e commis de l'inspection.

Service des Bureaux.

MM. *Bureau de la Pointe-à-Pitre.*

- Mayet (René Louis), *Sous-Inspecteur, Chef de bureau*
(annoncé).
- Garnier (Charles), *Contrôleur* (en congé).
- Lenoir d'Espinasse (Venant-Amable), *Vérificateur de*
1^{re} classe.
- Kjenscoff (Édouard), *vérificateur de 1^{re} classe.*
- Baudoin (Pierre), *Commis principal de 1^{re} classe.*
- Béraldi (Louis-Raphaël), *Vérificateur de 2^e classe.*
- Guédot (Julien), *idem idem* (en congé).
- Duparcq (Charles), *idem idem.*
- Faudet (Pierre-Paul), *Commis de 1^{re} classe.*
- Le Maistre (Alcide), *idem idem* (en congé).
- Du Lyon De Rochefort (H.), *id. idem.*
- Sentenac (P.-M.-Marie-Gustave), *idem* (annoncé).
- Gibert (Gustave), *surnuméraire.*
- Amic (Charles), *idem.*

M. *Entrepôt de la Pointe-à-Pitre.*

- Geanty (Théodore), *Agent du commerce.*

MM. *Bureau de la Basse-Terre.*

- Durand (Étienne), *Sous-Inspecteur, ff. d'Inspecteur,*
Chef du service des douanes, p. i.
- Pallandre (Théodore), *Contrôleur.*
- Lombard (Charles), *Vérificateur de 2^e classe.*
- Farinole (Achille), *idem de 3^e classe.*
- Schramm (Alphonse), *Commis de 1^{re} classe.*
- Viau (Jn.-Bapt.-Benoît), *idem idem.*

M. *Entrepôt de la Basse-Terre.*

- Laporte, *Agent du commerce.*

MM. Bureau du Moule.

Duprat (Augustin), *Vérificateur de 2^e classe, Chef de bureau.*Ballot (Alphonse), *Commis de 1^{re} classe.*

M. Bureau du Port-Louis.

Peillon (Jules), *commis de 1^{re} classe, Chef de bureau.*

MM. Bureau de Marie-Galante.

Cromer (Édouard), *Vérificateur de 2^e cl., Chef de bureau.*Desmier (Joseph), *Commis de 1^{re} classe.*

M. Bureau de Saint-Martin.

Laure (Simphor), *commis de 1^{re} classe, Chef de bureau.*

MM. Brigade à terre.

Duha (Jacq.), *lieutenant de 2^e cl., à la Pointe-à-Pitre.*Desroques (Ch.), *idem idem, à la Basse-Terre (en congé)*

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les Bureaux de Bienfaisance, organisés dans toute la colonie, sur de nouvelles bases, par l'Arrêté de M. le Gouverneur, en date du 7 septembre 1826, sont formés dans toutes les communes.

Il sont composés à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre, à Marie-Galante et à St-Martin, comme suit :

MM. Basse-Terre.

Le Maire, *président.* Louis Pedemonte, *conservat.*

Birbès, curé de St-Fançois. Dufresnay.

Nicole, curé du M^t-Carmel. St-Judes Pascal.Rullier, *distributeur.* Baudot *fr*, *secrétaire.*Puech. Duperrou, *trésorier.*

Pointe-à-Pitre.

MM.	
Le Maire, <i>président</i> .	Béraud.
Le Curé.	Pallier.
Léger ✱.	Rullier.
Deville.	

MM. Grand-Bourg (Marie-Galante).

Le Maire, <i>président</i> .	Roussel Bonneterre.
Le curé.	Chéry Maulois.
Duteil cadet.	Ste-Rose Raynal de Saint-
Partarrien jeune.	Michel.

MM. Capesterre (Marie-Galante).

Le Maire, <i>président</i> .	Wachter (F.-Marc).
Le Curé.	Rameau (Vinchs-Siméon)
Boulogne (Saint-Villiers).	

MM. Vieux-Fort-St-Louis (Me Galte).

Le Maire, <i>président</i> .	Volny Boulogne.
Le Curé.	Desmarais (P.-Mathieu).
Morancy.	

MM. Saint-Martin.

Dormoy, maire, <i>président</i> .	Morel de la Colombe.
Le Curé.	De Durat.
Mauras (Gaspard).	

MAISON D'ÉDUCATION

DES JEUNES DEMOISELLES DE LA COLONIE.

Prospectus.

Cette Maison, instituée par ordonnance locale du 17 octobre 1822, est régie par les Dames religieuses de la congrégation de Saint-Joseph, pour y diriger l'enseignement des demoiselles : elle est sous la surveillance du Directeur de l'intérieur, la protection et l'autorité du Gouvernement.

Le Pensionnat, placé sur l'habitation appelée *Versailles*, est très-agréablement situé. Le local affecté à cet établissement renferme des bâtimens vastes, convenablement distribués, et dont la solidité reconnue ne laisse rien à craindre pour la mauvaise saison. Une chapelle particulière, des terrasses spacieuses, un beau jardin, une salle de bains, ainsi que des eaux saines et abondantes sont destinés à l'usage des élèves.

La partie physique de l'éducation est très-soignée. La santé, la propreté, la bonne tenue des enfans, une nourriture saine et abondante, les secours et les précautions nécessaires à leur âge et à leur tempérament, sont l'objet d'une attention toute particulière. En cas de maladie, on leur prodigue les soins les plus assidus, avec une sollicitude qui ne laisse rien à désirer à la tendresse maternelle.

Inspirer aux jeunes personnes, avec la simplicité des mœurs, le respect et l'amour de la religion, former leur cœur à la vertu, et orner leur esprit par l'étude des sciences utiles, tel est le but de toute institution sage. Leur procurer les talens innocens et les arts d'agrément qui peuvent rendre leur société plus douce et leur vertu plus aimable tel est le vœu des parens : c'est aussi le vœu de la religion, et c'est celui des Dames de cette Maison.

OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT.

On donne d'abord à la religion toute l'importance qu'elle mérite; elle entre dans le plan d'études de toutes les classes, sous la surveillance de M. le Préfet apostolique et sous celle plus immédiate de M. le Curé de la paroisse.

Les autres objets d'enseignemens sont : la lecture, l'écriture, le calcul, la langue française, les élémens de littérature nécessaires pour former le goût et le style des élèves, l'histoire, la chronologie, la mythologie, la géographie et une notion de la sphère.

Les élèves sont de plus exercées à tous les ouvrages manuels, tels que la couture, la broderie et autres convenables à leur sexe, et dirigées vers les soins qu'une mère de famille doit connaître.

Les arts d'agrément entrent dans le plan de l'éducation. Il y a tous les ans, dans la huitaine qui précède les vacances, un concours et une distribution de prix : l'un et l'autre sont publics, mais on ne peut y être admis qu'avec des billets.

Indépendamment des prix ordinaires, il en est accordé un d'application. Les prix de sagesse se décernent à la pluralité des voix des élèves et des maîtresses.

Il est en outre distribué, tous les trois mois, des médailles d'encouragement aux élèves dont la conduite et l'application méritent cette récompense.

RÉGIME DE LA MAISON.

La surveillance est exacte et continuelle dans tous les temps et dans tous les lieux ; on ne perd jamais de vue les élèves : plusieurs maîtresses couchent dans les dortoirs.

On emploie avec ménagement le ressort puissant de l'émulation ; tout se réduit à l'appareil d'une distinction marquante, soit pour l'éloge soit pour le blâme. L'exemple des compagnes, le concours des élèves, les répétitions, les exercices, sont les moyens dont on se sert pour aiguillonner le courage et exciter le talent. Les notes journalières, les médailles, les prix et les couronnes à la fin de l'année, sont la récompense des efforts et des succès. La couleur de la ceinture indiquera la classe à laquelle l'élève appartient.

On n'admet dans la Maison ni demi-pensionnaires ni externes, mais seulement des pensionnaires. Elles peuvent voir leurs parens tous les dimanches, au parloir, depuis quatre heures du soir jusqu'à six, en présence d'une des Dames de la Maison.

Les pères et mères seuls peuvent entretenir leurs enfans sans la présence de la Dame surveillante.

Chaque élève, si elle l'a mérité par sa conduite, obtient (le premier mercredi de chaque mois, à cinq heures du soir) un jour de congé pour sortir de la Maison, et y entrer le lendemain, à six heures précises du soir, accompagnée, tant pour la sortie que pour la rentrée, d'une personne de confiance, préposée à cet effet par les parens ou leurs représentans.

Tous les trois mois, les parens recevront un bulletin qui leur rendra un compte exact de la santé, de la conduite et des progrès de leurs enfans.

CONDITIONS.

Les élèves ne pourront être admises avant l'âge de six ans, ni après avoir atteint celui de seize ans. Aucune ne l'est sans avoir eu la petite vérole ou avoir été vaccinée, et sans un certificat de médecin, constatant qu'elle n'est point affectée de maladie qui puisse se communiquer. Le médecin de la Maison donne des soins gratuits aux élèves, dans le cas d'indispositions ou de maladies légères seulement. Les cas de maladies graves sont aux frais des parens, et lorsqu'ils veulent faire traiter leurs enfans par des médecins à leur choix, ils ont la faculté de les retirer de la Maison, pour les faire soigner jusqu'au moment de leur rétablissement.

Le prix de la pension est de *mille francs* par an, payable par trimestre de *deux cent cinquante francs*, et d'avance, sans aucune retenue pour le temps des vacances. Tout trimestre commencé est dû à l'établissement.

Les maîtres d'agrément, dont les leçons se donnent au Parloir, en présence d'une maîtresse, sont aux frais des parens. Les maîtres de danse et de dessin seront payés *vingt francs* et ceux de musique *vingt-cinq francs*.

Le blanchissage, les fournitures de livres, papiers, plumes, encre et crayons, seront à la charge des parens. Pour les parens qui le désirent, l'Établissement se charge

du blanchissage et de toutes les fournitures, pour *cent francs* par an ; les livres exceptés.

Les parens des pensionnaires non-résidans à la Basse-Terre, doivent avoir un correspondant connu de la Supérieure, pour qu'elle puisse au besoin communiquer avec lui. Le correspondant s'engage, pour les parens, au paiement de la pension et des abonnemens, à reprendre l'élève en cas de maladie ou d'événement majeur.

Toute lettre à l'adresse de la Maison doit être affranchie.

Le trousseau se compose de

- 3 Paires de draps.
- 12 Serviettes.
- 12 Chemises.
- 12 Mouchoirs de poche.
- 18 Paires de bas.
- 6 Mouchoirs de nuit.
- 8 Chemisettes communes, 4 uniformes.
- 2 Robes de chambre.
- 2 Matelas de 2 pieds de large sur 5 de long.
- 1 Oreiller.
- 2 Corsets (grands).
- 1 Timbale, un couvert en argent.
- 1 Couteau de table.
- 1 Pot et cuvette, une terrine, etc.
- 2 Robes de bains.
- 3 Robes violet uniforme ordinaire, 1 grand uniforme.
- 2 Robes blanches
- 2 Tabliers noirs ou bleus.
- 1 Chapeau paille blanche avec rubans blancs.
- 3 Paires de souliers.
- Peignes et brosses à dents.
- 1 Traversin.
- 1 Couverture en coton blanc.

Chacun de ces objets doit avoir le numéro donné dans l'Établissement.

RÈGLEMENT JOURNALIER.

De cinq heures et demie à huit et demie, lever, prière, étude, déjeuner et récréation.

De huit et demie à midi, classe.

De midi à six heures, dîner, récréation, classe, travail des mains, goûter et étude.

De six à huit heures, souper, récréation, prière, coucher.

Instruction religieuse, deux fois par semaine, et tous les jours aux approches de la première communion.

(NOTA). Les élèves qui ne seraient placées au Pensionnat que pour y faire leur première communion, n'y seront point admises pour moins d'un an : elles ne suivront pas le cours des études. Une Maitresse particulière leur enseignera les premières notions de la langue française, la lecture, l'écriture, le calcul et le travail des mains.

Des bourses et des demi-bourses ont été créées dans cet établissement en faveur des jeunes personnes dont les parents se trouvent dans une position de fortune qui ne leur permet pas de faire la dépense du prix entier de la pension ; savoir :

1^o 3 bourses entières dont la durée est de 18 mois, aux frais de l'établissement ;

2^o 20 demi-bourses, à la charge de la colonie, créées par arrêté en date du 27 juin 1748 ;

3^o 10 demi-bourses, à la charge de la colonie, créées par décision de M. le Gouverneur prise en conseil privé, séance du 18 décembre 1849.

La durée des demi-bourses est de 4 années.

SOEURS INSTITUTRICES

Mmes *du Pensionnat de Saint-Joseph.*

Tristant (Jeanne-Nathalie), *sœur Léonce, supérieure principale des Sœurs St-Joseph de Cluny, à la Guadeloupe et dépendances.*

Chanson (Henriette), *sœur Clotilde, maîtresse d'écriture et assistante de la supérieure.*

Bertaud, *sœur Rosalie;*
Lapostole, *sœur Célestine,* } ^{1^{res}} *maîtresses du pensionnat.*

Rousseau, *sœur Ladislas, maîtresse.*

Dain, *sœur Marie,* *id.*

Tristant *sœur Léonide,* *id.*

Dain, *sœur Thérèse de Jésus,* *id.*

Poisson, *sœur Casimir,* *id.*

Rousseau, *sœur Timothée, maîtresse d'anglais et de dessin.*

Révillon, *sœur St-Jean,*
Dubois, *sœur Isidore,* } *maîtresse de gardes.*

Brun Beaupin, *sœur Théodore, portière.*

Boucherot, *sœur Gèneviève, lingère des sœurs.*

Parmes, *sœur Louise, lingère des élèves.*

Villard, *sœur Honorine,* *id.*

Béral, *sœur Dominique, économe.*

SOEURS INSTITUTRICES

Employées dans les Écoles gratuites.

Mmes *Basse-Terre. (Paroisse du M^t-Carmel).*

Gerin, *sœur Alexandrine, supérieure.*

Millot, *sœur Arsène.*

Roux, *sœur Anastasie.*

Mmes. Basse-Terre. (Paroisse St-François).

Thomasset, *sœur* Aglaée, *supérieure*.Labrosse, *sœur* Élisabeth.Beaufort, *sœur* Marie-Xavier.

Mmes. Trois-Rivières

Prothant *sœur* Marie-Édonard, *supérieure*.Cluzel, *sœur* Pauline.Eydant, *sœur* Ovidie.

Mmes. Capesterre.

Bonafé, *sœur* Théodora, *supérieure*.Offxand, *sœur* Nazianze.Gelin, *sœur* Véronique.

Mmes. Petit-Bourg.

Foulu, *sœur* Nicétas, *supérieure*.Séguret, *sœur* St-Judes.Graël, *sœur* Hubert.

Mmes. Pointe-à-Pitre.

Monvoisin, *sœur* Edouard, *supérieure*.Anglade, *sœur* Anne-Marie.Myard, *sœur* Gertrude,Durand, *sœur* Raphaël.Perrin, *sœur* Claire.

Mmes. Port-Louis

Briand, *sœur* Mélanie, *supérieure*.Bordes, *sœur* Gabrielle.Dumont, *sœur* Laurentine.

Mmes.

Moule.

Trauque,, *sœur* Virginie, *supérieure*.Béranger, *sœur* Savinien.Garin, *sœur* Joséphine.Hypolite, *sœur* Georgina.

Mmes.

Sainte-Anne.

Rabut, *sœur* Zozime, *supérieure*.Laurens, *sœur* Angèle.Briand, *sœur* Agnès.

Mmes.

Marie-Galante.

Billard, *sœur* Anne-Marie, *supérieure et hospitalière*.Menu, *sœur* Cécile.Aloin, *sœur* Maria.

Mmes

Saint-Martin.

Lapalut, *sœur* Thérèsine, *supérieure*.Mailly, *sœur* Julie.Robbé, *sœur* Jérôme, *hospitalière*.

 ÉCOLES LAÏQUES.

Vieux-Fort.

Mme Johnson, *dirigeant l'école gratuite des jeunes filles*.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

COMITÉS DE SURVEILLANCE.

Basse-Terre.

(Arrêté du 30 avril 1838).

Le Maire ou l'un de ses Adjoints, *président*.

Les curés de Saint-François et du Mont-Carmel.

MM. N.....

N.....

N.....

} memb. du conseil municipal.

Pointe-à-Pitre.

(Arrêté du 22 février 1838).

Le Maire ou l'un de ses Adjoints, *président*.

Le Curé.

MM. N.....

N.....

N.....

} memb. du conseil municipal.

Grand-Bourg (Marie-Galante).

(Arrêté du 22 avril 1844).

Le Maire ou son Adjoint, *président*.

Le Curé.

MM. MAGNE, juge de paix.

N.....

N.....

} memb. du conseil municipal.

ÉCOLES GRATUITES

Dirigées par les Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel.

M. Thébaut (Florian), *frère Paulin, Supérieur principal des Écoles de Frères à la Guadeloupe.*

MM. Basse-Terre.

Monnerais (Yves), *frère Hervé-Marie, directeur.*

Fichon (Yves), *frère Hyacinthe.*

Étienne (Julien-Marie), *frère Isidore-Marie.*

Le Bras (Pierre), *frère Théonas.*

MM. Trois-Rivières.

Tardivel (Pierre-Mathurin), *frère Frumence, directeur.*

Le Sourne (Jean-Marie), *frère Attale-Marie.*

MM. Capesterre.

Chadoutaud (Jean), *frère Antonin, directeur (en congé).*

Baron (Jean-Marie), *frère Justinien, directeur, p. i.*

Le Breton (Mathurin), *frère Philothée.*

MM. Baie-Mahault.

Gaultier (Augustin-Joseph), *frère Endes-Marie, directeur.*

Le Chat (Victor-Louis), *frère Célerin-Marie.*

MM. Sainte-Rose.

Georgelin (Godefroy), *frère Elric, directeur.*

Cadiet (Pierre), *frère René-Marie.*

MM. Pointe-à-Pitre.

Bouillier (Jean-Joseph), *frère Lambert, directeur.*

Rio (François), *frère Clément.*

Joubert (Louis-Antoine), *frère Ludovic-Marie.*

Guyomard (Yves), *frère Richard-Marie.*

Kéritel (Christophe), *frère Herman.*

Boudin (Amateur), *frère Shéodret.*

MM. Petit-Canal.

Corfmat (Jean-Marie), *frère Arator, directeur.*

Louvrand (Barthélemy), *frère Rieul.*

MM. Port-Louis.

L'Ancien (Jean-Marie), *frère Jean Climaque, directeur.*

Mahé (Généreux), *frère Renan.*

MM. Moule.

Thobie (Jean-Marie), *frère Donatien, directeur.*

Masson (Gabriel), *frère Manuel.*

MM. Saint-François.

Le Rest (Joseph), *frère Érasme, directeur.*

Hélon (Joseph-Allain), *frère Philippe.*

MM. Désirade.

Le Roy (P.-Marie-Ang.), *frère Méaugon-Marie, directeur.*

Loaëc (Louis), *frère Trophime.*

MM. Marie-Galante.

Le Breton (Jean-Marie), *frère Jacob-Marie, directeur.*

Gardon (Christophe), *frère Fructueux.*

Giraud (Jean-Louis), *frère Pierre-Marie de la Croix.*

MM. Saintes.

Launay (Frédéric), *frère Frédéric, directeur.*

Euzénat (Mathurin), *frère Ausohaïre.*

MM. Pointe-Noire

Le Compagnon (Cyr), *frère Rodolphe, directeur.*

Gendrot (Jean-Julien), *frère Thimoléon.*

MM. Bordeaux-Bourg.

Bervas (Pierre), *frère Jean-Damascène, directeur.*

Piogé (François-Pierre-Guillaume), *frère Spiridion.*

MM, Sainte-Anne.

Hodebert (Pierre-Marie), *frère Nicomède, directeur.*
Roux (Gabriel).

MM Anse-Bertrand.

Lorans (Jean), *frère Arnoul-Marie, directeur.*
Jan (Jean-Marie), *frère Avitien.*

MM. Saint-Martin.

Gélèbart (François-Marie), *frère Anastase, directeur.*
Mérhin (Jean-Marie), *frère Aristide.*

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES.

MM. Basse-Terre.

Moutet. — Remise. — Ducorps. — R.-Gilbert Desvallon.
Mesdames Veuve Quéron. — Charles-Auguste.
Mlles Amélie Rostant. — Sainte-Mary Bunel — Routier.
— Lajaille.

MM. Pointe-à-Pitre.

Boniface. — Bouchet. — Lemarchand. — Fabius. — Gail-
larbois. — Segond. — J.-B. Rollinet. — Prugent.
Mesdames Richebraques. — Veuve Augier. — Jehanneau.
— Peillon. — — Santo-Riva.
Mlles Charlotte Castex. — Hersilie Hastings. — Lange
Fontinette. — Mélisse Merse. — Mary Poyen. — Eu-
rope Servant. — Sophie. — Théotiste Cognet.

Communes.

MM.

- J.-B. Désiré. — Ismaël Bourgeois, *au Vieux-Fort.*
 Michel, *à Gourbeyre.*
 Romain Dagoumel, *à Bouillante.*
 Avril Sodiche, *à la Baie-Mahault.*
 Rosemont, *au Lamentin.*
 Hyacinthe Sénac, *à Sainte-Rose.*
 Talandau, *aux Aymes.*
 Saint-Vanne, *à Sainte-Anne.*
 Étienne Zénon, *au Port-Louis.*
 Louis Adolphe, *au Morne-à-l'Eau.*
 Guériéri, *au Grand-Bourg Marie-Galante.*
 Galigny de Bonneval, *à la Capesterre Marie-Galante.*
 Philippe Desbonnes, *à Saint-Martin.*

ARPENTEURS ET VOYERS.

Arrondissement de la Basse-Terre.

MM.

Communes :

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| Trouillé (arpenteur juré), | <i>Basse-Terre intra-muros.</i> |
| Souque (Albert), | <i>Basse-Terre extra-muros.</i> |
| Boudet, | <i>Gourbeyre.</i> |
| Valeau (Auguste), | <i>Baillif.</i> |
| Edmond de Launay, | <i>Vieux-Fort.</i> |
| Legras, | <i>Trois-Rivières.</i> |
| Dubisson, | <i>Capesterre.</i> |
| Gabriel Monroux, | <i>Goyave.</i> |
| Lemaitre, | <i>Habitans.</i> |

MM.

Communes :

Ancelin (Charles),	<i>Bouillante.</i>
St.-Hillier Lacaze,	<i>Pointe-Noire.</i>
Valluet,	<i>Deshaies.</i>
Luc Granger,	<i>Sainte-Rose.</i>
Reizet,	<i>Lamentin.</i>
Frédéric de la Quintenie,	<i>Baie-Mahault.</i>

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

Pouzols,	<i>Pointe-à-Pitre.</i>
Dubos fils,	<i>Petit-Bourg.</i>
Chanu,	<i>Abymes.</i>
Barrière,	<i>Morne-à-l'Eau.</i>
Francès,	<i>Petit-Canal.</i>
Capdeville (William)	<i>Port-Louis.</i>
J. Budan,	<i>Anse-Bertrand.</i>
Hubert Michel,	<i>Moule.</i>
Lemercier Pombiray,	<i>Saint-François.</i>
Le Deuff,	<i>Sainte-Anne.</i>
Jandron,	<i>Gozier.</i>

MM.

Dépendances.

N.....,	<i>Grand-Bourg Marie-Galante.</i>
Demeuille (Sidney),	<i>Capesterre idem.</i>
Vergé (Mondésir),	<i>Vieux-Fort St-Louis, idem.</i>
Reimonet,	<i>Saintes (terre de bas).</i>
Ruillier (Narcisse),	<i>Désirade.</i>
N.....,	<i>Saint-Martin.</i>

CLERGÉ

DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

M. l'abbé V. DROUELLE, *Supérieur ecclésiastique*, rési-
dant à la Basse-Terre.

*Arrondissement de la Basse-Terre.*1^{er} Canton.*Basse-Terre.*

MM.

- Saint-François.* — Birbès, curé.
— Guilloux, vicaire.
- Mont Carmel.* — Nicole, curé.
— N....., vicaire.
- Hôpital.* — Ste-Colombe, aumônier.
- Géôle et Pension-
nat St-Joseph.* — Ste-Colombe, aumônier.
- Basse-Terre (ex-
tra-muros),* — Gillet, curé.
- Gourbeyre.* — Centeno, curé
- Vieux-Fort.* — N....., curé.
- Baillif.* — Cosson, curé.
- Habitans.* — Chauvières, curé.

2^e Canton.

MM.

- Capesterre.* — N....., curé.
— Séron, vicaire
- Trois-Rivières.* — Allouard, curé.
- La Goyave.* — Abbal, curé.
- Les Sain- | Terre de — Delpont, curé.
tes | haut.
| Terre — Lefebvre, curé.
de bas.

3^e Canton

MM.

- Pointe-Noire.* — Robert, curé.
 — Mariani, vicaire de la Pointe-Noire,
 desservant Bouillante.
Deshayes. — De Lètré, curé.

4^e Canton.

MM.

- St-Martin (Mari-
got).* — Jégo, curé (en congé).
 — Brun, vicaire.

*Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*5^e Canton.*Pointe-à-Pitre.*

MM.

- Saint-Pierre et
Saint-Paul* — Charbonneau, curé.
 — Souteyran, 1^{er} vicaire.
Hospice civil. — Belmont, aumônier.
Hôp. militaire. — Maynard, *idem*.
Geôle. — Pennetrat, *idem*.
Abymes. — Périssé, curé.
Gozier. — Testou, curé.
Morne-à-l'Eau — Beauvallet, curé.

6^e Canton.

MM.

- Lamentin.* — Moulié, curé.
Baie-Mahault. — Briend, curé.
Petit-Bourg. — Aignel ✱, curé.
Sainte-Rose. — Locke, curé.

7^e Canton.

MM.

Port-Louis. — Touboulic, curé.*Petit-Canal.* — Carlet, curé.*Anse-Bertrand.* — Guillaume, curé.8^e Canton.

MM.

Moule. — Boissel, curé.— Darien, 1^{er} vicaire.*Sainte-Anne.* — Ribbes, curé.9^e Canton.

MM.

Saint-François. — Gautier, curé.*Désirade.* — Maston, 2^e vicaire au Moule, chargé
de la desserte de la Désirade.*Arrondissement de Marie-Galante.*10^e Canton.

MM.

Grand-Bourg. — Péron, curé.

— Duthu, vicaire.

V-Fort-St-Louis. — Nicolai, curé.*Capesterre.* — Maraninchi, curé.

CULTE PROTESTANT.

Saint-Martin — M. Frossard, pasteur protestant.

MM.

MARGUILLIERS.

De Casamajor, à *Saint-François, Basse-Terre.*É. Chapp, à *Mont-Carmel, idem.*Caussade, à *la Pointe-à-Pitre.*Mad.^e Osiris Renoir, organiste, à *la Basse-Terre.*

DIVERS FONCTIONNAIRES.

MM. COURTIERS ET AGENTS DE CHANGE.

Beaupérthuy (Émile), à la Basse-Terre.

De Buffrenil ,	}	à la Pointe-à-Pitre.
Suau ,		
F. Léger ,		
Ad. Servant ,		

Lauriat, au Moule.

A. Renard, au Port-Louis.

Girand fils, à Marie-Galante.

J. L. Devers, à Saint-Martin.

MM. COMMISSAIRES PRISEURS.

Chapp (Éloi), à la Basse-Terre.

Caussade (Jules), à la Pointe-à-Pitre.

Lauriat, au Moule.

Villoing, au Port-Louis.

Dournaux, à Marie-Galante.

Réliou, à Saint-Martin.

MM. VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.

Christophe (Pierre-Aug.), arrondiss. de la Basse-Terre.

Bragère ✻, arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

MM. AGENTS DU CADASTRE.

Féreire de Saint-Antouin, pour l'arrondissement de la Basse-Terre.

Ad. Petit, pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

N....., pour l'arrondissement de Marie-Galante.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES PRISONS.

A la Basse-Terre.

Le Maire ou l'un de ses Adjoints, *président*.

Le Curé.

Le Président du tribunal de première instance.

Le Procureur de la République.

MM BONNET ✱,

PUECH,

BAUDOT ✱,

} habitants notables.

L'aumônier des prisons.

Le médecin des prisons.

A la Pointe-à-Pitre.

Mêmes membres que dessus.

MM. BURTEL aîné ✱,

VINC. FERLANDE,

F. L'HERMINIER ✱,

} habitants notables.

L'aumônier des prisons.

Le médecin des prisons.

MM. CONCIERGES DES PRISONS.

Lerminez, à la Basse-Terre.

Garnier (Michel), à la Pointe-à-Pitre.

Lorger, au Moule.

Venant-Bézoles, au Lamentin.

Hazel (Georges), à la Capesterre,

Moreau (Théodore), à la Pointe-Noire.

Alquier, à Marie-Galante

Arnoux, à Saint-Martin.

MM. POSTES AUX LETTRES.

Boucault, *Directeur central à la Basse-Terre.*

Mondésir Richard, *directeur à la Pointe-à-Pitre.*

Bertrand (Madame), *directrice au Moule.*

Dournaux, *directeur à Marie-Galante.*

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA POSTE.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDES,

Vu le décret du 27 avril 1848, qui confère aux Gouverneurs les pouvoirs précédemment attribués aux conseils coloniaux par la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 119, § 44, de l'ordonnance du 22 août 1833, modificative de celle du 9 février 1827;

Vu les ordonnances locales des 31 décembre 1816, 25 octobre 1817 et 28 février 1818, sur le régime de la poste coloniale;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

TITRE I — *Organisation du service.*

Art. 1^{er}. Le service de la poste aux lettres est exclusivement confié, sous les ordres immédiats du Directeur de l'intérieur, à des agents et préposés de l'Administration.

Il y a quatre Directeurs dont les résidences sont :

La Basse-Terre,

La Pointe-à-Pitre,

Le Moule,

Marie-Galante (Grand-Bourg).

Ces Directeurs sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

Dans les autres communes, le service est confié à des buralistes commissionnés par le Directeur de l'intérieur.

Les Directeurs sont assujettis à un cautionnement.

Le Directeur de la Basse-Terre a le titre de Directeur central

Il centralise tout ce qui est relatif à la comptabilité du service de la poste.

2. Le traitement et les allocations des Directeurs sont fixés comme suit :

Basse-Terre.

Traitement fixe par an, cinq mille six cents francs, ci.....	5,600	
Indemnité pour frais et loyers de bureau, mille francs.....	1,000	
Facteur, neuf cents francs.....	900	
		7,500

Pointe-à-Pitre.

Traitement fixe, par an, quatre mille fr.	4,000	
Indemnité pour frais et loyers de bureau, mille francs.....	1,000	
Facteur, neuf cents francs.....	900	
		5,900

Moule.

Traitement fixe, par an, quinze cents fr.	1,500	
Indemnité pour frais de loyer de bureau, trois cent soixante francs.....	360	
Facteur, trois cents francs.....	300	
		2,160

Grand-Bourg (Marie-Galante).

Traitement fixe, par an, quinze cents fr.	1,500	
Indemnité pour frais et loyer de bureau, trois cent soixante francs.....	360	
Facteur, trois cents francs.....	300	
		2,160

Fr. 17,720

3. Les Directeurs, à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, ont chacun, sous leurs ordres, un commis nommé sur leur présentation.

Ces commis reçoivent un traitement annuel, savoir :

Pour la Basse-Terre, dix-huit cents francs.

Pour la Pointe-à-Pitre, douze cents francs.

Les traitements et allocations ci-dessus fixés sont payables par mois et acquittés sur les fonds de la caisse coloniale.

Les buralistes des autres communes ne reçoivent pas de traitement, mais le montant de leurs recettes leur est abandonné à titre d'indemnité.

Ne sont pas comprises dans leurs recettes les taxes qu'ils perçoivent pour l'affranchissement des lettres. Ils sont tenus d'en faire parvenir le montant au Directeur de leur arrondissement, en même temps que les lettres sur lesquelles les taxes ont été perçues.

TITRE II. — *Mode de réception et de transport des lettres.*

4. Le transport des lettres sera effectué soit par des voitures publiques, soit par des courriers à pied ou à cheval, soit par la voie de mer, suivant les localités et les besoins du service.

Les lignes du service se divisent ainsi :

1^{re} ligne : de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et vice-versâ.

2^e ligne : de la Pointe-à-Pitre à la Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, et vice-versâ.

3^e ligne : de la Pointe-à-Pitre aux Abymes, Bordeaux-Bourg, Moule, et vice-versâ.

4^e ligne : de Bordeaux-Bourg au Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, et vice-versâ.

5^e ligne : de la Pointe-à-Pitre au Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, et vice-versâ.

6^e ligne : de Saint-François au Moule, et vice-versâ.

7^e ligne : de la Basse-Terre au Baillif, Vieux-Habitans, Bouillante, Pointe-Noire et Deshaies, et vice-versâ.

8^e ligne : de la Pointe-à-Pitre à la Désirade, Marie-Galante, les Saintes et la Basse-Terre, et vice-versâ.

5. Une voiture dessert tous les jours, le dimanche excepté, la première ligne.

En cas d'accident ou d'événement de force majeure, le service est exceptionnellement fait par des courriers à cheval.

Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e lignes sont desservies trois fois par semaine et la 7^e deux fois, soit par des voitures, soit par des courriers à pied ou à cheval.

Il est expédié tous les mardis de la Pointe-à-Pitre, un bateau qui touche successivement à la Désirade, au Grand-Bourg (Marie-Galante), aux Saintes et à la Basse-Terre et retourne à la Pointe-à-Pitre en suivant la même ligne.

Dans la dépendance de Marie-Galante, un courrier porte la correspondance deux fois par semaine dans les communes de la Capesterre et du Vieux-Fort St-Louis.

Le service de Saint-Martin est fait par les bâtiments de l'État ou du cabotage.

6. Les lettres et les journaux arrivés par les bateaux à vapeur d'Europe et destinés pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, sont expédiés aussitôt après le triage.

Le transport en est effectué par un courrier extraordinaire.

7. Chaque courrier est muni d'une boîte en fer blanc fermée d'une serrure dont une clef reste déposée dans chaque bureau de poste. Les courriers sont, en outre, porteurs d'un baudrier avec une plaque en métal blanc, portant ceste inscription : *Poste aux lettres*.

Les lettres pour l'intérieur, non affranchies, sont déposées dans une boîte placée à l'extérieur de chaque bureau de poste et correspondant à une autre boîte fermée et placée en dedans.

Les voitures de poste auront une boîte où seront jetées les lettres pendant tout le trajet de la diligence à travers les communes intermédiaires aux deux points d'arrivée.

Une clef de cette boîte sera déposée entre les mains de chaque directeur ou buraliste.

8. Les lettres que l'on veut affranchir sont remises di-

rectement au préposé de la poste, qui perçoit la taxe et applique sur chaque lettre un timbre indiquant l'affranchissement.

9. Le service de la poste ne se charge pas de transport d'espèces.

Le transport des lettres contenant des valeurs ne peut, dans aucun cas, engager la responsabilité du trésor.

Le service de la poste ne vérifie pas et ne prend point en considération la quotité des valeurs qui peuvent être déclarées contenues dans les lettres; seulement l'expédition de ces lettres pourra être faite d'après les formes déterminées en l'article suivant.

10. Quiconque expédie une lettre contenant des valeurs doit la remettre au préposé de la poste. Celui-ci écrit sur la lettre le mot : *chargé*, qu'il signe. Il donne en même temps un reçu du chargement qu'il ne peut retirer qu'en échange de celui que lui envoie le préposé du bureau correspondant pour constater la remise de la lettre chargée à l'adresse qu'elle portait.

La lettre chargée n'est délivrée qu'au bureau de la poste à la personne indiquée sur l'adresse, ou à une personne munie d'un pouvoir régulier.

Il en est donné reçu au préposé de la poste. Il n'est admis à la poste de lettres chargées qu'autant qu'elles sont cachetées à la cire et revêtues de trois cachets.

11. Toute lettre mise à la poste doit suivre sa destination; il est interdit aux directeurs ou buralistes d'en autoriser le retrait.

12. Les bureaux de poste sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Il y a, en outre, une boîte de nuit.

13. Toutes les lettres confiées à la poste sont frappées au bureau d'expédition d'un timbre indiquant la date du dépôt, et au bureau de destination d'un autre timbre indiquant la date de l'arrivée.

14. Dans les villes de la Basse-Terre, de la Pointe-à-

Pitre, du Moule et du Grand-Bourg (Marie-Galante), les lettres et journaux sont portés à domicile.

Toute personne peut se présenter, pendant l'ouverture des bureaux de poste, pour en retirer les lettres, journaux et brochures à son adresse, mais nul ne peut prétendre retirer les lettres, brochures ou journaux d'un tiers, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial qui reste déposé au bureau de poste.

Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux vagemestres du corps.

La distribution des lettres, paquets et journaux se fait au moyen d'un guichet préparé à cet effet.

Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur des bureaux.

15. Les ports de lettres et paquets sont payés comptant lors de leur remise aux destinataires.

Ceux-ci peuvent néanmoins les refuser avant de les décacheter; dans ce cas, le buraliste écrit au dos le mot : *refusé*.

Les lettres ainsi refusées sont envoyées tous les trimestres au directeur central par chaque directeur ou buraliste et accompagnées d'un bulletin.

16. Tous les ans, dans la première quinzaine de janvier, le directeur du bureau central fait publier, dans deux numéros successifs de la Gazette officielle et afficher dans tous les bureaux de poste de la colonie, les noms des personnes auxquelles sont adressées les lettres non réclamées depuis une année révolue.

Un mois après la dernière publication, les lettres qui n'auraient pas été réclamées ou qui auraient été refusées sont remises à une commission composée :

- D'un membre du Conseil municipal,
- D'un délégué de la Direction de l'intérieur,
- D'un Délégué du Contrôle,
- Du Directeur central de la poste.

La commission procède à l'ouverture des lettres, à l'effet d'en retirer les titres de créances, valeurs ou autres papiers

utiles, lesquels sont déposés à la caisse des dépôts des consignations pour être tenus à la disposition de qui de droit, à l'exception des reconnaissances de la poste métropolitaine qui sont envoyées au Département de la Marine.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être envoyées aux personnes qui les ont écrites sont brûlées, séance tenante.

La commission dresse de ses opérations un procès-verbal dans lequel sont mentionnés seulement les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

TITRE III. — *De la taxe des Lettres et Journaux.*

17. Le tarif de la poste aux lettres est réglé ainsi qu'il suit :

	De la ville pour la ville.	fr. c.
Lettre simple.		0 15
Lettre pesant 7 grammes 1/2.		0 25
Idem — 10 grammes.		0 30
Idem — 20 id.		0 60
Idem — 30 id.		0 90
Idem — 40 id.		1 20
Idem — 50 id.		1 50
Idem — 60 id.		1 80
Idem — 70 id.		2 10
Idem — 80 id.		2 40
Idem — 90 id.		2 70
Idem — 100 id.		3

La même progression continue pour les lettres au-dessus de cent grammes.

D'un point à un autre de la colonie, y compris les dépendances :

		fr. c.
Lettre simple.		0 30
Lettre pesant 7 grammes 1/2.		0 45
Idem — 10 id.		0 60
Idem — 20 id.		1 20
Idem — 30 id.		1 80
Idem — 40 id.		2 40
Idem — 50 id.		3

La même progression continue pour les lettres au-dessus de cinquante grammes.

Les journaux et recueils périodiques ou non périodiques, les brochures ou imprimés sont affranchis au bureau du départ moyennant un droit fixe de cinq centimes par feuille, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Les journaux, recueils, brochures ou imprimés venant de l'extérieur, sont soumis à un droit de deux centimes par feuille.

18: Les lettres pour l'extérieur doivent être affranchies, sous peine d'être mises au rebut.

Cet affranchissement, analogue à celui payé en France jusqu'au port d'embarquement, est de :

Trente centimes pour tous les points de la colonie.

Les lettres ou paquets paient, en outre, cinq centimes par vingt grammes en sus du poids ordinaire.

19. Le tarif spécial pour les journaux, brochures ou imprimés n'est applicable que lorsqu'ils sont expédiés sous bandes ne couvrant pas plus des deux tiers de la surface du papier.

Lorsqu'ils arrivent autrement qu'il est prescrit, le directeur ou préposé de la poste peut demander qu'ils soient ouverts afin de s'assurer qu'ils ne cachent aucune fraude.

20. Jusqu'à ce que le service postal entre la Métropole et la colonie ait été réglé, les affranchissements ne pourront avoir lieu pour les lettres adressées en France, à l'exception de celles expédiées par les militaires et par les marins de tous grades, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 avril 1835.

21. Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1848, concernant la taxe obligatoire pour les lettres expédiées par voie des packets anglais pour des possessions autres que les possessions anglaises, continueront à recevoir leur application.

TITRE IV. — *De la Franchise.*

22. Jouissent seuls de la franchise illimitée :

- Le Gouverneur,
- Le Commandant de la station des Antilles,
- Le Commandant militaire,
- Les Chefs d'administration,
- Le Contrôleur colonial.

23. Jouissent aussi de la franchise, en raison de leurs fonctions et seulement pour les lettres venant de l'intérieur de la colonie,

SERVICE MILITAIRE :

- Le Colonel du régiment,
- Le Commandant particulier de Marie-Galante,
- Le Directeur d'artillerie,
- Le Directeur du génie militaire,
- Le Chef d'escadron de gendarmerie,
- Le Major du régiment,
- Le Commandant de la garnison de la Pointe-à-Pitre,
- Les Commandants de lieutenances de gendarmerie,
- L'officier chef du génie à la Pointe-à-Pitre,
- Les présidents des conseils de guerre et de révision.

SERVICE DE L'ORDONNATEUR :

- Le Trésorier de la colonie,
- Le Président du conseil de santé,
- Les Chefs du service administratif à la Pointe-à-Pitre, au Moule et dans les dépendances,
- Le Président de la commission de santé à la P^{te}-à-Pitre,
- Le Commissaire aux revues,
- Le Commissaire aux travaux et approvisionnements,
- Le Commissaire des fonds,
- Le Commissaire aux armements et classes,
- Le Commissaire des hôpitaux,
- Le Directeur des ponts et chaussées,
- Le Sous-Ingénieur colonial à la Pointe-à-Pitre,
- Les Trésoriers particuliers,
- La Supérieure des sœurs hospitalières.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR :

Le Supérieur ecclésiastique,
 Le Chef du service des douanes,
 Le Sous-Inspecteur chef du service des douanes à la
 Pointe-à-Pitre,
 Les Vérificateurs de l'enregistrement,
 Les Maires des communes,
 Les Délégués de la Direction de l'intérieur,
 Les Receveurs de l'enregistrement,
 Les Directeurs de la poste,
 L'Inspecteur de la police,
 Les Percepteurs des contributions,
 Les Commissaires de police,
 Le Supérieur général des frères de Ploërmel,
 La Supérieure des dames de Saint Joseph.

SERVICE JUDICIAIRE :

Le Président de la cour d'appel,
 Les Présidents des cours d'assises,
 Les Juges, présidents des tribunaux de 1^{re} instance,
 Les Juges d'instruction,
 Les Procureurs de la République,
 Les Juges de paix.

CONTROLE COLONIAL :

Le Délégué du contrôle à la Pointe-à-Pitre.

Cette franchise ne s'étend point aux journaux, recueils ou imprimés.

24. Les lettres expédiées par les fonctionnaires ci-dessus désignés n'attribuent la franchise aux destinataires, lorsqu'elles sont adressées à tous autres fonctionnaires ou à des particuliers, qu'autant qu'elles sont mises sous bandes et revêtues du contre-séing.

Il est expressément défendu de comprendre, dans les paquets expédiés en franchise, des lettres, des papiers et objets quelconques étrangers au service,

Les préposés de la poste sont, d'ailleurs, autorisés à faire ouvrir, en leur présence, les lettres et paquets ainsi expédiés pour en vérifier le contenu; si de la vérification il résulte qu'il y a contravention, les lettres incluses sont soumises à la taxe ordinaire, mais les bandes contre-signées sont envoyées par le préposé de la poste au Chef de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire contrevenant, lequel sera lui-même passible de la double taxe.

25. Les sous-officiers et soldats, officiers mariniers et marins en activité de service ou en congé, sont exempts de toute taxe locale pour les lettres qu'ils reçoivent de France ou qu'ils y envoient.

26. Les lettres adressées en France par des sous-officiers et soldats, officiers mariniers et marins, lorsque d'ailleurs ils ne veulent pas les affranchir jusqu'à leur destination, doivent, pour l'exemption de la taxe locale, être réunies dans un paquet sous bandes et remises au directeur ou buraliste de la poste par le vagemestre du corps ou du bâtiment.

Le paquet doit porter pour suscription l'adresse du directeur ou buraliste de la poste, l'indication du nombre de lettres qu'il contient et la déclaration signée de l'officier commandant le corps, le détachement ou le bâtiment, attestant que ces lettres sont envoyées par des militaires ou marins.

TITRE V. — *Contraventions en matière de distribution et de transport des lettres.*

27. Toute personne (non désignée dans l'article 187 du code pénal) qui aurait supprimé des lettres ou violé le secret des lettres, sera passible de quinze jours de prison et d'une amende de cent francs.

28. Il est défendu à tous entrepreneurs de voitures et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, ouvrages périodiques ou non périodiques, papiers et paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous.

Les sacs de procédures, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, les lettres de recommandation non cachetées et celles accompagnant des marchandises, lorsqu'elles ne sont pas cachetées et qu'elles n'ont trait qu'aux objets expédiés, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par le paragraphe qui précède.

29. Tout capitaine ou patron de bâtiment arrivant dans un port de la colonie est tenu d'envoyer immédiatement au bureau de la poste les lettres et paquets qui lui ont été confiés à son départ.

Il devra justifier de cette remise par un reçu du directeur ou buraliste de la poste.

Les capitaines au long-cours ne pourront être expédiés en douane qu'après avoir justifié, par un certificat du directeur ou buraliste de la poste, qu'ils ont déclaré le jour de leur départ au moins 48 heures à l'avance.

Un avis affiché à l'extérieur du bureau qui a reçu la déclaration indiquera le lieu de destination du navire, son nom, celui du capitaine, le jour de son départ et l'heure de la fermeture des paquets.

Les caboteurs se rendant d'un point de la colonie à un autre ou à l'extérieur ne peuvent également être expédiés en douane que sur le vu d'un certificat du directeur ou du buraliste de la poste, attestant qu'ils ont pris le sac ou paquet des lettres à destination du lieu où ils doivent se rendre.

Les bureaux de port ne peuvent délivrer aux navires ou autres embarcations en partance le permis d'appareiller que sur le vu du certificat mentionné ci-dessus.

30. Toute contravention à l'article qui précède est punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs, dont une moitié appartient au trésor colonial et l'autre moitié à celui qui a constaté la contravention.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le juge pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de un à dix jours.

31. Les directeurs et les buralistes de la poste, les employés des douanes et tous agents de la force publique sont autorisés à rechercher et à constater les contraventions ci-dessus spécifiées.

Les procès-verbaux qu'ils dresseront devront contenir l'énumération des lettres, paquets, journaux, etc., transportés en fraude des droits de poste, ainsi que la désignation de leurs adresses. Copie de ce procès verbal sera remise, avec les objets saisis, au bureau de poste le plus voisin du lieu de la saisie. Les lettres, paquets, journaux, etc., seront envoyés à leur destination avec la taxe ordinaire.

L'original du procès-verbal sera transmis au commissaire de police du canton dans le ressort duquel la contravention aura été constatée.

Il ne doit pas être fait de perquisition sur la personne des voyageurs, mais les agents ci-dessus désignés sont autorisés à dresser procès-verbal contre les particuliers lorsque, par suite d'une visite de douane ou de toute autre circonstance, la contravention aura été reconnue.

32. Tous entrepreneurs de voitures, tous capitaines ou patrons de bâtiments sont civilement responsables, pour le paiement de l'amende, des contraventions de leurs conducteurs ou autres gens à gage.

TITRE VI. — *Fonctions du Directeur central, cautionnement à fournir par lui et les autres Directeurs.*

33. Le Directeur central donne aux autres directeurs et buralistes les instructions qu'il juge nécessaires pour la bonne exécution du service.

34. Les Directeurs de la poste fournissent, en immeubles libres de toute hypothèque, un cautionnement fixé comme suit :

Pour ceux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, six mille francs ;

Pour ceux du Moule et de Marie-Galante, deux mille francs.

TITRE VII. — *Des Facteurs.*

35. Les facteurs sont nommés par le Directeur de l'intérieur.

36. La distribution des lettres est faite par les facteurs aussitôt que le triage est terminé.

Chaque facteur reçoit un bordereau des lettres qui lui sont confiées.

Toute lettre qui, par un motif quelconque, n'a pas été remise à son adresse le jour même de la rédaction du bordereau, est reportée au bordereau de la distribution suivante.

37. Les Directeurs sont responsables de la taxe des lettres par eux confiées aux facteurs.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

38. Il sera pourvu par un règlement administratif à tout ce qui concerne la comptabilité et la surveillance du service.

39. Un tableau inséré dans la Gazette officielle indiquera les jours et heures du départ et de l'arrivée des courriers, ainsi que les heures de distribution des lettres et paquets dans chaque bureau.

Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du premier février 1850.

Le même jour il sera fait un recensement des lettres existant dans chaque bureau de poste, avec la taxe calculée d'après les tarifs actuels.

Cette opération aura lieu à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre, à Marie-Galante et au Moule, par un délégué du Directeur de l'intérieur, en présence du Contrôleur colonial ou de son délégué.

41. Toutes dispositions antérieures aux présentes sur le service de la poste coloniale et notamment les ordonnances locales des 31 décembre 1816, 25 octobre 1817 et 28 février 1818, sont et demeurent abrogées.

42. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le

concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Gazette et le Bulletin officiels de la colonie.

Fait à la Basse-Terre , le 3 novembre 1849.

A. FABVRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur ,

BLANC.

SERVICE LOCAL.

Nous , soussignés , E. BOISSARD et CASTEX , propriétaires , demeurant à la Pointe-à-Pitre , nous soumettons et engageons envers M. BLANC , Directeur de l'intérieur , stipulant au nom de l'Administration coloniale , en présence de M. G. LE DENTU , commissaire de marine , Contrôleur colonial , à entreprendre et assurer le service des communications postales de la Guadeloupe et de ses dépendances , aux clauses et conditions qui suivent :

ART. 1^{er}. Le transport des lettres sera effectué soit par des voitures publiques , soit par des courriers à pied ou à cheval , soit par la voie de mer , suivant les localités et les besoins du service.

Les lignes de service se diviseront ainsi :

1^{re} ligne : De la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et vice-versâ.

2^{me} ligne : De la Pointe-à-Pitre à la Baie-Mahault , Lamentin , Sainte-Rose et vice-versâ.

3^{me} ligne : De la Pointe-à-Pitre aux Abymes , Bordeaux-Bourg , Moule et vice-versâ.

4^{me} ligne : de Bordeaux-Bourg au Petit-Canal , Port-Louis , Anse-Bertrand et vice-versâ.

5^{me} ligne : De la Pointe-à-Pitre au Gosier , Sainte-Anne , Saint-François et vice-versâ.

6^{me} ligne : De Saint-François au Moule et vice-versâ.

7^{me} ligné : De la Basse-Terre au Baillif, Vieux-Habitans, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies et vice-versâ.

8^{me} ligne : De la Pointe-à-Pitre à la Désirade, G^d-Bourg (M^{te}-Galante), les Saintes et la Basse-Terre et vice-versâ.

2. Une voiture desservira la 1^{re} ligne tous les jours, le dimanche excepté.

En outre, un courrier extraordinaire transportera les lettres et journaux arrivés par les bateaux à vapeur d'Europe et destinés pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, ainsi que pour les bureaux de poste placés sur la ligne entre les deux villes.

Ce courrier devra se tenir à la disposition du Directeur de la poste de la Basse-Terre et être rendu à la Pointe-à-Pitre douze heures au plus tard après la remise des paquets.

3. Un relai de 4 chevaux ou mulets, au moins, en parfait état et toujours tenu au complet, sera établi dans chacune des communes suivantes :

La Basse-Terre,
Les Trois-Rivières,
La Capesterre,
Sainte-Marie.

Indépendamment de ces quatre relais, un cinquième, composé de 2 chevaux seulement, sera établi au P^t-Bourg.

4. Du Petit-Bourg à la Pointe-à-Pitre et de cette ville au Petit-Bourg, la correspondance sera transportée au moyen d'une embarcation montée par quatre hommes et un patron.

Cette embarcation devra partir de la Pointe-à-Pitre à cinq heures précises du matin.

5. Le départ des voitures aura lieu de la Basse-Terre également à cinq heures précises du matin, et du Petit-Bourg dès l'arrivée de l'embarcation ci-dessus désignée.

La correspondance devra être arrivée dans chaque chef-lieu à 2 heures 1/2 de l'après-midi, y compris le temps d'arrêt nécessaire pour remettre et prendre la correspondance dans chaque commune intermédiaire (4 communes) et d'une demi-heure accordée aux voyageurs pour le déjeuner à la Capesterre.

Le départ et l'arrivée des voitures, pour l'aller et le retour, sont réglés ainsi qu'il suit :

Départ de la Basse-Terre à cinq heures précises du matin,

Départ des Trois-Rivières à six heures 35 minutes,

Id. de la Capesterre à neuf heures 10 minutes,

Id. de Sainte-Marie à dix heures 35 m,

Id. de la Goyave à onze heures 45 m,

Id. du Petit-Bourg à midi 55 m,

Arrivée à la Pointe-à-Pitre à deux heures 30 minutes.

Dans le cas où le mauvais temps ne permettrait pas de prendre la voie de mer du Petit-Bourg à la Pointe-à-Pitre, et réciproquement, la correspondance devra être transportée sans retard au moyen d'un courrier extraordinaire à cheval.

Départ de la Pointe-à-Pitre à cinq heures précises du matin.

Arrivée au Petit-Bourg à six heures 20 minutes.

Départ de la Goyave à sept heures 30 m,

Id. de Sainte-Marie à huit heures 30 m,

Id. de la Capesterre à dix heures 10 m,

Id. des Trois-Rivières à midi 20 m,

Arrivée à la Basse-Terre à deux heures 30 minutes.

2^{me} ligne (courriers à pied).

De la Pointe-à-Pitre à Sainte-Rose et vice-versa, trois fois par semaine.

Départ de la Pointe-à-Pitre, les lundis, mercredis et vendredis à six heures du matin,

Départ de la Baie-Mahault, à huit heures,

Départ du Lamentin, à dix heures,

Arrivée à Sainte-Rose, à midi et demi.

Départ de Sainte-Rose, les mardis, jeudis et samedis, à six heures du matin,

Départ du Lamentin, à huit heures 30 minutes,

Départ de la Baie-Mahault, à dix heures 30 minutes.

Arrivée à la Pointe-à-Pitre, à midi et demi.

3^{me} ligne (par voitures).

De la Pointe-à-Pitre au Moule et vice-versà, quatre fois par semaine.

Départ de la Pointe-à-Pitre, les lundis et samedis, à trois heures $\frac{1}{2}$ de l'après-midi et les mercredis et vendredis, à six heures $\frac{1}{2}$ du matin.

Départ des Abymes, les lundis et samedis, à quatre heures,

Départ de Bordeaux-Bourg, à cinq heures 15 minutes,

Arrivée au Moule, à six heures 45 minutes.

Les mercredis et vendredis, départ des Abymes, à sept heures,

Départ de Bordeaux-Bourg, à huit heures 15 minutes,

Arrivée au Moule, à neuf heures 45 minutes.

Départ du Moule, les lundis, mardis, jeudis et samedis, à six heures $\frac{1}{2}$ du matin,

Départ de Bordeaux-Bourg, à huit heures 15 minutes,

Départ des Abymes, à neuf heures 35 minutes,

Arrivée à la Pointe-à-Pitre, à neuf heures 45 minutes.

4^{me} ligne (à pied).

De Bordeaux-Bourg à l'Anse-Bertrand, trois fois par semaine et vice-versà.

Départ de Bordeaux-Bourg, les mardis, jeudis et samedis, à neuf heures du matin.

Départ du Canal, à onze heures 30 minutes,

Id. du Port-Louis, à une heure 30 minutes,

Arrivée à l'Anse-Bertrand, à trois heures 30 minutes.

Départ de l'Anse-Bertrand, les lundis, mercredis et vendredis, à neuf heures du matin,

Départ du Port-Louis, à onze heures,

Id. du Petit-Canal, à une heure,

Arrivée à Bordeaux-Bourg, à trois heures 30 minutes.

5^{me} ligne (à pied).

Tout le temps que cette ligne sera desservie par piétons, les heures de départ et d'arrivée seront fixées comme ci-après :

Départ de la Pointe-à-Pitre à Saint-François, trois fois par semaine et vice-versâ

Départ de la Pointe-à-Pitre, les mardis, jeudis et samedis, à cinq heures du matin,

Départ du Gosier, à sept heures 30 minutes,

Id. de Sainte-Anne, à onze heures,

Arrivée à Saint-François, à deux heures 30 minutes.

Départ de Saint-François, les lundis, mercredis et vendredis, à cinq heures du matin,

Départ de Sainte-Anne, à huit heures 30 minutes,

Départ du Gosier, à midi,

Arrivée à la Pointe-à-Pitre, à deux heures 30 minutes.

6^{me} ligne (à pied).

De Saint-François au Moule, trois fois par semaine et vice-versâ,

Départ du Moule, les mardis, jeudis et samedis, à onze heures du matin,

Arrivée à Saint-François, à deux heures de l'après-midi.

Départ de Saint-François, les lundis, mercredis et vendredis, à trois heures du soir,

Arrivée au Moule, à six heures du soir.

7^{me} ligne (à pied).

De la Basse-Terre à Deshaies, deux fois par semaine et vice-versâ,

Départ de la Basse-Terre, les mardis et vendredis, à cinq heures du matin,

Départ du Baillif, à cinq heures 45 minutes,

Id. des Habitans, à sept heures,

Id. de Bouillante, à neuf heures,

Id. de la Pointe-Noire, à une heure,

Arrivée à Deshaies, à quatre heures.

Départ de Deshaies, les mercredis et samedis, à cinq heures du matin,

Départ de la Pointe-Noire, à huit heures,

Id. de Bouillante, à onze heures et demie,

Id. des Habitans, à deux heures,

Départ du Baillif, à trois heures 15 minutes,

Arrivée à la Basse-Terre, à quatre heures.

Lorsque le temps sera favorable, le service de la 7^{me} ligne pourra être fait par embarcations.

8^{me} ligne (embarcation).

De la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, touchant à la Désirade, Grand-Bourg (Marie-Galante), les Saintes,

Départ de la Pointe-à-Pitre, les lundis, à 5 hres du soir,

Départ de la Désirade (mardi), à six heures du matin,

Départ de Marie-Galante (mardi), à midi,

Départ des Saintes, à cinq heures du soir,

Arrivée à la Basse-Terre, dans la soirée du mardi.

Départ de la Basse-Terre, le jeudi, à sept hres du matin,

Départ des Saintes (jeudi), une heure après-midi,

Départ de Marie-Galante (vendredi), sept hres du matin,

Départ de la Désirade, à sept hres du matin, le samedi,

Arrivée à la Pointe-à-Pitre, le samedi, à midi.

Les courriers pour les communes de la Capesterre et du Vieux-Fort-Saint-Louis, à Marie-Galante, partiront les mardis et vendredis, une heure après l'arrivée des bateaux au Grand-Bourg, et seront rendus dans ces communes : celui de Saint-Louis, une heure 1/2 après son départ et celui de la Capesterre, deux heures 1/2 après son départ.

Le courrier de Saint-Louis au Grand-Bourg (Marie-Galante), partira de Saint-Louis, les mardis, à six heures du matin, et les jeudis, à quatre heures de l'après-midi.

Le courrier de la Capesterre partira également pour le Grand-Bourg, les mardis, à six heures du matin, et les jeudis, à deux heures de l'après-midi.

Ces courriers feront le trajet du point de départ au Grand-Bourg, dans le laps de temps désigné ci-dessus.

En cas d'accident ou d'événement de force majeure, sur les lignes desservies par des voitures, des courriers à cheval seront immédiatement expédiés pour que le service de la correspondance ne soit pas interrompu ou ralenti.

Les accidents et cas de force majeure devront être constatés par le juge de paix ou le maire du lieu le plus voisin.

6. Chaque jour, à cinq heures moins un quart du matin, l'entrepreneur retirera du bureau de la poste de la Basse-Terre et de celui de la Pointe-à-Pitre les lettres et paquets sur récépissé signé de lui ou de l'un de ses représentants.

Ces paquets devront être renfermés dans une boîte fournie par l'Administration et appropriée à la construction des voitures.

7. Il est expressément interdit aux entrepreneurs de recevoir eux-mêmes aucune lettre ou paquet autre que ceux que leur auront remis les Directeurs de la poste du lieu du départ et les buralistes sur leur passage.

Il sera toutefois adapté à la voiture une boîte, de la forme de celle des bureaux de poste, où pourront être jetées les lettres pendant le trajet de ladite voiture, sans qu'elle soit tenue de s'arrêter.

8. Les voitures porteront à l'extérieur cette inscription : *Service des Postes.*

9. La conduite de la voiture ne pourra être confiée qu'à des hommes porteurs d'une attestation de l'autorité municipale, constatant leurs bonnes vie et mœurs et leur aptitude à conduire.

Ces hommes devront être âgés de 21 ans au moins.

10. Au moment du départ et du relai, les entrepreneurs ou leurs préposés seront tenus, sous leur responsabilité, de s'assurer par eux-mêmes ou par un de leurs représentants si le cocher n'est point en état d'ivresse.

11. Il devra être ménagé dans l'embarcation qui transportera la correspondance du Petit-Bourg à la Pointe-à-Pitre et vice-versà, un compartiment dans lequel sera solidement fixé le coffre contenant les lettres et paquets.

Dans le cas où cette embarcation viendrait à submerger deux fois, l'Administration pourra obliger les entrepreneurs à faire cette partie du service par la voie de terre.

12. Chaque courrier à pied sera muni d'une boîte en ferblanc fournie par l'Administration, fermée d'une serrure dont une clef sera déposée dans chaque bureau de poste ; les courriers seront en outre porteurs d'un baudrier

également fourni par l'Administration, avec une plaque en métal, portant cette inscription : *Poste aux Lettres.*

13. Les entrepreneurs auront la faculté de transporter des voyageurs dans les embarcations et les voitures.

Toutes les voitures de l'entreprise devront, avant de pouvoir servir, être soumises à l'examen de l'Administration qui s'assurera qu'elles remplissent toutes les conditions de sûreté et de commodité désirables, et déterminera en même temps le maximum du poids que chacune d'elles sera susceptible de porter.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une retenue de 50 francs au préjudice des entrepreneurs.

Les voitures de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre et vice-versâ ne devront contenir que quatre places au plus.

14. Le prix des places ne pourra être au-dessus du tarif suivant :

De la Pointe-à-Pitre au Petit Bourg et vice-versâ. .fr.	1
De la Pointe-à-Pitre à la Goyave.	5
De la Pointe-à-Pitre à Sainte-Marie.	8
De la Pointe-à-Pitre à la Capesterre.	10
De la Pointe-à-Pitre aux Trois-Rivières.	15
De la Pointe-à-Pitre à Dolé.	18
De la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre.	20
Points intermédiaires.	
Du Petit-Bourg à la Goyave.	4
De la Goyave à Sainte-Marie.	4
De Sainte-Marie à la Capesterre.	4
De la Capesterre aux Trois-Rivières.	4
Des Trois-Rivières à la Basse-Terre.	4
De la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre.	20
De la Basse-Terre à Dolé.	3
De la Basse-Terre aux Trois-Rivières.	5
De la Basse-Terre à la Capesterre.	10
De la Basse-Terre à Sainte-Marie.	15
De la Basse-Terre à la Goyave.	17
De la Basse-Terre au Petit-Bourg.	19
Les places de la Capesterre à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre.	10

Le tarif ci-dessus restera constamment affiché, par les soins des entrepreneurs, dans l'intérieur de chaque voiture, dans les endroits les plus apparents des bureaux de poste ainsi que des lieux de relai, et sera inséré trois fois consécutives à leurs frais dans les journaux de la colonie.

15. Tout voyageur qui s'inscrit au bureau pour une place, n'y aura absolument droit que si cette place est retenue pour le parcours entiers de la ligne. En conséquence les places seront appelées en raison des distances à parcourir et, à distance égale, dans l'ordre des inscriptions.

Toute place occupée au bureau de départ est due jusqu'à la destination du voyageur, quelle qu'elle soit.

16. Tout voyageur aura le droit d'emporter avec lui un paquet du poids de 8 kilog., au-delà de cette tolérance, il tiendra compte de l'excédant, au prix du tarif qui sera établi par les entrepreneurs, sans que toutefois il puisse exiger en encombrement plus du quart de l'espace qui sera consacré aux bagages.

17. Chaque heure de retard dans le service, tel qu'il est réglé ci-dessus, et sur quelque ligne que ce soit, donnera lieu à une retenue de vingt-cinq francs au préjudice des entrepreneurs.

18. Les entrepreneurs seront exempts du droit de patente et de l'impôt sur les chevaux, en tout ce qui concernera le service de la poste aux lettres.

Ils auront à leur charge le coût de l'inscription hypothécaire à prendre sur les biens de la caution, ainsi que de l'enregistrement du présent traité.

19. Les entrepreneurs pourront faire admettre en traitement dans les hôpitaux de la colonie, sur un certificat délivré ou visé par M. le Directeur de l'intérieur, les employés et agents de l'entreprise, blessés dans l'exécution du service, conformément à ce qui est réglé par l'art. 35 du cahier des conditions générales du 24 mai 1828, pour les travaux des ponts et chaussées.

20. La durée du présent marché est fixée à cinq années consécutives qui commenceront le premier février 1850,

et pendant la durée desquelles les entrepreneurs recevront, à titre de paiement, de la caisse coloniale, une somme annuelle de quarante mille francs qui leur sera comptée par trimestre échu, sur un certificat en due forme de la direction de l'intérieur.

21. En garantie de la bonne exécution de leurs engagements, les entrepreneurs présentent :

1^o Pour caution, M. Jean-Baptiste Alain Caruel, propriétaire aux Abymes, lequel, agréé qu'il est par M. le Contrôleur colonial, reconnaît par sa signature apposée au présent traité, qu'il en a apprécié toutes les obligations et en accepte la responsabilité. Il s'engage en outre expressément à se mettre aux lieu et place des entrepreneurs, s'ils venaient, par suite de résiliation, de décès ou pour quelque cause que ce soit, à interrompre ou cesser leur service avant l'expiration du terme assigné pour sa durée. Aux fins de quoi M. Alain Carnel consent à ce qu'il soit pris, à la diligence de M. le Contrôleur colonial et au profit de l'Administration, une inscription hypothécaire de la somme de vingt mille francs sur l'habitation *Céligny*, sise en la commune des Abymes, lui appartenant et portée sur le rôle cadastral pour une valeur de trente-huit mille francs ;

2^o Pour la certification de ce cautionnement, Mlle Rabouin (Marie-Bertille), propriétaire aux Abymes, laquelle consent par suite à ce que l'inscription qu'elle a prise sur l'immeuble affecté au cautionnement soit primée par celle de l'Administration.

22. Le matériel de l'entreprise demeurera en outre engagé jusqu'à l'expiration du présent marché, à titre de garantie, de manière que le service ne puisse, dans aucun cas, être compromis ou suspendu.

A cet effet il en sera dressé, dans le courant du mois de février prochain, un inventaire détaillé dont le récolement sera fait au commencement de chaque année.

23. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des conditions ci-dessus stipulées, tant de la part des entrepre-

neurs que de la caution, l'Administration pourra résilier le présent marché, sous toute réserve de répétition en dommages-intérêts, s'il y avait lieu.

24. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sera résolue administrativement, les entrepreneurs et la caution déclarant renoncer à cet effet à tout autre recours.

25. Les Maires des communes, les Officiers commandants de lieutenances et Chefs de brigades de la gendarmerie, les Commissaires et Agents de la police sont investis du droit de surveillance et de contrôle des actes de l'entreprise, en ce qui concerne le transport de la correspondance ou des voyageurs. Ils adresseront au Directeur de l'Intérieur des rapports ou procès-verbaux sur les contraventions qu'ils auront constatées, ou qu'ils auraient à signaler.

26. Le présent marché ne sera définitif qu'après avoir été revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé.

Fait à la Basse-Terre, le 3 décembre 1849.

Le Certificateur de caution,

Henriette RABOUIN.

La Caution,

CARUEL.

Les Entrepreneurs,

E. BOISSARD. CASTEX.

Le Directeur de l'intérieur, Le Contrôleur colonial,

BLANC.

G. LE DENTU.

Approuvé en conseil privé, le 3 décembre 1849.

Le Gouverneur,

A. FABVRE.

TARIF DES FRAIS POUR LA MISE EN FOURRIÈRE
DES ANIMAUX DIVAGANTS.

Prime d'arrestation et de conduite.

Pour chevaux, mulets, bœufs, vâches ânes et pores, par tête.	Fr. 5 00
Pour cabris, moutons, veaux et génisses, par tête	2 00

Frais de nourriture dans les géôles.

Pour chevaux, mulets, ânes, bœufs et vâches, par jour et par tête.	1 25
Pour moutons, cabris, pores, veaux et génisses, par jour et par tête.	0 75

ATELIER DE DISCIPLINE DES SAINTES.

M. A. Fidel, *régisseur*.

SALLES D'ASILE.

Arrondissement de la Basse-Terre.

MM. Val-Kanèrs.

N....., *régisseur*.

Chéreau, *surveillant*.

Arrondissement de la Pointe-a-Pitre.

MM. Longval.

De Gaalon ✱, *régisseur*.

Bernard S^{te}-Yves, *surveillant*.

DÉPÔT DES ALIÉNÉS.

Basse-Terre.

M Guéry, *régisseur*.

ARRÊTÉ CONCERNANT L'OUVERTURE DU PORT
DE SAINT-MARTIN.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,
Vu les ordonnances, arrêtés, décisions et dépêches
ministérielles qui ont successivement établi et modifié la

législation commerciale de la partie française de St-Martin;

Vu la nécessité de réunir en un seul corps de règlement les divers actes qui ont fondé cette législation ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître qu'il était convenable d'adopter, dans l'intérêt de la population française qui habite cette possession éloignée de la Guadeloupe, un régime définitif de franchise et de protection

Considérant que ce régime contribuera au développement de la navigation nationale, en ouvrant, pour les salines exploitées à St-Martin, des débouchés qui faciliteront les échanges ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 27 décembre 1848, n° 615 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A dater de la publication du présent arrêté, le commerce de la partie française de St-Martin sera régi par les dispositions suivantes :

SECTION 1^{re} — TARIF D'ENTRÉE.

§ 1^{er}. *Marchandises nationales.*

2. Sont admis en franchise de tous droits d'entrée au port du Marigot, les produits français accompagnés d'expéditions de douane constatant leur origine et ceux étrangers francisés par l'acquiescement des droits dans un port français.

§ 2. *Marchandises étrangères.*

3. Les denrées et marchandises étrangères, autres que celles exceptées par l'article 4 ci-après, seront également reçues en franchise des droits d'entrée.

4. Demeurent prohibées à l'entrée, sous les peines portées par la législation en vigueur, les armes et munitions de guerre, ainsi que les sucres bruts, la mélasse, l'eau-de-vie de mélasse, (rum et tafia), le coton en laine, le sel marin, les potiches en terre grossière, les pailles, les os, la fécula de dictame, et le maïs de Barbarie.

Toutefois les sels récoltés dans la partie hollandaise par des bras français restent soumis au régime spécial fixé par les articles 32 et 33 du présent arrêté.

5. Les marchandises dont l'introduction est autorisée par l'article 3, pourront être importées également en franchise, par terre, de la partie hollandaise aux conditions suivantes :

Tout habitant ou négociant sera tenu de faire préalablement une déclaration au chef du bureau des douanes, qui lui délivrera un permis de circulation. Ce permis devra accompagner les marchandises de la frontière étrangère au bureau des douanes où elles seront reconnues :

6. La valeur des marchandises dont l'importation aura lieu sera réglée pour servir à la rédaction des documents commerciaux, d'après les mercuriales arrêtées pour la Guadeloupe.

7. Continueront d'être perçus jusqu'à nouvel ordre, les droits d'octroi tels qu'ils sont réglés par l'arrêté du 21 décembre 1847.

Seront exemptées de ces droits, à la Guadeloupe, les marchandises sur lesquelles ils auront été perçus à Saint-Martin.

SECTION 2. — TARIF DE SORTIE.

8. Toutes les denrées et marchandises du crû ou de l'industrie de la partie française de St-Martin, ainsi que celles provenant de l'importation, pourront être exportées à toute destination en franchise de droits de sortie, sauf les sucres, mélasse, l'eau-de-vie de mélasse (rum et tafia), qui seront assujettis aux droits réglés par les arrêtés sur les contributions publiques.

Les mêmes produits dirigés sur la Guadeloupe n'acquitteront ces droits qu'au moment de leur exportation de cette colonie.

9. Sont prohibés à la sortie, tant pour la partie hollandaise que pour toute autre destination, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 francs au profit de

la caisse municipale de St-Martin, les charbons de bois et le bois à brûler.

Dans le cas de récidive, les contrevenans seront punis, en outre, d'un emprisonnement de 5 jours au moins.

10. Les sels récoltés dans les salines de la partie française et ceux récoltés par des français dans la partie hollandaise sont exempts de tout droit de sortie au profit des caisses coloniale et municipale.

11. Seront perçues, jusqu'à nouvel ordre, les taxes établies, au profit de la caisse municipale, par décision du 30 juin 1843, sur les animaux exportés, savoir: fr c.

Chevaux, mulets et mules, bœufs et vaches, par tête	3 00
Bouvards et génisses.	id. 1 50
Anes et ânesses.	id. 2 00
Chèvres, chevreaux, veaux et porcs.	id. 1 00
Brebis et moutons.	id. 0 50

SECTION 3 — TARIF DE NAVIGATION.

12. Les droits de francisation et de congé en vigueur seront perçus dans les ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre sur les bâtimens appartenant aux habitans de la partie française de St-Martin, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1816.

Les bâtimens français et étrangers ne seront soumis à St-Martin à aucun droit de port ou de navigation; celui d'interprète est formellement abrogé pour tous les cas.

SECTION 4. — EXPÉDITION DE ST-MARTIN POUR LA FRANCE, LA GUADLOUPE ET LES AUTRES Colonies françaises.

13. Seront considérées comme étrangères à la Guadeloupe, conformément aux dispositions adoptées en France et dans les autres possessions françaises, toutes les denrées et marchandises exportées de St-Martin, qui ne seraient pas accompagnées du certificat d'origine prescrit par l'article 21.

14. Les sucres, coton, mélasse, eau-de-vie de mélasse (rum et tafia) du crû de la partie française, importés en France

directement ou par la voie des ports de la Guadeloupe, continueront de jouir du privilège accordé aux denrées des colonies françaises des Antilles.

Les mules et mulets, bœufs et vaches, veaux, bouvards et génisses, ânes et ânesses, chèvres, chevreaux, porcs, brebis et moutons, volailles, tortues, potiches en terre grossière, le beurre-frais, la fécule de dictame, le maïs de Barbarie, les paillassons et le sel marin provenant de la partie-française de St-Martin, seront admis en franchise de tous droits à la Guadeloupe et dépendances.

15. Les produits naturels ou manufacturés dénommés en l'article précédent, ne seront recus aux conditions exprimées dans cet article que jusqu'à concurrence des quantités qui auront été déterminées d'avance par une commission instituée à cet effet.

16. La commission chargée du recensement de ces produits sera composée de l'Inspecteur des Douanes de la Guadeloupe, président, du maire du Marigot ou d'un de ses adjoints, du Chef du bureau des Douanes, de deux habitants désignés par les trois membres précédents et du Délégué du Contrôleur colonial.

17. Elle se réunira au commencement de chaque année au Marigot pour procéder de la manière indiquée ci-après à la supputation des produits de la dépendance :

1^o Tous les agents de l'autorité à St-Martin seront tenus de mettre à sa disposition les documents ressortissant de leurs attributions qui lui paraîtront propres à la guider d'une manière exacte dans la fixation du crédit à accorder à chaque propriétaire ou fabricant ;

2^o Toute personne qui voudra obtenir un crédit d'exportation pour un ou plusieurs des produits désignés dans l'article 14 sera tenue de remettre à la commission une déclaration écrite désignant par nature de produit le chiffre du crédit qu'il demande ;

3^o L'exactitude de cette déclaration sera contrôlée sur les lieux, par la commission qui examinera avec soin si le déclarant possède en terres, plantations, ateliers, établis-

sements et autres moyens d'exploitations les ressources nécessaires à la production des denrées ou marchandises pour lesquelles le crédit est demandé ;

4^o Toute déclaration reconnue fondée et de bonne foi sera transcrite sur un registre de compte ouvert et signée du déclarant ;

5^o Un état sommaire indiquant l'étendue des crédits ouverts à chaque déclarant sera soumis à notre approbation, en conseil privé ;

6^o Le Chef du bureau des Douanes est autorisé à se transporter avec le maire ou son adjoint et un habitant membre de la commission, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, avec un des employés de son service, dans les lieux de fabrication, pour constater les produits existant et se faire représenter le registre de fabrication prescrit par l'article 20 ci-après.

18. Dans le cas où des circonstances imprévues conduiraient à penser que les limites des crédits prévus par la commission peuvent être dépassées, le Chef du bureau des Douanes au Marigot recevant les déclarations écrites, en constaterait l'exactitude en se rendant sur les lieux accompagné du maire ou de l'un de ses adjoints et d'un autre membre de la commission et les soumettrait aux observations de l'Inspecteur des Douanes.

19. Les augmentations de crédit ne seront accordées, s'il y a lieu, que par nous en séance du conseil privé où l'Inspecteur des Douanes sera appelé avec voix consultative.

20. Ceux qui auront obtenus des crédits seront tenus, dans leur propre intérêt et pour empêcher les fraudes, de revêtir les produits provenant de leur usine ou habitation, de leur marque et d'un numéro d'ordre ; ils ne livreront ces produits qu'après les avoir portés sur un registre de fabrication, paraphé par le Chef du bureau des Douanes.

La marque sera pour les futailles ou caisses, apposée avec l'étampe à feu prescrite par l'arrêté du 25 décembre 1832.

Les produits non susceptibles de recevoir cette étampe seront marqués au pinceau et en noir, les potiches recevront la marque avant de passer au feu.

21. Tout propriétaire, négociant ou fabriquant, ayant un compte ouvert qui vaudra exporter soit en France ou dans les possessions françaises, un ou plusieurs des produits pour lesquels il a obtenu un crédit, remettra au Chef du bureau des Douanes une déclaration écrite relatant le nom de la fabrique ou de l'établissement d'où proviennent ces produits, le nombre, la quantité, le poids et l'espèce à exporter, ainsi que leur destination.

Le Chef du bureau des Douanes, après s'être assuré de l'exactitude de la déclaration, délivrera au capitaine du bâtiment sur lequel devra s'effectuer l'exportation un certificat d'origine qui indiquera, en regard des crédits fixés, les exportations précédentes, celles actuelles et enfin le total du débit.

22. Ce Chef du bureau ouvrira en regard de chaque crédit, sur un registre à ce destiné, un compte d'exportation où il inscrira au fur et à mesure tous les produits exportés.

23. Quelle que soit la destination des denrées ou marchandises une copie certifiée de l'expédition ou du certificat d'origine sera adressée au Chef du service des Douanes de la Guadeloupe, chargé de tenir un double du registre de crédit et des comptes d'exportation.

24. Les produits désignés dans l'article 14 ne seront admis à jouir du privilège national qu'autant qu'ils seront importés directement de St-Martin par navires français ne contenant aucun produit similaire du crû des pays étrangers.

25. Les bâtiments français de long-cours et les caboteurs des colonies françaises, y compris ceux de St-Martin, expédiés du Marigot pour la Guadeloupe, jouiront de l'indemnité des droits de navigation prononcée par la loi du 29 avril 1845, en faveur des bâtiments venant des possessions françaises.

Lesdits bâtiments seront exempts à la Guadeloupe du droit de permis lorsque leurs chargements ne consistera qu'en produits admissibles au privilège colonial.

26. Les denrées provenant du quartier de la Grande Case et destinées pour la Guadeloupe pourront être chargées sous la surveillance du service des Douanes dans ce quartier par les bâtiments qui viendront ensuite prendre leurs expéditions au Marigot.

SECTION 5. — *Dispositions spéciales aux sels.*

27. L'exploitation des salines en rapport dans la partie française de l'île de St-Martin devra être précédée d'une déclaration faite à la Douane du Marigot par tout individu qui se proposera de récolter des sels.

28. Après la déclaration faite, le Chef du bureau des Douanes délivrera au déclarant un permis d'exploitation qui déterminera la quantité de sel déclaré et indiquera le délai après lequel ce permis ne sera plus valable.

Ce permis sera exhibé aux préposés du service actif chargés de surveiller l'exploitation des salines et de constater si la quantité de sel produite est en rapport avec celle portée sur la déclaration et il sera remis définitivement après l'expiration du délai accordé pour l'exploitation.

29. Aucun enlèvement de sel ne pourra avoir lieu avant et après le coucher du soleil.

30. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps dans les salines et lieux de dépôt pour y exercer leur surveillance.

31. Toutes les contraventions aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent arrêté, seront punies d'une amende de 50 à 100 francs.

32. Les habitants de la partie française de St-Martin jouiront de la faculté de consommer et d'exporter à l'étranger les sels récoltés par eux dans la partie hollandaise, en vertu des clauses du traité de 1648.

33. Tout propriétaire de sel recueilli sur les étangs situés dans la partie hollandaise de l'île, qui se proposera

d'en effectuer le transport par terre ou par mer dans la partie française, sera tenu de faire au préalable, à la Douane du Marigot, une déclaration énonçant la date de l'enlèvement et la quantité de cette denrée qui devra être importée par chaque voyage. Il sera remis en échange un permis de circulation contenant les mêmes énonciations.

34. Les sels trouvés en circulation dans la partie française de St-Martin, sans être accompagnés du permis de la Douane, seront considérés comme sels étrangers introduits en contrebande.

35. Les dispositions du présent arrêté, relatives à l'embarquement des denrées et au certificat d'origine sont applicables aux sels.

36. Les navires qui viendront prendre à St-Martin du sel pourront, après les déclarations prescrites par les règlements, embarquer cette denrée sur le point de la côte qui sera le plus favorable à leur opération.

Le Chef du bureau des Douanes sera tenu de se rendre lui-même dans la localité et d'y envoyer des agents de son service pour surveiller les chargements.

Dispositions générales.

37. Toute déclaration fautive, en ce sens qu'elle aurait pour effet de faire introduire en France, à la Guadeloupe ou dans les autres possessions françaises des produits étrangers, sera constatée par le Chef du bureau des Douanes avec le concours du maire ou de son adjoint qui signera au procès-verbal.

Les fausses déclarations ainsi constatées entraîneront pour l'habitant ou fabricant la privation du privilège du crédit accordé et l'interdiction de tout commerce avec la France ou la Guadeloupe, autrement qu'en subissant toutes les conditions du tarif des Douanes. Toutefois, cette interdiction ne pourra être prononcée que par nous, en conseil privé, sur le rapport du Directeur de l'intérieur.

38. Sont maintenues toutes les dispositions non contraires au présent arrêté, actuellement en vigueur à St-Martin, notamment celles relatives aux formalités à

remplir pour les chargements et déchargements et aux pénalités en cas de contrebande et de fausse déclaration.

39. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré dans la Gazette et le Bulletin officiels de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 11 février 1850.

FIÉRON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

BLANC.

ITINÉRAIRE DES STEAMERS.

Le Steamer touche à la Basse-Terre 4 fois par mois.

A neuf heures du matin les 21 et 5 ou 6 de chaque mois, suivant que le mois précédent a porté 31 ou 30 jours. Il apporte la correspondance d'Europe et des îles sous le vent. Il prend les malles pour Dominique, Martinique, Sainte-Lucie, Barbade, Grenade, Carriacou, Trinidad, Tabago, St-Vincent, Démerari.

A dix heures du soir les 30 et 14 ou 15 de chaque mois, suivant que le mois précédent a porté 31 ou 30 jours.

Il prend les malles pour l'Europe, Antigue, Montserrat, Saint-Christophe, Saint-Thomas, Porto-Rico, Havane, Jamaïque, Hayti, Chagres, Vera-Cruz, Tampico, Sainte Marthe, Honduras, Grey-Town.

Prix des Places.

De la Guadeloupe à Antigue, Dominique, Montserrat, Martinique 8 gourdes rondes.

De la Guadeloupe à Nevis, St-Kitts, 12 g. r.; Saint-Thomas, 20 g. r.; Barbade, Carriacou, Grenade, Saint-Vincent, 25 g. r.; Porto-Rico, Trinidad, 30 g. r.; Tabago, 35 g. r.; Demerari, 40 g. r.; Jamaïque, Sainte-Marthe, 55 g. r.; Chagres, 70 g. r.; Grey-Town, 80 g. r.; Havane, 85 g. r.; Honduras, 90 g. r.; Vera-Cruz, 115 g. r.; Tampico, 120 g. r.

De Southampton à la Guadeloupe et vice-versa :

1^{res} places, 50 l sterling (1,250 fr.);

2^{es} places, 40 l sterling (1,000 fr.);

3^{es} places, 35 l sterling (875 fr.);

4^{es} places, 30 l sterling (750 fr.).

CHAMBRES DE COMMERCE.

Les Chambres de Commerce ont été créées par Arrêté de M. le Gouverneur en conseil privé, en date du 31 juillet 1832.

Leurs fonctions consistent :

A présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce;

A faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer.

A surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels par exemple, le curage des ports, la navigation des rivières et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

Les chambres de commerce sont composées de neuf membres à la Pointe-à-Pitre et de six à la Basse-Terre, indépendamment du directeur de l'intérieur qui en est

membre né. Il en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances. A la Pointe-à-Pitre le maire remplace le directeur de l'intérieur.

Chambre de la Basse-Terre.

MM. Bonnet ✱, *vice-présid.*—Comon.—Isnardon (P.^{re}).
Laurichesse.—Cabre.

Chambre de la Pointe-à-Pitre

MM. Le maire, *président.*—Adr. Cottin, *vice-présid.*—
E. de Lacroix.—Bauche.—Régnault.—Brunet.—
Geanty.—E. de Baëque.—Verteuil.—C. Bonaffé.

CURATEURS

MM. Aux Successions vacantes.

Cléret, à la Basse-Terre.

Lançon jeune, à la Pointe-à-Pitre.

Roussel-Bonnetterre, à Marie-Galante.

Gardin, à Saint-Martin.

INTERPRÈTES JURÉS

MM. Des Langues étrangères.

Beaupertuy (Émile), à la Basse-Terre.

De Buffrenil,

Ad. Servant,

F. Léger.

A. Renard, au Port-Louis.

Giraud fils, à Marie-Galante.

Lambert Devers, à Saint-Martin.

IMPRIMERIES.

MM.

Lesage, *imprimeur à la Pointe-à-Pitre.*

C. Dubois et Bouchet aîné, *idem.*

J.-A. Semac, *idem.*

BANQUE.

M. Bertrand, receveur d'enregistrement du deuxième bureau à la Pointe-à-Pitre, liquidateur des affaires de la banque.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

M. RABOU (O ✱), Procureur général.

ORDRE JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL.

MM. DE BEAUSIRE ✱, conseiller président.

CLÉRET, conseiller.

A^{te} RISTELHUEBER ✱, idem.

RIOT ✱, idem.

DARCHIS, idem.

GARNIER ✱, idem.

LACROIX, idem.

~~REYSSON~~ idem.

(MEYRAC,) idem. *Bailler*

GUASCO, conseiller auditeur. *en congé / Bartarieu*

MILLET, idem. *Chauvin*

PARTARRIEU, idem.

PARQUET.

J. Lacombe
MM. RABOU (O ✱), procureur général.

~~BAEFFER~~, premier substitut (~~en congé~~).

BAUDOIN, ~~second~~ idem.

GREFFE.

MM. CAILLET, greffier en chef.

PARIZE (F.), commis-greffier.

SECRETARIAT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Matti
MM. ARNOUX (André), chef.

Jules QUERNEL, secrétaire rédacteur.

A. JUSSELIN, expéditionnaire.

Ch. HOULLIER, idem provisoire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunal de la Basse-Terre.

MM. LACOUR, juge de première instance.

LEVEL, lieutenant de juge. *Castro*

M. Desbattin HOLOZET, juge auditeur.

CAUSSADE, idem.

PARQUET.

MM. CONQUÉRANT, procureur de la République.

PIERRE, substitut.

LACHARIÈRE.

GREFFE.

MM. CLAYSSSEN, greffier en chef.

BOUGENOT, commis-greffier.

Tribunal de la Pointe-à-Pitre.

MM. DUPUY, juge de première instance.

Schacht JARRY, lieutenant de juge. *Eywar de Jabrun*

BAZOT, juge auditeur.

MONDET, idem.

Rouhier

PARQUET.

MM. TERNISIN, *procureur de la République* (annoncé).
 PELUCHE, *substitut*.

~~.....~~, *idem* (annoncé). *Marie*

GREFFE.

MM. MAGLOIRE, *greffier en chef* (en congé).

~~Robert DERAND~~ ✱, *idem* provisoire.

MATHEY, *commis-greffier*.

Tribunal de Marie-Galante.

MM. ROUJOL, *juge de première instance* (en congé).

~~Clavaud ELMAR DE JARRIN~~, *lieutenant de juge*.

VERDERY, *juge auditeur*.

PARQUET.

MM. MONTIGNY DE PONTIS, *procureur de la République*.

DE MAROLLES, *substitut*.

GREFFE.

MM. ROCHE fils, *greffier en chef*.

ROCHE (Alexandre), *commis greffier*.

JUSTICES DE PAIX.

*Arrondissement de la Basse-Terre.*1^{er} Canton.

Ce canton comprend les communes de la *Basse-Terre*, de la *Basse-Terre extra-muros*, de *Gourbeyre*, du *Vieux-Fort*, du *Baillif* et des *Vieux Habitants*.

Le siège de ce canton est à la *Basse-Terre*.

MM. ~~GRANGE~~ ^{Vauheba}, *juge de paix*.

~~DUMAS~~, *suppléant*.

HOULLIER, *greffier*.

2^e Canton.

Ce canton comprend les communes de la *Capesterre*, des *Trois-Rivières*, de la *Goyave* et des *îles des Saintes*.

Le siège de ce canton est à la *Capesterre*.

MM. ANTHONY, *juge de paix*.

N....., *suppléant*.

DAIX, *greffier*.

3^e Canton.

Ce canton comprend les communes de la *Pointe-Noire*, de *Deshais* et de *Bouillante*.

Le siège de ce canton est à la *Pointe-Noire*.

MM. LEVANIÈRE, *juge de paix*.

N....., *suppléant*.

QUIN (Marc-Michel), *greffier*.

4^e Canton.

Ce canton comprend les communes du *Marigot* de l'île St-Martin, et tout le territoire de la partie française de cette île.

Le siège de ce canton est au bourg du *Marigot*.

MM. MERCIER, *juge de paix*.

DE MÉRY DARCY, *suppléant*.

FOULQUIER, *greffier*.

*Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.*5^e Canton.

Ce canton comprend les communes de la *Pointe-à-Pitre*, des *Abymes*, du *Gozier* et du *Morne-à-l'Eau*.

Le siège de ce canton est à la *Pointe-à-Pitre*.

MM. DREVEYON, *juge de paix*.

THIONVILLE, *suppléant*.

JOLIVIÈRE, *greffier*.

6^e Canton.

Ce canton comprend les communes du *Lamentin*, de la *Baie-Mahault*, du *Petit-Bourg* et de *Ste-Rose*.

Le siège de ce canton est au *Lamentin*.

MM. ~~QUIN~~ (Charles), *juge de paix*. *mittre*

POUZOLZ (Gustave), *suppléant*.

VALLETON (Louis), *greffier*.

7^e Canton.

Ce canton comprend les communes du *Port-Louis*, du *Petit-Canal* et de *l'Anse-Bertrand*.

Le siège de ce canton est au *Port-Louis*.

MM. MITTRE, *juge de paix*. *quin*

LEMOINE-MAUDET, *suppléant*.

J.-B. QUESTEL, *greffier*.

8^e Canton.

Ce canton comprend les communes du *Moule* et de *Sainte-Anne*.

Le siège de ce canton est au *Moule*.

MM. ~~VALLONNET~~ ✱, *juge de paix*. *Balguerie*

CESSY, *suppléant*.

DE SALVERT (Charles), *greffier*.

9^e Canton.

Ce canton comprend les communes de *Saint-François*
et de *l'île de la Désirade*.

Le siège de ce canton est à *Saint-François*.

MM. ~~Don Bernard~~, *Jouan* juge de paix (en congé).

DARASSE, *idem* provisoire.

Coussol DUCHESNE, suppléant.

Casy ~~Gors~~, greffier.

Arrondissement de Marie-Galante.

10^e Canton.

Ce canton comprend les communes de tout l'arrondissement de Marie-Galanté.

Le siège de ce canton est au *Grand-Bourg*.

MM. ~~Magne~~, juge de paix.

LAURIAT, suppléant.

MORINGLANE, greffier.

 AVOCATS ET AVOUÉS.

A la Basse-Terre.

MM.

Le Dentu.

Lignières ✱.

Payen.

Beleurgey (H.).

MM.

Le Dentu, *avocat*.Lignières ✱, *idem*.Payen, *idem*.~~Delrieu~~ *Orsyant*

AVOCATS.

Beleurgey (E.) *H. Ludent*Tinel. *E. Mollenther*

Ponlain.

off. Egginan

AVOUÉS.

A. de Villeneuve.

Beleurgey (H.), *avocat*.Ponlain, *avocat*.Beleurgey (E.), *avocat*.

A la Pointe-à-Pitre.

MM.

AVOCATS.

Darasse.	Jaham de Volinière.
Richard.	Eggenmann
Duplaa.	Rochoux.
Planel Arnous.	Petit-Lebrun.

MM.

AVOUÉS.

Champy ✱.	Belot fils, <i>avocat</i> .
Caussade.	Dupuy.
Barret.	Ruillier, <i>avocat</i> .
Descamps.	Darasse, <i>idem</i> .
Néron Verville.	

A Marie-Galante.

MM.

AVOUÉS.

Roux.	Béjoutet, <i>avocat</i> .
D'Auxion (en congé).	Blondet <i>provisoire</i> .
Baudin, <i>avocat</i> .	

BUREAUX DE CONSULTATION GRATUITE.

A la Basse-Terre,	M ^{es} Payen.
A la Pointe-à-Pitre,	Caussade.
A Marie-Galante,	Roux.

NOTAIRES.

A la Basse-Terre.

A. Mollenthiel.	T. Bunel.
Bandot ✱.	Ch. Aubin.
Rullier.	Geffrier.

officié Eggenmann

MM. A la Pointe-à-Pitre.

Léger fils ✱. Gardemal.
~~Lemoine Mandet~~ (en con.) Jugla (St-Clair).
 Thionville Leconte. Clairville provisoire.
 Johanneton. Marfin.
 Guilliod.

MM. Dans les Communes.

Binet, à la Capesterre.
~~Lemoine Mandet~~, à Sainte-Anne.
 Douillard, au Moule.
 Cicéron (A.), idem.
 Duchesne, à Saint-François.
 Lemoine Mandet, au Port-Louis.
 Couppe Keradec, au Petit-Canal. (en congé)
 Thionville provisoire, à la Désirade.

MM. Dans les Dépendances.

Thébault Blanchard, à Marie-Galante.
 Partarien, idem.
 Lauriat, idem.
 De Méry Darcy, à Saint-Martin.

HUISSIERS.

MM. A la Basse-Terre.

Tertrais, près le tribunal de première instance.
 De Mussard, près la cour d'appel.
 Merle, idem idem.
 Thiébault, près le tribunal de première instance.
 Favreau, près la justice de paix.

MM. A la Pointe-à-Pitre.

Prévot (Marcelin). Lemoy (en congé).
 Darrienmèrez. Daran
 Janson. Arcade, provisoire.
 Callière.

MM. Communes et dépendances.

Zoël Agnès,	au Moule.
Frater,	au Port-Louis.
Marchet,	au Lamentin.
Michel,	à la Pointe-Noire.
Faustin (Étienne),	à la Capesterre.
Arçon (St Pierre),	à Saint-François.
Ste-Croix Dubois,	à Marie-Galante.
Maulois (J.),	idem.
Faup (St-Léon),	idem.
Reillon,	à Saint-Martin.

MILICES

DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

M. le GOUVERNEUR, *Commandant général.*M. CHAUMONT (O ✱), *commandant militaire, Adjudant. Commandant.*

ARRONDISSEMENT DE LA GUADELOUPE.

M. DE BEAUVALLON ✱, *lieuten.-colonel, inspect, général.*

Division urbaine de la Basse-Terre.

M. BAUDOT ✱, *chef de bataillon, chef principal.*

Basse-Terre (ville).

MM. ÉTAT-MAJOR.

Baudot ✱, *chef de bataill., commandant; 4 mai 1846.*Lavollé ✱, *capitaine adjudant-major; 10 janvier 1838.*Béleurgey, *sous-lieutenant trésorier; 17 novem. 1848.*N. *chirurgien-major.*Daubine, *chirurgien aide-major; 1 avril 1836.*Cabre, *idem; 24 octobre 1845.*

Compagnie de Pompiers.

- MM. Clayssen, *capitaine*; 28 mars 1844.
 Guilliod (sily), *lieutenant*; 17 novembre 1848.
 Brunerie, *sous-lieut. en 1^{er}*; 20 février 1851.
 Duvigneau, *idem en second*; id.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Beleurgey (H.), *capitaine*; 1 juin 1848.
 Champ, *lieutenant*; 1 juin 1848.
 Fabien, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Dejean, *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 André, *lieutenant*; 17 novemb. 1848.
 Péborde, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

3^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Sénécal, *capitaine*; 1 juin 1848.
 Vitalis, *lieutenant*; 6 janvier 1850.
 Lavau, *sous-lieutenant*; 6 janvier 1850.

4^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Bunel (T.), *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 Ruillier, *lieutenant*; 17 novemb. 1848.
 Dejean jeune, *sous-lieuten.*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. Favreau, *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 Prat, *lieutenant*; 30 août 1845.
 N....., *sous-lieutenant* »

Basse-Terre (extra-muros).

MM. ÉTAT-MAJOR.

- Massieux, *capitaine commandant*; 18 septemb. 1846.
 St-Géraud, *sous-lieutenant trésorier*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Grenadiers.

MM. Massieux, <i>capitaine</i> ,	18 septembre 1846.
Amé-Noël, <i>lieutenant</i> ;	17 novemb. 1848.
Paris, <i>sous-lieutenant</i> ;	17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....

Baillif.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

N....., <i>capitaine commandant</i> ;
N....., <i>sous-lieutenant trésorier</i> .

Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., <i>capitaine</i> ;	
Duflo (St-Val), <i>lieutenant</i> ;	27 juillet 1848.
Duflo (Gust.), <i>sous-lieuten.</i> ;	17 novemb. 1848

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....

Gourbeyre.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Longueteau, <i>capitaine commandant</i> ;	11 janvier 1849.
N....., <i>sous-lieutenant trésorier</i> .	

Compagnie de Grenadiers.

MM. Longueteau, <i>capitaine</i> ;	11 janvier 1849.
Marchand, <i>lieutenant</i> ;	11 janvier 1849.
Nelson, <i>sous-lieutenant</i> ;	11 janvier 1849.

Compagnie de Chasseurs à cheval

N.....

Division du Sud.

M. AMBERT ✱, *chef de bataillon, chef principal.*

 Goyave.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Rémollon, *capitaine commandant*; 6 janvier 1850.

Revest Verville, *sous-lieut. trésorier*; 11 janvier 1849.

N....., *chirurgien aux rapports.* ”

Compagnie de Grenadiers.

Rémollon, *capitaine*, 6 janvier 1850.

Martial, *lieutenant*; 6 janvier 1850.

N..... *sous-lieutenant.* “

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....,

 Capesterre.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Ambert ✱, *chef de batail. commandant.*; 18 déc. 1848.

Bouscaren (Léon), *sous-lieuten. trésorier*; 1 février 1849.

Dubuisson, *chirurgien aux rapports.* ”

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. N..... *capitaine.*

Faustin, *lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Lemoine, *sous-lieutenant*; 16 décemb. 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Tavernier, *capitaine*; 17 novemb. 1848.

N....., *liuetenant*; ”

Gall, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. N....., *capitaine*; ”

Crane, *lieutenant*; 16 décemb- 1848.

Mahuzié, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Trois-Rivières.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Gouérant, *capit. commandant*; 17 novemb. 1848.
 De Moyencourt, *sous-lieut. trésorier*; 1 février 1849.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.MM. N. , *capitaine* ;Surmont Monrose, *lieutenant*; 17 nov. 1848.Doyon, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.2^e Compagnie de Grenadiers.MM. Gouérant, *capitaine* ; 17 novemb. 1848.Pineau, *lieutenant* ; 17 novemb. 1848.Rochemont; *sous-lieutenant*; 17 nov. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.

Vieux-Fort.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Marceau, *capitaine commandant*; 1 janvier 1848.N. , *sous-lieutenant trésorier*; »

Compagnie de Grenadiers.

MM. Marceau, *capitaine*. 1 janvier 1848.Bourgeois (Gab.), *lieutenant*; 1 janvier 1848.Bourgeois (J.-Ath.), *s.-lieuten.*; 1 janvier 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.

Division de l'Ouest.

M. RENOIR (Louis), *chef de bataillon, chef principal.*

Deshaies.

MM.

ÉTAT - MAJOR.

Parny, *lieutenant commandant*; 27 novemb. 1848.

N....., *sous-lieutenant trésorier.*

Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., *capitaine*; „

Parny, *lieutenant*; 27 novemb. 1848.

Mongart-Monrose, *sous-lieut.*; 27 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N..... „

Bouillante.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Bertrand, *capitaine commandant*; 27 novemb. 1848.

Ducasse, *sous-lieut. trésorier*: 27 novemb. 1848.

Compagnie de Grenadiers.

MM. Bertrand, *capitaine*; 27 novemb. 1848.

Brie, *lieutenant*; 27 novemb. 1848.

Agapit, *sous-lieutenant*; 27 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....

Pointe-Noire.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

N....., *capitaine commandant.*

De Blaine, *sous-lieuten. trésorier*; 27 novemb. 1848.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., *capitaine.* „

Bellevue-Mathurin, *lieuten.*; 27 novemb. 1848.

Pagésy, *sous-lieutenant*; 27 novemb. 1848.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. N....., *capitaine.* »
 Fontelliau, *lieutenant*; 1 juin 1848.
 Citardy St-Gal, *sous-lieutenant*; 1 juin 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. N....., *capitaine.* »
 Élisée Charles, *lieutenant*; 1 juin 1848.
 Joseph-Auguste, *sous-lieutenant*; 1 juin 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. De Mauret, *capitaine*; 17 novembre 1848.

Lamentin.

MM. ÉTAT-MAJOR.

- Darasse, *chef de batail. commandant*; 23 mai 1836.
 Dupuy, *sous-lieutenant trésorier*; 17 novemb. 1848.
 Lacout, *chirurgien aux rapports*; 13 avril 1832.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Baimbridge, *capitaine*; 14 décemb. 1839.
 Bonfils, *lieutenant*; 17 novemb. 1848
 N....., *sous-lieutenant.* »

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Biroulet, *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 Osmond, *lieutenant*; 17 novemb. 1848.
 N....., *sous-lieutenant.*

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. Darasse, *capitaine*; 23 août 1849.
 N....., *lieutenant*; »
 Bonfils, *sous-lieutenant*; 23 août 1849.

Baie-Mahault.

MM. ÉTAT-MAJOR.

Descamps, <i>capitaine commandant.</i>	22 décemb. 1845.
Courau, <i>sous-lieutenant trésorier;</i>	23 août 1849.
Lacout, <i>chirurgien aux rapports;</i>	23 avril 1832.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Descamps, <i>capitaine;</i>	22 décemb. 1845.
Duréau, <i>lieutenant;</i>	17 novemb. 1848.
Voldet, <i>sous-lieutenant;</i>	17 novemb. 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., <i>capitaine.</i>	"
Duréau (Ernest), <i>lieutenant;</i>	17 novemb. 1848.
Charlery, <i>sous-lieutenant;</i>	17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

Segond, <i>sous-lieutenant;</i>	20 mars 1849.
---------------------------------	---------------

Petit-Bourg.

MM. ÉTAT-MAJOR.

De Bonneuil, <i>capitaine commandant;</i>	1 mai 1830.
N....., <i>sous-lieuten. trésorier.</i>	"
Aubert, <i>chirurgien aux rapports;</i>	5 mars 1847.

Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., <i>capitaine.</i>	"
Pachot, <i>lieutenant;</i>	17 mai 1848.
St-Preux Roselly, <i>sous-lieuten.;</i>	17 nov. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. De Bonneuil, <i>capitaine;</i>	1 mai 1830.
N....., <i>lieutenant.</i>	"
Phanor Cellon, <i>sous-lieuten.;</i>	17 novemb. 1848.

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'TERRE.

M. BURTEL ✱, *lieutenant-colonel, inspecteur général.*

Division urbaine de la Pointe-à-Pitre.

M. BURTEL ✱, *lieutenant-colonel, chef principal.*

Pointe-à-Pitre.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

- Burtel ✱, *lieuten.-colonel, command.*; 20 décemb. 1848.
 Thionville, *capit. adjudant-major*; 11 novemb. 1848.
 L'Herminier ✱, *chirurgien-major*; 22 février 1836.
 Monthauban, *chirurgien aide-major*; 31 août 1847.
 Johanneton, *sous-lieutenant trésorier*; 11 janvier 1849.

Compagnie de Pompiers.

- Chauvel*
 MM. Bourret, *capitaine*; 3 mars 1851.
 Berthemet, *lieutenant*; 20 février 1851.
 Lespine-Papin ✱, *s.-lieut. en 1^{er}*; 11 nov. 1848.
 Arthur, *sous-lieutenant en second*; id.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Benet, *capitaine*; 29 janvier 1841.
 Isnardon, *lieutenant*; 11 novemb. 1848.
 Nesty, *sous-lieutenant*; 13 janvier 1846.

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Seignoret de Villiers, *capitaine*; 1 mars 1832.
 Hulin, *lieutenant*; 11 novemb. 1848.
 Richard, *sous-lieutenant*; 11 novemb. 1848.

3^e Compagnie de Grenadiers.

- De Laroncière, *capitaine*; 12 mars 1838.
 Bouvier, *lieutenant*; 11 novemb. 1848.
 N....., *sous-lieutenant*.

4^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Burtel (Louis), <i>capitaine</i> ;	12 mars 1838.
Bernard, <i>lieutenant</i> ;	28 mars 1840.
Carassus, <i>sous-lieutenant</i> ;	16 décemb. 1848.

5^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Dubois, <i>capitaine</i> ;	19 nov. 1841.
Rolland, <i>lieutenant</i> ;	11 août 1845.
Servant, <i>sous-lieutenant</i> ;	11 novemb. 1848.

6^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Fournier, <i>capitaine</i> ;	29 janvier 1841.
Pipeau, <i>lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.
Dupré, <i>sous-lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.

Compagnie de Chasseurs a cheval.

MM. N..... <i>capitaine</i> .	»
Chauvel, <i>lieutenant</i> ;	11 novemb. 1848.
N....., <i>sous-lieutenant</i> .	»

Abymes.

MM. ÉTAT-MAJOR.

Manpetit, <i>chef de bat. command.</i> ;	21 janvier 1848.
David, <i>sous-lieutenant trésorier</i> ;	6 janvier 1850.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Jaspard, <i>capitaine</i> .	10 mars 1847.
Zénon, <i>lieutenant</i> ;	17 mars 1847.
Borico, <i>sous-lieutenant</i> ;	17 novemb. 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. K/cove, <i>capitaine</i> ;	17 novemb. 1848.
Chatonet, <i>lieutenant</i> ;	17 novemb. 1848.
Némorin, <i>sous-lieutenant</i> ;	1 juin 1847.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. N..... *capitaine.* " "
 Cariolles, *lieutenant*; 11 novemb. 1848.
 Alexandre, *sous-lieutenant*; 11 novemb. 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. N....., *capitaine.* " "
 N....., *lieutenant.* " "
 Cestia, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. Pelletant, *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 N....., *lieutenant.* " "
 N....., *sous-lieutenant.* " "

 Petit-Canal.

MM. ÉTAT-MAJOR.

- Charropin, *capitaine commandant.* 2 mars 1847.
 N....., *sous-lieutenant trésorier.* " "
 Roaldès, *chirurgien aux rapports*; 2 janvier 1829.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Charropin, *capitaine*; 2 mars 1847.
 N....., *lieutenant.* " "
 N....., *sous-lieutenant.* " "

2^e Compagnie de Grenadiers.

- Nadau du Treil, *capitaine*; 17 novemb. 1848.
 N....., *lieutenant.* " "
 Cosson, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- Gallard de Zaleu, *s.-lieutenant*; 20 mars 1849.

Morne-à-l'Eau.

MM. ÉTAT-MAJOR.

N., *chef de bataillon commandant.*Labuthye, *sous-lieutenant trésorier*; 27 sept. 1847.1^{re} Compagnie de Grenadiers.MM. Catel, *capitaine*; 11 janvier 1849.Boucard, *lieutenant*; 27 septemb. 1847.Ste-Brice Louis, *s.-lieutenant*; 11 janvier 1849.2^e Compagnie de Grenadiers.MM. Dessources, *capitaine*; 27 sept. 1847.Dubois, *lieutenant*; 11 janvier 1849.Beaumont, *sous-lieutenant*; 27 sept 1847.

Compagnie de Chasseurs à cheval,

MM. N. *capitaine.* »N., *lieutenant.* »N., *sous-lieutenant.* »

Division urbaine du Moule.

LEMOINE, *chef de bataillon, chef principal.*

Moule.

MM. ÉTAT-MAJOR.

Lemoine, *chef de bat. commandant*; 16 juin 1849.Coudray de Lauréal, *capit. adjud.-major*; 15 avril 1848.Ducuron, *sous-lieutenant trésorier*; 6 janvier 1850.Suère, *chirurgien aux rapports*; 4 novembre 1835.

Compagnie de Pompiers.

MM. Monnerot (Solanges), *capitaine*; 28 sept. 1847.Geanty, *lieutenant*; 6 janvier 1850.Portier, *sous-lieutenant.* 20 février 1851.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Tillet, *capitaine*; 6 janvier 1850.
 Eusèbe, *lieutenant*; 6 janvier 1850.
 Paul-Charles, *sous-lieuten.*; 15 avril 1848.

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. N....., *capitaine*; »
 Huber, *lieutenant*; 6 janvier 1850.
 Aigouin, *s.-lieutenant*; 6 janvier 1850.

3^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Laforest-Carrère, *capitaine*; 15 avril 1848.
 Démion, *lieutenant*; 15 avril 1848.
 Pic, *sous-lieutenant*; 6 janvier 1850.

4^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Mabile, *capitaine*; 6 janvier 1850.
 N....., *lieutenant*;
 Saget, *sous-lieutenant*; 17 novemb. 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. N....., *capitaine*; »
 Bragelogne (d'Engenville) *lieut.* 15 avril 1848.
 N....., *sous-lieutenant*. »

Désirade.

MM. ÉTAT-MAJOR.

- Thionville, *capitaine commandant*; 6 janvier 1850.
 N....., *sous-lieuten. trésorier*. »

Compagnie de Grenadiers.

- MM. Thionville, *capitaine*; 6 janvier 1850.
 Robin, *lieutenant*; 10 avril 1850.
 Maston, *sous-lieutenant*; 10 avril 1850.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....

Division de l'Est.

M. PETIT LEBRUN, *chef de bataillon, chef principal.*

Saint-François.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Favreau, *capitaine commandant*; 2 juillet 1848.
 Suandeau, *sous-lieutenant trésorier*; 6 janvier 1848.
 Poyen, *chirurgien aux rapports.* "

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Favreau, *capitaine*; 2 juillet 1848.
 Vezoux, *lieutenant*; 5 juillet 1847.
 Paul Prospère, *sous-lieutenant*; 6 janvier 1850.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Patrick, *capitaine*; 6 janvier 1850.
 Belarbre, *lieutenant*; 6 janvier 1850.
 Fouraigneau, *sous-lieutenant*; 6 janvier 1850.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. Vezoux, *capitaine*; 6 janvier 1850.
 N....., *lieutenant.* "
 Coët, *sous-lieutenant*; 6 janvier 1850.

Sainte-Anne.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Petit Lebrun, *chef de batail. command.*; 18 déc. 1848.
 Petit Lebrun, *sous-lieutenant trésorier*; 6 janvier 1850.
 Pelissié de Montemont, *chirurg. aux rapports.*

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Bourgoïn, *capitaine*; 11 janvier 1849.
 Cornette de Venancourt, *lieut.*; 11 janv. 1849.
 Jacobin, *sous-lieutenant*; 11 janvier 1849.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Palanque, <i>capitaine</i> .	17 novemb. 1848.
Corneille, <i>lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.
Iman, <i>sous-lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. N....., <i>capitaine</i> .	»
N....., <i>lieutenant</i> .	»
Lauréat, <i>sous-lieutenant</i> ;	10 avril 1850.

 Gozier.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Jeandron, <i>capitaine commandant</i> ;	6 janvier 1850.
Couppé de K/Vennon, <i>s.-lieut. trésorier</i> ;	1 février 1849.
Monthauban, <i>chirurg. aux rapports</i> ;	8 décembre 1847.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Jeandron, <i>capitaine</i> ;	6 janvier 1850.
Vincent, <i>lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.
Bertin, <i>sous-lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. N....., <i>capitaine</i> .	»
Ricou, <i>lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.
Ganibet, <i>sous-lieutenant</i> ;	6 janvier 1850.

Compagnie de chasseurs à cheval.

N.....

 DÉPENDANCES.

ARRONDISSEMENT DE MARIE-GALANTE.

Le Commandant particulier, *chef principal*.

Grand'Bourg (Ville et extra-muros).

MM.

ÉTAT-MAJOR.

- Raiffer, *chef de bataillon command.*; 25 avril 1848.
 N., *capitaine adjudant-major*; »
 Bonneterre, *sous-lieuten. trésorier*; 25 juillet 1840.
 Lauriat, *chirurg. aux rapports*; 1 février 1840.

Compagnie de Pompiers.

- MM. Demeulle, *capitaine*; 11 septem. 1847.
 Arsonnean, *lieutenant*; 20 fdvrier 1851.
 Germain Semour, *s-lieutenant*; 4 mars 1851.

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

- MM. Dubart, *capitaine*; 25 avril 1848.
 Borne, *lieutenant*; 25 avril 1848.
 N., *sous-lieutenant*; »

2^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. Maulois, *capitaine*; 28 sept. 1847
 Vicomte, *lieutenant*; 16 juin 1849.
 Gay, *sous-lieutenant*; 16 juin 1849.

3^e Compagnie de Grenadiers.

- MM. N., *capitaine*. »
 N., *lieutenant*; »
 Dujardin, *sous-lieutenant*; 25 avril 1848.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

- MM. Houelche ✱, *capitaine*; 16 juin 1849.
 Bonnet, *lieutenant*; 16 juin 1849.
 De Retz, *sous-lieutenant*; 16 juin 1849.

Commission de Santé.

- MM. Le chirurgien de la marine chargé du service
 médical, *président*.
 Mouraille. — Granier de Cassagnac.

Capesterre.

MM. ÉTAT-MAJOR.

Brumant, *capitaine commandant*; 16 juin 1849.
 N....., *chirurgien aux rapports*. ”

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Brumant, *capitaine*; 16 juin 1849.
 De Montémont, *lieutenant*; 16 juin 1849.
 Boulogne Decap, *s.-lieutenant*; 19 juin 1849.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Monfret, *capitaine*; 16 juin 1849.
 Évariste, *lieutenant*; 16 juin 1849.
 Toussaint Ecquencourt, *s.-lieut.*; 16 juin 1829.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. N..... *capitaine*.
 Boulogne, *lieutenant*; 1^{er} décemb. 1847.
 N....., *sous-lieuten.* ”

Saint-Louis.

MM. ÉTAT-MAJOR.

N....., *commandant*. ”
 Larrouy, *sous-lieutenant trésorier*; 16 avril 1839.
 N....., *chirurgien aux rapports*;

1^{re} Compagnie de Grenadiers.

MM. Morancy, *capitaine*; 16 juin 1849.
 Feret Eloy, *lieutenant*; 16 juin 1849.
 Placide Paul, *sous-lieutenant*; 16 juin 1849.

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Bernier, *capitaine*; 29 juin 1832.
 N....., *lieutenant*; ”
 Bioche, *sous-lieutenant*; 16 juin 1849.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

N.....

2^e Compagnie de Grenadiers.

MM. Huré, capitaine ;	11 juin 1845.
Romney (Jean), lieutenant ;	6 janvier 1850.
Lee, sous-lieutenant ;	6 janvier 1850.

Compagnie de Chasseurs à cheval.

MM. N....., capitaine.	"
N....., lieutenant.	"
Neilyger, s.-lieutenant ;	6 janvier 1850.

LISTE ALPHABÉTIQUE

*Des membres de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
résidant à la Guadeloupe.*

Commandeurs.

+ M. ~~Ambert~~, général de division, en retraite.

grand officier

MM.

Officiers.

Arnoux, chirurgien de la marine de 1^{re} classe.
 Billecoq, ex-directeur de l'admin. intérieure (en retraite).
 Chaumont, colonel, commandant militaire.
 Cornuel, premier médecin en chef de la marine.
 Fiéron, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.
 Naudin, capitaine d'infanterie de marine.
 Rabou, procureur général.

MM.

Chevaliers.

Aignel, prêtre, curé du Petit-Bourg.
 Ambert, chef de bataillon des milices.
 Baudot, chef de bataillon des milices.
 Beau, chef de bataillon d'infanterie.
 Beaupin Beauvallon, inspecteur général de milice.

MM.

Chevaliers.

- Beausire (de), président de la cour d'appel.
 Bégin, commissaire adjoint de marine.
 Bellerocbe, régisseur d'un bien domanial.
Berger, adjudant sous-offic. au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.
 Bonnet, conseiller privé.
 Boullemer, ancien officier des milices.
 Bouquin, maréchal des logis de gendarmerie (en retraite)
 Bouvier, commis principal de la marine, en retraite.
 Brette, chirurgien de 2^e classe de la marine.
 Brugère, vérificateur des poids et mesures.
 Burtel, inspecteur général de milice.
 Camsat, capitaine d'infanterie de marine.
 Champy, ancien maire de la Pointe-à-Pitre.
 Charlemagne, pêcheur.
en France Chateaubrun (de).
 Chefrue, négociant et propriétaire.
 Claveau, juge de paix à la Basse-Terre.
 Clermon-Felep, chirurgien de 2^e classe de la marine.
Cataluña ~~Comin~~, lieutenant de gendarmerie.
 Constant, maître de port à la Pointe-à-Pitre.
 Cugnet, capitaine d'infanterie de marine.
 Cusson, pêcheur.
en France ~~Dansbourg dit Parent~~, capitaine en 1^{er} du génie, direct^r.
 Daver, pharmacien de la marine de deuxième classe.
 Dézos, ancien sergent d'infanterie.
 Doisnel, capitaine d'infanterie de marine.
 Duboisguehenneuc, lieutenant de vaisseau, commandant le vapeur le *Castor*
 Du Lyon de Rochefort, conser. à la cour d'app., en retraite
~~Dupuy~~, pharmacien de la marine de 1^{re} classe, en retraite
Daralle

MM.

Chevaliers.

- ~~Durand~~, ancien commandant de milice.
 Favre, chef de bataillon d'infanterie de marine.
 Fossey, lieutenant d'infanterie de marine.
~~Fouché d'Anbigoy~~, chef de bataillon d'inf^e de marine.
 Fouques, capitaine d'infanterie de marine.
 Gaalon (de), ancien officier.
 Galtier de Laroque, ancien chef de bureau à la direction
 de l'intérieur, en retraite.
 Garnier, conseiller à la cour d'appel.
~~Girard~~, ancien commandant de milice.
 Godefroy, sergent au 1^{er} régiment d'inf^e de marine.
 Gonnet, second médecin en chef de la marine.
 Gouy, capitaine en 1^{er} d'artillerie de marine.
 Granger, docteur en médecine.
 Guérin, chef d'escadron, commandant la gendarmerie.
~~Guibert~~, capitaine d'infanterie de marine.
 Guillet, commissaire-général de la marine, ordonnateur.
~~Guillot~~, sous-lieutenant de gendarmerie.
 Hennique, major du 1^{er} régiment d'infanterie de marine.
 Henriet, capitaine en 1^{er} du génie.
 Henry, ingénieur colonial des Ponts et Chaussées.
 Houbé, chef de bataillon d'infanterie de marine.
 Houëlche, capit. des chasseurs à cheval de Marie-Galante.
 Jeannin, gendarme à la compagnie de la Guadeloupe.
 Jeoffroy, chirurgien de la marine de 2^e classe.
 Jouanneau, garde principal du génie, en retraite.
 Lafey, capitaine en second d'artillerie de marine.
 Lagarde (de), garde de 1^{re} classe du génie.
 Lavollé, conseiller privé, etc.
 Le Dentu, Contrôleur colonial.
 Lefloch, lieut. de vaisseau, command^t la g. la *Jouvencelle*.

Lauris

MM.

Chevaliers.

- Léger, notaire à la Pointe-à-Pitre.
 Lemerle de Beaufond, directeur des douanes.
 Lesueur, chirurgien-major du 1^{er} régiment.
 Lespine-Papin, sous-lieutenant de milices.
 L'Herminier, docteur en médecine.
 Lignièrès, ancien commandant de milice, conseiller privé.
 Marais, ancien conseiller à la cour d'appel.
 Miany, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine.
 Monnerot, maire du Moule.
 Munier, capitaine d'infanterie de marine, *adjudant de place à la Basse-Terre*.
 Navailles, trésorier de la colonie.
 Noël, commissaire-adjoint de la marine.
 Pascaud, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.
 Pierret, gendarme à la compagnie de la Guadeloupe.
 Poirié de St-Aurèle, homme de lettres.
Pittra Planot, capitaine de gendarmerie.
 Preuilly ~~(de)~~, chef de bataillon, directeur d'artillerie.
~~Rebour~~, capitaine d'infanterie de marine.
 Richard de Chicourt, sous-commissaire de première classe de marine, en retraite.
 Riot, conseiller à la cour d'appel.
 Ristelhueber (Aug.), conseiller à la cour d'appel.
~~Rey~~, capitaine d'infanterie de marine.
 Sadron, maréchal-des-logis de gendarmerie.
 Saint-Pair, chirurgien de 1^{re} classe de la marine.
 Tandou aîné, ex-juge de paix au Port-Louis.
 Terrail, ancien maire et avoué.
 Thionville, ancien président de ville.
 Thomas, capitaine en premier d'artillerie de marine.
 Thomas, sergent au 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

- Vassoigue (de), lieutenant-colonel d'infanterie de marine.
 Vatable, ancien second médecin en chef de la marine.
 Vauchelet, juge de paix au Moule.
 Vigneux, capitaine de port à la Basse-Terre.
 Vignier, ancien officier d'infanterie.
 Villeneuve (de), ancien officier supérieur d'infanterie.

LISTE

Des Médecins, Officiers de santé, Pharmaciens et Sage-Femmes, pourvus de titres légaux, vérifiés au Conseil de Santé, et autorisés à exercer leur profession à la Guadeloupe et dans les dépendances.

MM.

Docteurs en médecine.

- | | |
|-----------------------------|--|
| Vatable ✱, | à la Basse-Terre. |
| Cornuel (O ✱), | idem. |
| Saint-Pair ✱, | idem. |
| Rivet, | idem. |
| Lesueur ✱, | idem. |
| Négré, | idem. |
| Dandrieu Daubine, | idem. |
| Cabre, | idem. |
| Lorrillard, | idem. |
| Trébos, aux rapports, | à la Cayave. <i>au Fort Louis</i> |
| Dapuy, | à la Baie-Mahault. |
| Barret, aux rapports, | à Sainte-Rose. |
| Gonnet ✱, | à la Pointe-à-Pitre. |
| Arnoux (O ✱), aux rapports, | idem. |
| Pétra, | idem. |
| Poumeau, | idem. |
| Jammes, | idem. |
| L'Herminier (Ferdinand) ✱, | idem. |
| Granger ✱, | idem. |

MM.

Docteurs en médecine.

Bouchet,	à la Pointe-à-Pitre.
Jouannet,	<i>idem.</i>
Monthauban, à la Pointe-à-Pitre, aux rapp., au Gosier.	
Allonet,	à Sainte-Anne.
De Bérard,	<i>idem.</i>
Délessié de Montemont, aux rapp., à Sainte-Anne	
Placide <i>Duchassaing</i>	à Saint-François.
Suquet,	<i>idem.</i>
Cicéron,	au Moule.
De Suère, aux rapports,	<i>idem.</i>
David de Lauréal,	<i>idem.</i>
Desbonnes (J.),	<i>idem.</i>
Poyen, aux rapports,	à Saint-François.
Colman, aux rapports,	à l'Anse-Bertrand.
Sauv, aux rapports,	au Port-Louis. <i>mort</i>
Souques,	<i>idem.</i>
Besson,	<i>idem.</i>
Petit,	<i>idem.</i>
Cep (Sylvain),	au Petit-Canal.
Duchassaing de Fombressin, aux rapp. idem.	
Senelle,	aux Saintes.
Brumant Boisjoli dit Bellevue,	<i>idem.</i>
Brette ✱,	à Marie-Galante.

MM.

Officiers de santé.

Jeoffroy ✱,	à la Basse-Terre.
Couet,	<i>idem.</i>
Bonnefon,	Gourbeyre.
Pinau Tréville,	aux Trois-Rivières.
Dubisson,	à la Capesterre.
Raimond,	au Petit-Canal.

MM.

Officiers de santé.

- Crocquet, à la Pointe-à-Pitre.
 Cassan Ravel, *idem.*
 Aubert, aux rapports, au Petit-Bourg.
~~Mouraille,~~ à Marie-Galante. *aux états unis*
 Jaspard, chargé du service du camp des lépreux, Désirade.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS de Facultés étrangères,
autorisés à exercer à la Guadeloupe.

- MM. Maillard, à Saint-Martin.
 Gumbs Hodge, *idem.*
 Allaway, *idem.*
 Belin, au Port-Louis.
 Lacout, aux rapp., au Lamentin et à la B.-Mah.

MM.

Pharmaciens.

- Daver ✱, à la Basse-Terre.
 Deville, *idem.*
 Bogaërs, *idem.*
 Clayssen, *idem.*
 Langonné, *idem.*
 Ottin, *idem.*
 L'Herminier (Dieudonné), à la Pointe-à-Pitre.
 Chaze, *idem.*
 Champy (Alexandre), *idem.*
 Napias, *idem.*
 Barbotin, *idem.*
 Rigaud, *idem.*
 Duteil, *idem.*
 Riffaud, *idem.* *au Lamentin*
 Wachter, *idem.*
 Labatut, à Ste Anne.
~~Manseau,~~ *idem.* *mort*

MM.

Pharmaciens.

L'Herminier (L.-F.-Édouard),	<i>idem.</i>
Ambert,	<i>à Sainte-Anne.</i>
Lemoine,	<i>au Moule.</i>
Pol,	<i>à Berdeaux-Bourg.</i>
Martin,	<i>idem.</i>
Rougé, -	<i>idem.</i>
Danjoi,	<i>au Port-Louis.</i>
Souqual,	<i>à Marie-Galante.</i>
Granier de Cassagnac,	<i>idem.</i>
Raiffer,	<i>idem.</i>

Mmes.

Sages-Femmes.

Barthélemy (Rose-Norosille),	<i>à la Basse-Terre.</i>
Veuve Layet,	<i>idem.</i>
Ambroisine Ambroise,	<i>idem.</i>
Adelna Petit,	<i>idem.</i>
Amélie,	<i>à la Pointe-à-Pitre.</i>
Veuve Montout,	<i>idem.</i>
Perdreau,	<i>idem.</i>
Joséphine dite Jojo,	<i>idem.</i>
Élizabeth épouse Pavillon,	<i>idem.</i>
Cécé,	<i>idem.</i>
Rosie Langlois,	<i>idem.</i>
Marie-Claire Nicolas,	<i>idem.</i>
Assé Marie-Élizabeth,	<i>idem.</i>
Charles-Marie née Jean-François,	<i>idem.</i>
Éloïse,	<i>idem.</i>
Chaignau,	<i>idem.</i>
Raiffle,	<i>idem.</i>
Veuve Mirail,	<i>idem.</i>
Céline Beaubrun,	<i>au Moule.</i>

MÉTÉOROLOGIE.

Voici l'indication des ouragans dont les dates ont été recueillies dans l'histoire physique des Antilles, de M. MOREAU DE JONNÈS :

- 8 en Juillet : les 10—13—23—28—30.
 15 en Août, les 1^r-4-12-13-14-15-19-25-28-29-30-31.
 11 en Septembre, les 1^{er}--2--5--10--12--16--21--30.
 9 en Octobre, les 1^{er}—2—10—13—20—21.

Cette liste, quoique rappelant des époques néfastes, offre un tel intérêt pour l'étude de la météorologie du pays, qu'on a cru devoir la continuer.

Le 26 juillet 1825, un ouragan terrible a détérioré presque entièrement la ville de la Basse-Terre ; la dépression du baromètre a été de 21 lignes au-dessous de son niveau ordinaire.

En 1831, Il y a eu un coup-de-vent le 23 juin, et deux ouragans les 10 et 13 août. Le dernier a brisé la ville des Cayes, dans l'île de Saint-Domingue.

Le 24 août 1832, la Basse-Terre a éprouvé un nouvel ouragan, pendant lequel le mercure s'est abaissé de 0 m 038.

En 1834, le 21 septembre, un coup-de-vent a éclaté sur la même ville, avec une dépression barométrale de 0 m 018.

En 1837, le 26 juillet, un ouragan a occasionné des pertes considérables à la Barbade, où il a fait périr 22 bâtimens dans le port de Bridgetown.

Le 2 août de la même année, un ouragan, plus fort que le premier, a ravagé, à différents degrés, toutes les îles sous le vent.

En 1846, le 13 septembre, il y a eu un coup de vent de peu d'importance à la Guadeloupe et dans ses dépendances.

En 1848, le 21 août, un coup de vent a ravagé l'île de la Désirade et plusieurs communes de la Grand'Terre.

DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE

DE LA GUADELOUPE ET DE SES DÉPENDANCES.

La Guadeloupe est une des Antilles les plus grandes et les plus florissantes; sa population s'élève à 139,272 ames.

L'île, d'une forme irrégulière, a près de 240 milles de circonférence; elle est divisée en deux parties égales par un canal d'environ six milles de longueur, nommé la *Rivière-Salée*, qui communique à la mer par ses extrémités. La largeur de ce canal varie de 30 à 120 mètres; le peu de profondeur de ses embouchures, l'empêche d'être navigable pour des bâtiments d'un fort tonnage.

À l'ouest de la *Rivière-Salée*, se trouve la partie dite la *Guadeloupe*, de nature volcanique, laquelle est traversée par de hautes montagnes dominées toutes par celle appelée la *Soufrière*, élevée d'au moins 1600 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Cette *Solfatare*, d'un aspect majestueux et pittoresque, est un des principaux objets du panorama de la *Basse-Terre*.

Au S. O. de la *Soufrière* et presque à ses pieds, s'étend la ville de la *Basse-Terre*, par 15° 59' 30" de latitude nord et 64° 5' 15" de longit. ouest du méridien de Paris. Elle est le siège d'une cour d'assises, d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance et d'une justice de paix; sa rade, protégée par le fort *Richepance* et par plusieurs batteries, offre un excellent ancrage. Cette ville est la résidence du Gouvernement.

Sur la côte ouest, l'*Anse-à-la-Barque* et la baie de *Deshaies* ont de bons mouillages pour de grands navires et même des vaisseaux de guerre; la *Baie-Mahault*, dans le N. E., ne peut recevoir que des petits bâtiments.

À l'est de la *Rivière-Salée*, est la seconde partie de l'île, connue sous la désignation de *Grand-Terre*; elle est généralement basse et d'origine calcaire. La ville de la *Pointe-à-Pitre*, bâtie vers l'ouest, avait été détruite par le tremblement de terre du 8 février 1843, suivi d'un horrible incendie; mais l'heureuse situation de cette ville en

a fait activer la reconstruction ; actuellement elle reprend son ancienne splendeur , et chaque jour la voit croître en population et en richesse ; elle possède un port très-sûr, susceptible de contenir une grande quantité de bâtimens de commerce, et même des frégates du premier rang. L'entrée est défendue par les forts *Fleur-d'Épée* et *l'Union*, et par de nombreuses batteries. La justice y est rendue par un tribunal de première instance qui, à défaut d'institution spéciale, connaît des litiges commerciaux, et par un tribunal de paix ; c'est aussi le siège d'une cour d'assises.

Dans l'est de cette partie est situé le Port du *Moule*, où peuvent entrer des navires de 300 tonneaux, et, au N. E., la baie du *Port-Louis* dont le mouillage présente quelque garantie.

Les produits de la colonie consistent en sucre, café, coton. On y cultive beaucoup de fruits et des vivres de toute sorte.

Le climat en est d'une douceur remarquable ; Il n'y a ni serpens ni insectes venimeux ; des eaux thermales y abondent ; ses forêts, peuplées d'arbres propres aux constructions civiles et maritimes, sont très giboyeuses, et ne renferment aucun animal de proie.

L'île est partagée en 26 communes et en 10 cantons de justices de paix.

La *Guadeloupe* proprement dite, comporte les communes de la Basse-Terre, de l'Extra-muros, du Baillif, de Gourbeyre, des Habitans, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, de Sainte-Rose, du Lamentin, de la Baie-Mahault, du Petit-Bourg, de la Goyave, de la Capes-terre, des Trois-Rivières et du Vieux-Fort.

La *Grand'Terre* contient celles de la Pointe-à-Pitre, des Abymes, du Gozier, de Sainte-Anne, de St-François, du Moule, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis, du Petit-Canal et du Morne-à-l'Eau.

La *Guadeloupe* a quatre dépendances administrées par des commandans particuliers.

La première et la plus grande est l'île de *Marie-Galante* qui a 45 milles de tour et une population de 13,850 ames ; elle renferme trois communes : Grand-Bourg, la

Capesterre et le Vieux-Fort Saint-Louis. Grand-Bourg en est la capitale; on y voit un tribunal et une justice de paix; sa rade est entourée d'une ceinture de rochers qui en rend l'accès difficile.

La seconde, formée du groupe d'îlots des *Saintes*, est située à 9 milles au S. E. de la pointe du Vieux-Fort de la Guadeloupe. Celui de ces îlots qui est le plus à l'est, porte le nom de *Terre-de-Haut*; il y existe à l'ouest, un bon port pour les plus grands vaisseaux de guerre; sa situation topographique, les sièges qu'il a soutenus, le réseau de fortifications qu'on y a établi, lui a justement mérité la dénomination de *Gibraltar des Antilles*.

L'îlot de l'ouest est appelé *Terre-de-bas*; il produit un peu de café et beaucoup de vivres; on y fabrique des poteries généralement estimées.

La population de ce groupe est de 1,276 ames; la pêche dont elle s'occupe presque exclusivement, fait de ces insulaires des marins expérimentés et courageux.

La troisième dépendance est l'île de la *Désirade*, à 6 milles au N. E. de la Pointe-des-Châteaux de la Grand-Terre; elle a environ 12 milles de tour. Le Gouvernement y entretient une léproserie. On remarque, à peu de distance de cette île, les îlots de la *Petite-Terre*, sur l'extrémité orientale d'un desquels s'élève un phare à feu fixe ayant 33^m au-dessus du niveau de la mer, et une portée de 15 milles.

Voici la situation géographique de ce phare :

Latitude : 16° 10' 29" nord.

Longitude : 63° 25' 16" ouest.

La *Désirade* possède 1,705 habitants dont la pêche constitue la principale industrie.

La quatrième est la partie septentrionale de *St-Martin*, placée à 126 milles au nord de la *Guadeloupe*. Elle a près de 21 milles de tour, et une population de 3,675 ames. On y récolte du sucre et du coton. La baie du *Marigot*, où se trouve le bourg de ce nom, est le mouillage officiel.

En vue de la difficulté des communications entre cette île et la Guadeloupe, et pour épargner aux justiciables des

déplacements onéreux, une ordonnance royale, prise le 26 octobre 1828, a étendu la compétence du tribunal de paix de Saint-Martin, soit en matière civile et commerciale, soit en matière de police ou de crimes et délits.

On vient d'y établir des salines qui promettent à cette dépendance de nouveaux avantages, et un amendement précieux à l'agriculture coloniale. *Saint-Martin* jouit également d'un régime particulier de commerce.

La partie sud appartient au gouvernement hollandais.

PHARE DE LA PETITE-TERRE.

Feu fixe. [☉. 3.]

Sur la *Terre de Bas* (l'un des îlots de la Petite-Terre), à 184 mètres de son extrémité orientale.

Lat. 16° 10' 29" N. — Long. 63° 25' 16" O.

Élévation. $\left\{ \begin{array}{l} \text{au-dessus du sol. . . . 23}^m \\ \text{au-dessus de la mer. . 33} \end{array} \right\}$ Portée 15 mil.

FEU DE L'ÎLET-MONROUX.

Le feu de l'Îlet-Monroux est élevé de 16 mètres au-dessus du niveau de la mer et peut être vu de deux lieues au large.

Le fanal est garni de trois glaces donnant, sur autant de côtés, une lumière différente.

La face principale regardant le large, et dans la direction exacte du premier coffre, a une glace sans couleur, et donne par conséquent une lueur naturelle.

La face latérale de droite a une glace colorée en jaune et marque le passage entre l'*Îlet-Monroux* et la côte du *Gosier*.

La face latérale de gauche a une glace colorée en rouge, de telle sorte que les caboteurs qui voudront donner dans la passe, devront éviter la vue des deux glaces rouge et jaune et garder en vue la glace sans couleur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans l'Almanach.

Abattoirs publics ,	91
Administration guerre et marine ,	67
———— intérieure ,	77
———— de la justice ,	153
Agents du cadastre ,	114
Archives et Secrétariat du gouvernement ,	55
———— du conseil privé ,	56
Arpenteurs commissionnés ,	91
———— et Voyers ,	109
Arrêté portant organisation de la poste ,	116
— concernant l'ouverture du port de St-Martin ,	141
Articles principaux de l'Annuaire	3
Atelier de discipline des Saintes ,	141
Aumôniers des hôpitaux ,	76
Avocats et Avoués ,	158
— au Conseil privé ,	57
Avoués du domaine ,	91
Banque de la Guadeloupe (liquidateur) ,	152
Bureaux du Commissariat de la marine ,	68
— de Bienfaisance ,	95
— de Consultation gratuite ,	159
Calendrier ,	5
Chambres du Commerce ,	151
Chronologie des Gouverneurs , etc. ,	45 à 54
Clergé de la Guadeloupe et dépendances ,	111
Comités de Vaccine ,	92
Commandants des dépendances ,	57
Commissaires-priseurs ,	114

Commission de surveillance des prisons,	115
— consultative, etc.,	40
Composition des Conseils municipaux de la Guadeloupe et dépendances,	79 à 90
Concierges des prisons,	115
Conseil d'Amirauté,	36
— d'État,	39
— des ministres,	35
— privé de la Guadeloupe,	55
— de guerre et de révision,	62 et 63
— de défense,	57
Conseillers privés,	55
Constitution de la République française,	17 à 34
Contrôle colonial,	70
— central,	38
Corps d'artillerie de la marine,	60
— de la marine, (Officiers généraux,	40
Cour d'appel,	153
Courtiers et Agens de change,	114
Culte protestant,	113
Curateurs aux successions vacantes,	152
Dépôt des cartes, plans, fortifications, etc.,	39
— des aliénés,	141
Description topographique de la Guadeloupe,	190
Direction de l'artillerie de la marine,	58
— du génie militaire,	58
— du personnel, des travaux, des colonies,	37
— des services administratifs,	87
— du secrétariat général et de la comptabilité,	38
— des invalides,	38
Douanes de la Guadeloupe et dépendances,	33
Éclipses, etc.,	2

Écoles gratuites (Frères de Ploërmel),	106
——— (laïques),	104
Enregistrement et hypothèques,	93
Enseignement public (comités de surveillance),	105
Entrepreneurs des hôpitaux ,	76
État-major-général ,	57
Fêtes titulaires des paroisses ,	4
Feu de l'Îlet-Monroux	193
Gendarmerie des colonies ,	59
Gouvernement (France),	35
——— de la Guadeloupe ,	55
——— des Colonies françaises ,	43
Huissiers près les tribunaux ,	160
Imprimerie du gouvernement ,	76
Imprimeries ,	152
Inspections générales ,	38
Instituteurs et institutrices ,	108
Interprètes des langues étrangères ,	152
Itinéraire des steamers	150
Justice de paix de la Guadeloupe et dépendances ,	155
Liste des membres de la Légion d'honneur,	181
— des médecins, chirurgiens, etc. ,	185
Loi sur l'état de siège ,	64 à 66
Maison d'éducation des jeunes demoiselles ,	96
Marché de MM. Boissard et Castex, pour le service de la poste aux lettres ,	130
Marguilliers , — Organiste ,	113
Médecins vétérinaires du gouvernement ,	91
Milices de la Guadeloupe et dépendances ,	161 à 181
Ministère de la marine,	36
Ministres secrétaires d'état (conseil des ministres),	35
Notaires de la Guadeloupe et dépendances ,	159

Officiers du Commissariat de la marine,	67
Ordonnateur de la colonie ,	67
Ouragan des Antilles (météorologie),	189
Percepteurs du Domaine ,	73
Phare de la Petite-Terre	193
Police ,	90
Position de la Guadeloupe ,	2
Postes aux lettres ,	116
Préfets maritimes ,	42
Préposés du trésorier colonial ,	73
Représentants de la Guadeloupe ,	42
Régiment d'infanterie (1 ^{er} de la marine),	60
Salles d'asile ,	141
Secrétariat du gouvernement ,	55
— du conseil privé ,	56
— de l'Ordonnateur ,	68
— du Procureur général ,	154
Service de santé ,	73
— des ports ,	72
— des ponts et chaussées ,	71
Signes pour les décorations ,	2
Sœurs hospitalières ,	75
— institutrices du pensionnat de St-Joseph ,	102
— — des écoles gratuites, etc.,	102
Station de la marine locale ,	72
Tarif des frais pour la mise en fourrière des animaux divagants ,	141
Trésor public ,	72
Tribunaux de première instance ,	154
Vérificateurs des poids et mesures ,	114

Fin.







